

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

6 mai	Loi n° 20-2021 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.....	700
6 mai	Loi n° 21-2021 autorisant l'adhésion à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire.....	705
6 mai	Loi n° 22-2021 autorisant l'adhésion à la convention sur la protection physique des matières nucléaires.....	709
6 mai	Loi n° 23-2021 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.....	717
6 mai	Loi n° 24-2021 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouver-	

nement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya..... 729

12 mai Loi n° 25-2021 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'Association internationale de Développement..... 731

12 mai Loi n° 26-2021 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien..... 754

12 mai Loi n° 27-2021 portant création de l'imprimerie nationale du Congo..... 765

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

12 mai Arrêté n° 9803 déclarant la journée du vendredi

14 mai 2021	chômée payée sur toute l'étendue du territoire national.....	765			
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE				
12 mai	Décret n° 2021-273 portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien.....	766			
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER				
6 mai	Décret n° 2021-174 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.....	766			
6 mai	Décret n° 2021-177 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya.....	766			
	MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET				
7 mai	Arrêté n° 9024 déterminant les modalités de répartition des crédits du fonds de développement des collectivités locales et définissant le niveau de péréquation au profit des collectivités locales à revenu fiscal faible.....	767			
7 mai	Arrêté n° 9025 fixant les modalités de recouvrement et de reversement du produit de délivrance des bulletins de casier judiciaire et certificat de nationalité, aux collectivités locales.....	768			
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES				
6 mai	Décret n° 2021-175 portant ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.....	769			
	MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC				
10 mai	Décret n° 2021-267 portant déclassement d'une propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée, section 0, bloc 17, parcelle 1ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.....	769			
10 mai	Décret n° 2021-268 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient et Loges Associée du Congo de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section 0, bloc 17, parcelle 1ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.....	771			
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI				
12 mai	Décret n° 2021-272 portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'Association internationale de Développement.....	772			
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT				
7 mai	Arrêté n° 9021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI ».....	772			
7 mai	Arrêté n° 9256 portant transfert de la gestion provisoire des centres de traitement ambulatoire au programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.....	774			
	B - TEXTES PARTICULIERS				
	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
	- Nomination dans les ordres nationaux.....	774			
	PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT				
	- Nomination.....	774			
	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE				
	- Nomination (Rectificatif).....	775			
	- Autorisation d'exploitation.....	775			
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER				
	- Nomination.....	779			
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				
	- Nomination.....	792			
	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES				
	- Changement de nom patronymique.....	792			
	- Adjonction de nom patronymique.....	794			
	MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE				
	- Nomination.....	795			
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT				
	- Autorisation d'ouverture.....	795			
	MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE, DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE				
	- Autorisation de pratique d'auto-assistance..	797			
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT				
	- Autorisation d'ouverture.....	798			

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale.....	804
B - Déclaration d'associations.....	804

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 20-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Accord entre le

Gouvernement de la République du Congo

et le

Gouvernement de la Fédération de Russie

sur la coopération dans le domaine de l'utilisation
de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Le Gouvernement de la République du Congo et le

Gouvernement de la Fédération de Russie, dénommés
ci-après Parties,

Prenant en considération ce que les Etats des Parties sont membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et participants du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1965,

Se conformant aux dispositions de l'Accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 21 février 1985 et du Protocole Additionnel entre la Fédération de Russie et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de l'Accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 22 mars 2000,

Se conformant aux dispositions de l'Accord entre la République du Congo et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en rapport avec le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 28 octobre 2011, et en rapport avec le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) du 11 avril 1996,

En reconnaissant que l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, aussi bien que la garantie de la sécurité nucléaire et radiologique sont facteurs importants pour la garantie du développement social et économique des Etats des deux Parties,

Aspirant à contribuer au développement continu de la coopération entre les Etats des Parties dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Les termes utilisés dans le présent Accord ont le sens indiqué dans les documents de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qui contiennent les lignes directrices d'exportation du matériau nucléaire, des équipements et des technologies INFCIRC/254/Part 1 et INFCIRC/254/Part 2, avec prise en compte des modifications introduites à ces documents. Toute modification pareille fait foi dans le cadre du présent Accord uniquement au cas où les deux Parties avertissent l'une l'autre en forme écrite par voie diplomatique sur leur acceptation d'une telle modification.

Le terme «propriété intellectuelle» a le sens indiqué dans l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Les termes utilisés dans le présent Accord signifient ce qui suit :

- «information» - données scientifiques, commerciales, techniques et (ou) informations en toute forme dûment définies à l'amiable par les organismes compétents des Parties et destinées à la mise à disposition ou à

l'échange dans le cadre du présent Accord ;

- «propriété intellectuelle précédente» - propriété intellectuelle obtenue hors de l'exécution des travaux prévus par les contrats (traités) conclus au cours de la réalisation du présent Accord et détenue par l'un des Etats des Parties et (ou) par son organisme compétent, et (ou) par ses organisations autorisées et par d'autres personnes morales et physiques de l'Etat de chaque Partie et dont l'utilisation est nécessaire pour l'exécution du présent Accord ;

- «résultats de l'activité intellectuelle» - solutions scientifiques, techniques, technologiques et celles de conception contenues dans la documentation technique, scientifique et technologique, aussi bien que dans la production élaborée, fabriquée et fournie au cours de la coopération ;

- «information sur les résultats de l'activité intellectuelle» - information qui explicite les caractéristiques et (ou) les particularités (nature) des résultats de l'activité intellectuelle et (ou) des objets de la propriété intellectuelle qui est fixée en forme écrite ou en forme d'un document électronique et porte une mention (sauf les objets pour lesquels les brevets sont obtenus) de restriction d'accès et de restriction de diffusion d'une telle information ;

- «savoir-comment (know-how)» - information de tout caractère (industrielle, technique, économique, organisationnelle et d'autres) relative aux résultats de l'activité intellectuelle dans la sphère scientifique et technique et aux procédés d'exercice de l'activité professionnelle et qui a une valeur commerciale réelle ou potentielle en raison de ce que les tiers ne la connaissent pas, si ces tiers n'ont pas d'accès libre et légal à l'information pareille et le propriétaire de cette information prend des mesures raisonnables pour le respect de sa confidentialité, y compris par voie d'introduction du régime de secret commercial ;

- «propriété intellectuelle obtenue en commun» - propriété intellectuelle obtenue au résultat de l'exercice de l'activité commune (collaboration) au cours de la réalisation du présent Accord.

Article 2 : Les Parties développent leur coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques conformément aux besoins et priorités de leurs programmes nucléaires nationaux.

La coopération se développe selon les clauses du présent Accord et suivant la législation de l'Etat de chaque Partie.

Article 3 : Les Parties coopèrent dans les axes suivants :

1) assistance à la création et à la mise au point de l'infrastructure de l'énergie atomique de la République du Congo, y compris le système de réglementation étatique de la sécurité conformément aux recommandations internationales ;

2) élaboration des projets et édification des réacteurs nucléaires énergétiques et des réacteurs nucléaires de recherche, ainsi que des installations de dessalement de l'eau et des accélérateurs de particules élémentaires ;

3) exploration des matières minérales (uranium

et autres) de la République du Congo pour le développement de sa branche atomique ;

4) prestation des services du cycle du combustible nucléaire pour les centrales atomiques et pour les réacteurs nucléaires de recherche ;

5) gestion des déchets radioactifs ;

6) garantie de la sûreté et sécurité nucléaires et radiologique, réponses aux situations d'urgence ;

7) gestion de la sécurité nucléaire et radiologique, surveillance de la protection physique des matériaux nucléaires, des installations nucléaires, des sources radiantes, des points de conservation des matériaux nucléaires et des substances radioactives, aussi bien que des systèmes de comptage et de contrôle des matériaux nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs ;

8) élaboration et fabrication des matériaux, des composants et des technologies pour les réacteurs énergétiques et pour ceux de recherche, aussi bien que des technologies de fabrication des métaux à haute résistance, de fabrication et de contrôle de la qualité du combustible, des enveloppes, des absorbeurs, des modérateurs et d'autres éléments des réacteurs conformément aux clauses du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1968 ;

9) utilisation des équipements d'entraînement pour la préparation du personnel de la branche atomique, y compris pour le travail avec les équipements de manipulation du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs ;

10) réalisation des recherches fondamentales et appliquées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ;

11) fabrication des radio-isotopes et leur application dans l'industrie, dans la médecine et dans l'agriculture ;

12) enseignement, préparation et formation continue des spécialistes pour la branche atomique, y compris le personnel de l'autorité publique chargée de gestion de la sécurité nucléaire et radiologique de la République du Congo ;

13) autres axes de coopération qui peuvent être concertés par les Parties en forme écrite et transmis par voie diplomatique.

Article 4 :

1. La coopération dans les axes prévus par l'article 3 du présent Accord s'effectue de manière suivante :

1) création des groupes de travail conjoints pour l'accomplissement des projets et des recherches scientifiques concrets ;

2) échange d'experts ;

- 3) organisation des séminaires et des symposiums ;
- 4) assistance à l'enseignement et à la préparation du personnel scientifique et technique ;
- 5) échange d'informations scientifiques et techniques ;
- 6) fourniture des équipements, des matériaux et des composants.

2. La coopération peut aussi s'effectuer dans d'autres formes que les Parties négocient en forme écrite par voie diplomatique.

Article 5 :

1. Pour exécuter le présent Accord, les Parties désignent les organes compétents suivants :

- de la part de la Partie Congolaise - le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique de la République du Congo (dans tous les domaines, y compris la gestion de la sécurité nucléaire et radiologique, la surveillance de la protection physique des matériaux nucléaires, des installations nucléaires, des sources radiantes, des points de conservation des matériaux nucléaires et des substances radioactives, des systèmes de comptage et de contrôle des matériaux nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs) ;
- de la part de la Partie Russe - la Corporation d'Etat de l'Energie Atomique «Rosatom» et le Service Fédéral de Supervision Ecologique, Technologique et Atomique (en ce qui concerne la gestion de la sécurité nucléaire et radiologique, la surveillance de la protection physique des matériaux nucléaires, des installations nucléaires, des sources radiantes, des points de conservation des matériaux nucléaires et des substances radioactives, des systèmes de comptage et de contrôle des matériaux nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs, aussi bien que la préparation du personnel de l'organisme de gestion d'Etat de la sécurité nucléaire et radiologique de la République du Congo).

2. Les Parties avertissent immédiatement l'une l'autre par voie diplomatique en cas de changement de leurs organes compétents, de leurs dénominations ou bien de leurs fonctions.

Article 6 : Les organes compétents des Parties constituent un comité de coordination conjoint composé des représentants nommés par les organes compétents des Parties pour le contrôle de l'exécution du présent Accord, pour l'examen des questions qui peuvent apparaître lors de l'exécution de ce dernier et pour la réalisation des consultations relatives à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Les réunions du comité de coordination conjoint sont tenues suivant les besoins, à tour de rôle, en République du Congo et en Fédération de Russie conformément aux concertations des organes compétents des Parties.

Les groupes de travail conjoints sont formés selon les concertations des organes compétents des Parties pour la réalisation des projets distincts dans le cadre de réalisation du présent Accord.

Article 7 : La coopération dans les axes prévus par l'article 3 du présent Accord s'effectue par les organisations congolaises et russes, par les organes compétents autorisés des Parties (ci-après - organisations autorisées) par la voie de signature des contrats (traités) définissant l'étendue de coopération, les droits et les obligations des organisations autorisées et d'autres participants des contrats (traités), les conditions financières et d'autres conditions de coopération conformément à la législation de l'Etat de chaque Partie.

Les organisations autorisées prennent soin que les conditions nécessaires qui garantissent le respect des dispositions du présent Accord par les organisations autorisées et par d'autres participants des contrats (traités) soient incluses aux contrats (traités).

Article 8 : Dans le cadre du présent Accord on n'effectue pas de transferts des informations constituant un secret d'Etat de la République du Congo et un secret d'Etat de la Fédération de Russie.

Une information transmise dans le cadre du présent Accord ou bien créée dans le cadre de l'exécution du présent Accord et en référence à laquelle la Partie qui la transmet déclare la confidentialité comme une condition nécessaire, doit être clairement déterminée en tant que telle.

La Partie qui transmet une telle information dans le cadre du présent Accord, la désigne en langue russe par une mention écrite « Для служебного пользования », en langue française - par une mention «Confidentielle».

La Partie qui a reçu une information marquée d'une telle manière, protège cette information au niveau équivalent au niveau de protection garanti par la Partie qui la transmet. L'information susmentionnée ne doit pas être divulguée ni transmise aux tiers sans accord écrit de la Partie qui a transmis cette information.

Les Parties limitent au maximum la quantité de personnes qui ont l'accès à l'information pour laquelle la Partie qui la transmet a déclaré la confidentialité comme une condition nécessaire.

En République du Congo, on traite l'information pareille comme une information de fonction de divulgation limitée. Une telle information est protégée conformément à la législation de la République du Congo.

En Fédération de Russie, on traite l'information pareille comme une information de fonction de divulgation limitée. Une telle information est protégée conformément à la législation de la Fédération de Russie.

L'information transmise en vertu du présent Accord sera utilisée exclusivement selon le présent Accord.

Article 9 :

1. La mise à disposition de la propriété intellectuelle précédente doit faire l'objet des contrats (traités) signés au cours de la réalisation du présent Accord.

La propriété intellectuelle précédente mise à disposition d'une Partie, de son organe compétent ou bien de ses organisations autorisées sera utilisée exclusivement selon les conditions des contrats (traités) conclus à des fins de réalisation du présent Accord et elle ne sera pas mise à disposition d'un tiers sans accord écrit de l'autre Partie, des organes compétents ou bien des organisations autorisées de cette dernière qui ont mis à disposition la propriété intellectuelle précédente.

Les Parties, leurs organes compétents ou bien leurs organisations autorisées prennent toutes les mesures nécessaires conformément à la législation de l'État de chaque Partie et aux traités internationaux dont les participants sont les États des Parties, pour garantir la protection des résultats de l'activité intellectuelle, pour défendre la propriété intellectuelle obtenue en commun et la propriété intellectuelle précédente dont l'utilisation est nécessaire pour la réalisation du présent Accord.

2. Les modalités et les conditions de consécration des droits, de garantie de la protection juridique des résultats de l'activité intellectuelle obtenus dans le cadre du présent Accord, de la disposition et de la défense de la propriété intellectuelle seront déterminées dans les contrats (traités) signés au cours de la réalisation du présent Accord.

3. En ce qui concerne la mise à disposition de la propriété intellectuelle précédente, la distribution et la consécration des droits pour les résultats de l'activité intellectuelle obtenus en commun au cours de la réalisation du présent Accord, aussi bien que la défense de la propriété intellectuelle obtenue en commun, les organes compétents des Parties ou les organisations autorisées concluent les contrats (traités) au cours de la réalisation du présent Accord dans lesquels ils prévoient les obligations suivantes relatives :

1) à la garantie de la protection appropriée des résultats de l'activité intellectuelle et de la défense de la propriété intellectuelle obtenue en commun et de la propriété intellectuelle précédente ;

2) à la mise à disposition et à l'utilisation de la propriété intellectuelle précédente seulement après la garantie de sa protection juridique sur le territoire

de l'État où il est prévu d'utiliser une telle propriété intellectuelle ;

3) au comptage approprié des apports correspondants des Parties, de leurs organes compétents ou bien de leurs organisations autorisées, y compris de la propriété intellectuelle précédente, lors de distribution et de consécration des droits pour les résultats de l'activité intellectuelle obtenus, en commun au cours de la réalisation du présent Accord et des revenus de leur utilisation ;

4) aux modalités de garantie de la protection juridique des résultats de l'activité intellectuelle obtenus en commun au cours de la réalisation du présent Accord et à la séquence de dépôt des demandes des brevets suivant laquelle les demandes des brevets pour les résultats de l'activité intellectuelle brevetables obtenus sur le territoire de la République du Congo doivent être déposées en premier lieu à un office des brevets de la République du Congo, tandis que les demandes des brevets pour les résultats de l'activité intellectuelle brevetables obtenus sur le territoire de la Fédération de Russie doivent être déposées en premier lieu à un organisme fédéral du pouvoir exécutif de propriété intellectuelle de la Fédération de Russie ;

5) à la garantie de protection du savoir-comment (know-how) et (ou) des informations relatives aux résultats de l'activité intellectuelle obtenus au cours de la réalisation du présent Accord, avant la prise ou avant l'exécution d'une décision appropriée relative à leur protection juridique ;

6) au maintien du droit du titulaire du droit de propriété intellectuelle précédente pour le contrôle de l'utilisation de cette dernière par ce titulaire ;

7) aux modalités d'indemnisation des dommages apparus au résultat de l'utilisation abusive de la propriété intellectuelle, du savoir-comment (know-how) et (ou) de l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle.

4. La Partie, son organe compétent ou bien ses organisations autorisées qui reçoivent le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle transmis par l'autre Partie, par les organes compétents ou bien par les organisations autorisées de cette dernière reconnaissent et protègent un tel savoir-comment (know-how) et (ou) une telle information relative aux résultats de l'activité intellectuelle.

La mise à disposition et l'utilisation du savoir-comment (know-how) et (ou) de l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle ne s'effectuent qu'après la prise des mesures pour leur protection par la Partie qui les reçoit, par l'organe compétent ou bien par les organisations autorisées de cette dernière.

La Partie qui les reçoit, son organe compétent ou bien ses organisations autorisées protègent le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative

aux résultats de l'activité intellectuelle au moins au niveau de protection garanti par la Partie qui les transmet, par les organes compétents ou bien par les organisations autorisées de cette dernière.

Le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle mis à disposition au cours de la réalisation du présent Accord doivent être utilisés uniquement pour les buts du présent Accord et selon les clauses des contrats (traités) conclus au cours de la réalisation du présent Accord.

La Partie qui reçoit le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien que son organe compétent ou bien ses organisations autorisées, s'obligent de ne pas les utiliser pour la réalisation de leurs propres travaux scientifiques de recherche et de développement, ni pour les travaux technologiques sans accord écrit préalable de la Partie qui les a transmis ou bien des organes compétents ou des organisations autorisées de cette dernière.

La Partie qui reçoit le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien que son organe compétent ou bien ses organisations autorisées, s'obligent de ne pas les divulguer, de ne pas les publier, de ne pas les utiliser pour réaliser un bénéfice et de ne pas les mettre à disposition d'un Etat tiers, à disposition des organisations internationales ou de tout tiers.

Le droit de dépôt d'une demande et d'obtention d'un brevet pour les résultats de l'activité intellectuelle brevetables qui se trouvent dans le savoir-comment (know-how) et (ou) dans l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle mis à disposition, appartient à la Partie qui les met à disposition, aux organes compétents ou bien aux organisations autorisées de cette dernière. La Partie qui reçoit le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien que l'organe compétent ou bien les organisations autorisées de cette Partie s'obligent de ne pas entreprendre les actions dirigées à la consécration des droits pour les résultats de l'activité intellectuelle pareils. En cas de violation de cette clause la Partie qui reçoit le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien que l'organe compétent ou bien les organisations autorisées de cette Partie s'obligent de transmettre complètement et gratuitement les droits pour les résultats de l'activité intellectuelle pareils à la Partie qui transmet le savoir-comment (know-how) et (ou) l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle, aussi bien qu'aux organes compétents ou bien aux organisations autorisées de cette dernière.

5. Pour éviter un accès non-autorisé au savoir-comment (know-how) et (ou) à l'information relative aux résultats de l'activité intellectuelle qui peuvent être mis à disposition dans le cadre du présent Accord, les Parties, aussi bien que leurs organes compétents

ou bien leurs organisations autorisées, ont le droit d'utiliser les moyens de protection de l'information, aussi bien que de munir les produits transmis dans le cadre du présent Accord et contenant les résultats de l'activité intellectuelle et (ou) étant résultat de l'activité intellectuelle, de dispositifs techniques qui la protègent contre leur reproduction, changement et (ou) modification non-autorisés, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat de chaque Partie.

6. Les Parties, aussi bien que leurs organes compétents ou bien leurs organisations autorisées prennent gratuitement toutes les mesures nécessaires pour garantir la consécration des droits du titulaire du droit pertinent aux résultats de l'activité intellectuelle et pour l'acquisition, par ce titulaire, de la propriété intellectuelle obtenue en commun suivant les clauses du présent Accord et des contrats (traités) conclus au cours de la réalisation du présent Accord.

Article 10 :

1. L'exportation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des articles à double usage, dans le cadre du présent Accord s'effectue conformément aux obligations des Parties qui découlent du Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 1^{er} juillet 1968, aussi bien que des autres traités et concertations internationaux dans le cadre des mécanismes de contrôle des exportations multilatéraux dont les participants sont la République du Congo et (ou) la Fédération de Russie.

2. Les matériaux nucléaires, équipements, matériaux non-nucléaires spéciaux et technologies appropriées, aussi bien que les matériaux nucléaires et non-nucléaires spéciaux, installations et équipements fabriqués sur leur base ou bien au résultat de leur utilisation et reçus par la République du Congo conformément au présent Accord :

- 1) ne seront pas utilisés pour fabriquer les armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires d'explosion ou bien pour arriver à un but militaire quelconque ;
- 2) seront couverts par les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique conformément à l'Accord entre la République du Congo et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur l'Application des Garanties en Rapport avec le Traité de Non-Prolifération des Armes Nucléaires du 28 octobre 2011 ;
- 3) seront garantis par les mesures de protection physique au niveau au moins équivalent aux niveaux recommandés par le document de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique «Recommandations sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires» (INFCIRC/225/Revision 5) ;
- 4) ne seront réexportés ou bien soustraits à la juridiction de la République du Congo pour tout autre Etat que conformément aux conditions prévues par le présent article.

3. Le matériau nucléaire transmis à la République du Congo dans le cadre du présent Accord, ne sera pas enrichi jusqu'à 20 pour cent et plus quant à l'isotope de l'uranium-235, aussi bien qu'il ne sera pas enrichi ni traité sans accord écrit préalable de l'organisme compétent de la Partie cédante revêtu conformément à la législation de la Fédération de Russie.

4. Les articles à double usage et les technologies appropriées appliquées pour les buts nucléaires et reçus de la part de la Fédération de Russie en vertu du présent Accord et toutes leurs copies reproduites :

1) seront utilisés uniquement pour les buts déclarés qui ne sont pas liés à l'activité de création des dispositifs nucléaires d'explosion ;

2) ne seront pas utilisés pendant l'exercice de l'activité dans le domaine de cycle nucléaire combustible qui n'est pas couverte par les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ;

3) ne seront pas recopiés, modifiés, réexportés ou transmis aux tiers sans permission écrite des organisations russes autorisées revêtu conformément à la législation de la Fédération de Russie.

5. Les Parties coopèrent dans les questions de contrôle de l'exportation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des articles à double usage. Le contrôle de l'utilisation des matériaux nucléaires, des équipements, des matériaux non-nucléaires spéciaux et des technologies appropriées, aussi bien que des matériaux nucléaires et non-nucléaires spéciaux, des installations et des équipements fabriqués sur leur base ou bien au résultat de leur utilisation et fournis s'effectue dans l'ordre adopté par les Parties par la voie de consultations.

Article 11 : On n'effectue, dans le cadre du présent Accord, aucun transfert des technologies et des installations pour le traitement chimique du combustible nucléaire irradié, pour l'enrichissement isotopique de l'uranium ni pour la fabrication de l'eau lourde, de leurs composants essentiels ou de tout autre article fabriqué sur leur base, aussi bien que de l'uranium avec enrichissement de 20 pour cent et plus quant à l'isotope de l'uranium-235, du plutonium et de l'eau lourde.

Article 12 : La responsabilité civile pour les dommages nucléaires pouvant résulter de la coopération dans le cadre du présent Accord est régie par les Parties conformément à la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963. La présente Convention s'applique à la coopération prévue par le présent Accord, comme si la République du Congo était partie de cette Convention.

Article 13 : Tout désaccord entre les Parties lié à l'application et (ou) à l'interprétation des dispositions du présent Accord sera réglé par la voie de consultations ou négociations entre les organes compétents des Parties, sauf accord contraire des Parties.

En cas de toute discordance entre les dispositions du présent Accord et de celles des contrats (traités) signés dans le cadre du présent Accord les dispositions du présent Accord prévaudront.

Article 14 : Le présent Accord peut être modifié par l'accord des deux Parties par voie d'établissement des procès-verbaux spécifiques.

Article 15 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les Parties de leurs procédures internes requise pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans, à l'expiration de laquelle il sera reconduit de plein droit pour des périodes de 5 ans postérieures, si aucune Partie ne notifie en forme écrite, par voie diplomatique, l'autre Partie, avec un préavis fait au moins 6 mois avant l'expiration de la période initiale ou suivante, son intention de dénoncer le présent Accord.

La fin du présent Accord n'affecte pas les programmes, projets et contrats (traités) dont l'exécution est commencée pendant la durée du présent Accord et n'est pas achevée avant la date de sa fin, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

En cas de fin du présent Accord les obligations des Parties, prévues par les articles 8-12 du présent Accord restent en vigueur.

Fait à Moscou, le 23 mai 2019, en deux exemplaires, chacun en langue française et en langue russe, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Pour le Gouvernement de la Fédération de Russie :

Loi n° 21-2021 du 6 mai 2021 autorisant l'adhésion à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'énergie
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Agence internationale de l'énergie atomique
CIRCULAIRE D'INFORMATION
INFCIRC/335
18 novembre 1996
Distr. Générale Français
Original : Anglais, Arabe, Chinois,
Espagnol, Français et Russe

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLÉAIRE

1. La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire a été adoptée par la Conférence générale à sa session extraordinaire (24-26 septembre 1986), et a été ouverte à la signature, à Vienne le 26 septembre 1986 et à New York le 6 octobre 1986. Elle est entrée en vigueur le 27 octobre 1986, c'est-à-dire trente jours après la date (26 septembre 1986) à laquelle trois États ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention, comme stipulé à l'article 12 de ladite Convention,

2. Le texte de la Convention, reproduit d'après une copie certifiée, est joint pour l'information de tous les Membres,

Les États Parties à la Présente Convention,

Sachant que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'États,

Notant que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

Désireux de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

Convaincus de la nécessité pour les États de fournir les informations pertinentes sur les accidents nucléaires aussitôt que possible de façon que les conséquences radiologiques transfrontières puissent être limitées le plus possible,

Notant l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités, énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, d'un État Partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre État.

2. Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- a) Tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé;
- b) Toute installation du cycle du combustible nucléaire ;
- c) Toute installation de gestion des déchets radioactifs;
- d) Le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- e) La fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radio-isotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche;
- f) L'utilisation de radio-isotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

Article 2 : Notification et information

En cas d'accident spécifié à l'article premier ci-après dénommé "accident nucléaire", l'État Partie visé dans cet article :

a) Notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agence", aux États qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié ;

b) Fournit rapidement aux États visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces États, conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 3 : Autres accidents nucléaires

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les États Parties peuvent faire une

notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier.

Article 4 : Fonctions de l'Agence

L'Agence :

a) Informe immédiatement les États Parties, les États Membres, les autres États qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier et les organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées "organisations internationales") pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2 ;

b) Fournit rapidement à tout État Partie, à tout État Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Article 5 : Informations à fournir

1. Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'État Partie notificateur les possède :

- a) Le moment, la localisation exacte quand cela est approprié, et la nature de l'accident nucléaire ;
- b) L'installation ou l'activité en cause ;
- c) La cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives ;
- d) Les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives ;
- e) Les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives ;
- f) Les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives ;
- g) Les mesures de protection prises ou projetées hors du site ;
- h) Le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.

2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.

3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'État Partie notificateur.

Article 6 : Consultations

Un État Partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'information supplémentaire ou de

consultations qu'un État Partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet État.

Article 7 : Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque État Partie indique à l'Agence et aux autres États Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.

2. Chaque État partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe I .

3. L'Agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux États Parties et aux États Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Article 8 : Assistance aux États Parties

L'Agence, conformément à son Statut et sur la demande d'un État Partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un État qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas Partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article 9 : Arrangements bilatéraux et multilatéraux

Pour servir leurs intérêts mutuels, les États Parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

Article 10 : Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des États Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article 11 : Règlement des différends

1. En cas de différend entre des États Parties ou entre un État Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.

2. Si un différend de cette nature entre des États Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant

la demande de consultation prévue au paragraphe I, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un État peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un État Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

4. Un État Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 12 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un État et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour le Namibie peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois États ont exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque État exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet État trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des États

souverains, qui sont habilités à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux États Parties.

c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.

d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses États Membres.

Article 13 : Application provisoire

Un État peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article 14 : Amendements

1. Un État Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les États Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les États Parties.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois États ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque État exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet État trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article 15 : Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 16 : Dépositaire

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux États Parties et à tous les autres États :

- a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement ;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relative à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement ;
- c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément à l'article 11 ;
- d) Toute déclaration d'application provisoire à la présente Convention faite conformément à l'article 13 ;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté ;
- f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 15.

Article 17 : Textes authentiques et copies certifiées

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux États Parties et à tous les autres États.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

Adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. Jacques Jean-Luc NYANGA, Secrétaire général adjoint, chef de département des services généraux.

Brazzaville, le 19 décembre 2018.

Loi n° 22-2021 du 6 mai 2021 autorisant l'adhésion à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIANBA

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Agence internationale de l'énergie atomique

Circulaire d'information

INFCIRC/274/Rev.1 Mai 1980

Distr. Générale

Original : Anglais, Espagnol, Français et Russe

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

1. La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été ouverte à la signature le 3 mars 1980 conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de ladite Convention, à la suite de la conclusion des négociations le 28 octobre 1979.

2. Les textes de la Convention [1] et de l'Acte final de la réunion de représentants gouvernementaux pour étudier la rédaction de la Convention sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les États Membres.

3. Les États Membres seront informés par un additif au présent document de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de ladite Convention.

[1] Le texte de la Convention a été transmis à la vingt-troisième (1979) session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au paragraphe 11 de l'Acte final, et constitue le document INFCIRC/274.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Les États Parties à la présente Convention,

RECONNAISSANT le droit de tous les États à développer les applications de l'énergie nucléaire à

des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

CONVAINCUS de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

DÉSIREUX d'écartier les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

CONVAINCUS que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque État partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

CONVAINCUS que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

SOULIGNANT également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

RECONNAISSANT l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Article premier : Aux fins de la présente Convention :

a) Par "matières nucléaires", il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus :

b) Par "uranium enrichi en uranium 235 ou 233", il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

c) Par "transport nucléaire international", il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'État sur le territoire duquel il a son origine, à compter

de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet État et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'État de destination finale.

Article 2 :

1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les États parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un État relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3 : Chaque État partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit État, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe 1.

Article 4 :

1. Chaque État partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe 1.

2. Chaque État partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un État qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe 1.

3. Un État partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des États non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe 1.

4. Chaque État partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe 1 aux matières

nucléaires transportées d'une partie dudit État dans une autre partie du même État et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'État partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les États par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'État partie qui participe au transport en tant qu'État importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un État, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit État.

Article 5 :

1. Les États parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les États parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout État qui en fait la demande. En particulier :

a) Un État partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres États qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales;

b) En tant que de besoin, les États parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs deexpédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées ; ils :

i) coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
ii) se prêtent assistance si la demande en est faite;
iii) assurent la restitution des matières nucléaires

volées ou manquantes. à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les États parties intéressés.

3. Les États parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6 :

1. Les États parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un autre État partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des États parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les États parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires ;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation ;

e) La menace :

i) d'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens ;

ii) de commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte ;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f) est considérée par tout État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout État partie applique aux infractions prévues dans le présent article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8 :

1. Tout État partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État ;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État.

2. Tout État partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des États mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les États parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout État partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'État exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9 :

S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux États tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres États concernés.

Article 10 : L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit État.

Article 11 :

1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des États parties. Les États parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des États parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12 :

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13 :

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale, relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'État requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14 :

1. Chaque État partie informe le depositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le depositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les États parties.

2. L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux États directement intéressés. L'État partie communique par ailleurs le résultat de

la procédure au dépositaire qui, en informe tous les États.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'État partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet État partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15 : Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16 :

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des États parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des États parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17 :

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application, de la Convention, lesdits États parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout État partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un État partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout État partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18 :

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations, soit constituée par des États souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux États parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses États membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses États membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19 :

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des États qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20 :

1. Sans préjudice de l'article 16, un État partie peut proposer des amendements à la présente Convention.

L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les États parties. Si la majorité des États parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les États parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les États parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les États parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque État partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des États parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre État partie le jour auquel cet État partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21 :

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22 :

Le dépositaire notifie sans retard à tous les États :

- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17 ;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c) de l'article 18 ;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23 :

L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les États.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

Vu pour la légalisation de la signature apposée ci-contre de M. Jacques Jean-Luc NYANGA, Secrétaire général adjoint, chef de département des services généraux.

Brazzaville, le 19 décembre 2018.

Annexe I

Niveaux de protection physique applicables aux transports internationaux de matières nucléaires, tels qu'ils sont définis à l'annexe II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé ;

b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent ;

c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces, d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux:

a) Pour les matières des catégories II et III. le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des États exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport ;

b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées ;

c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport. L'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II - TABLEAU : CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière		Catégorie		
		I	II	III ^{c/}
1. Plutonium ^{a/}	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^{b/}	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	- uranium enrichi à 20% ou plus en en ²³⁵ U		10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	- uranium enrichi à 10% ou plus, mais à moins de 20%, en ²³⁵ U		-	10 kg ou plus
	- uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	-	-	
3. Uranium 233	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500g	500 g ou moins mais plus de 15g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ^{b/ e/}	

a/ Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80% en plutonium 238.

b/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

c/ Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

d/ Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux États d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

e/ Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1. mètre de distance sans écran.

Acte final

de la réunion de représentants gouvernementaux pour étudier
la rédaction d'une convention sur la protection physique
des matières nucléaires

1. La réunion de représentants gouvernementaux pour étudier la rédaction d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires s'est tenue à Vienne, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du 31 octobre au 10 novembre 1977 et du 10 au 20 avril 1978, ainsi que du 5 au 16 février et du 15 au 26 octobre 1979. Des consultations officielles entre représentants gouvernementaux ont eu lieu du 4 au 7 septembre 1978 et du 24 au 25 septembre 1979.

2. A cette réunion ont participé des représentants de cinquante huit États et une organisation énumérés ci-après :

Afrique du Sud
Algérie
Allemagne, République fédérale d'
Argentine
Australie
Autriche
Belgique
Brésil
Bulgarie
Canada

Chili
Colombie
Corée, République de
Costa Rica
Cuba
Danemark
Égypte
Émirats arabes unis
Équateur
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Guatemala
Hongrie
Inde
Indonésie
Irlande
Israël
Italie
Jamahiriya arabe libyenne
Japon
Luxembourg
Mexique
Niger
Norvège
Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Pologne
Qatar
République démocratique allemande
Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Saint-Siège
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Tunisie
Turquie
Union des Républiques socialistes soviétiques
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre

Communauté européenne de l'énergie atomique

3. Les pays et les organisations internationales ci-après ont été représentés à la réunion par un observateur :

Iran
Liban
Malaysia
Thaïlande
Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour l'énergie nucléaire

4. Les représentants ont élu président M. D. L. Siazon Jr., ambassadeur des Philippines. Pour les sessions

d'avril 1978. et de février 1979, ils avaient élu président M. R.A. Estrada-Oyuela (Argentine).

5. Les représentants ont élu vice-présidents :

M. K. Willului (République démocratique allemande) auquel a succédé, à partir de la session de février 1979, M. H. Rabold (République démocratique allemande) ;

M. R.J.S. Harry (Pays-Bas) auquel a succédé, à partir de la session d'octobre 1979, M. G. Dahihoff (République fédérale d'Allemagne) ;

M. R.A. Estrada-Oyuela (Argentine) auquel a succédé, à partir de la session d'octobre 1979, M. LA. Olivieri (Argentine).

6. M. L.W. Herron (Australie) a été élu rapporteur. Pour la session d'octobre 1979, M. K.R. Smith (Australie) a été élu rapporteur.

7. Le Secrétariat a été assuré par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Directeur général de l'Agence a été représenté par le Directeur de la Division juridique en la personne de M. D.M. Edwards puis de son successeur, M. L. W. Herron.

8. La réunion a constitué les groupes suivants :

a) Groupe de travail technique

Président : M. R.J.S. Harry (Pays-Bas)

b) Groupe de travail juridique

Président : M.R.A. Estrada-Oyuela (Argentine)

c) Groupe de travail sur la portée de la Convention

Président : M. K. Willuhn (République démocratique allemande)

d) Comité de rédaction

Président : M. De Castro Neves (Brésil)

Membres : Représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique, de la France, de l'Italie, du Japon, du Mexique, du Qatar, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. La réunion a été saisie des documents suivants :

a) Projet de convention sur la protection physique des matières, des installations et des transports nucléaires, tel qu'il figure dans le document CPNM/1 ;

b) Document de l'AIEA INFCIRC/22.S/Rev.1 : La protection physique des matières nucléaires ;

c) Document de l'AIEA INFCIRC/254 : Communications reçues de certains États Membres concernant les Directives applicables à l'exportation de matières.

d'équipements et de technologie nucléaires.

10. La réunion a achevé l'examen d'une Convention dont le texte est reproduit ci-après à l'annexe I*. Certaines délégations ont exprimé des réserves en ce qui concerne des dispositions particulières du texte. Celles-ci sont consignées dans les Rapports journaliers de la réunion. Il a été convenu que les délégations soumettront le texte à leurs autorités pour examen.

11. La réunion a recommandé que le texte de la Convention soit transmis pour information à la vin troisième session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

12. La Convention sera, conformément à ses dispositions, ouverte à la signature à compter du 3 mars 1980 au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

(signé) D.L. Siazon Jr.
Président de la réunion

Vienne, le 26 octobre 1979

* Comme la Convention a été ouverte à la signature, ce texte n'est pas reproduit à l'annexe I mais constitue la première partie du présent document.

Loi n° 23-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères,

de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

Protocole à la charte africaine des droits
de l'homme et des peuples, relatif aux droits
des personnes handicapées en Afrique

Préambule

Nous, les chefs d'État et de gouvernement des Etats
membres de l'Union africaine

Considérant que l'Article 66 de la Charte africaine
des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981
dispose que des protocoles ou accords particuliers
pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions
de la Charte africaine ;

Considérant en outre que l'Article 18.4 de la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples du 27
juin 1981 dispose que les personnes handicapées
ont droit à des mesures spécifiques de protection en
rapport avec leurs besoins physiques et moraux ;

Prenant note que l'Acte constitutif de l'Union africaine
du 11 juillet 2000 identifie le respect des principes
démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de
droit et de la bonne gouvernance comme des principes
essentiels pour le bon fonctionnement de l'Union ;

Reconnaissant que l'Union et ses agences, ainsi que
les États parties la Charte africaine ont entrepris
différents efforts pour assurer les droits des personnes
handicapées ;

Prenant note que les Articles 60 et 61 de la Charte
africaine des droits de l'homme et des peuples
reconnaissent les instruments régionaux et
internationaux relatifs aux droits de l'homme et
les pratiques africaines conformes aux normes
internationales des droits de l'homme et des peuples
comme des éléments de référence importants pour
l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

Prenant note en outre que les droits de l'homme et les
libertés fondamentales sont universels, indivisibles,
interdépendants et corrélatifs et que les droits de tous
les individus sont reconnus dans les instruments
universels des droits de l'homme, notamment la
Déclaration universelle des droits de l'homme du
10 décembre 1948, le Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels du 16
décembre 1966 et le Pacte international relatif aux
droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ;

Rappelant que les droits des personnes handicapées
sont affirmés dans la Convention relative aux droits
des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ;
Rappelant en outre que différents instruments

continentaux des droits de l'homme, de l'Union africaine notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique du 11 juillet 2003, la Charte africaine de la jeunesse du 2 juillet 2006, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées du 23 octobre 2009 garantissent des droits aux personnes handicapées ;

Considérant en outre le paragraphe 20 de la Déclaration de Kigali du 8 mai 2003 qui « demande aux États membres d'adopter un Protocole pour la protection des personnes âgées et des personnes handicapées »

Rappelant que la Décision 750(XXII) du Conseil Exécutif à sa vingt deuxième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), du 21 au 25 janvier 2013 avait adopté L'Architecture de l'Union Africaine sur le Handicap (AUAH) dont l'élément central est le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples Relatif aux Droits des Personnes Handicapées ;

Reconnaissant que les personnes handicapées possèdent une dignité inhérente et une autonomie individuelle, notamment la liberté de faire leurs propres choix ;

Reconnaissant en outre l'importance de la participation et de l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société ;

Reconnaissant la diversité des personnes handicapées ;

Appréciant la valeur des personnes handicapées, en tant que membres à part entière de la société, y compris celles ayant des besoins élevés en assistance ;

Notant que les personnes handicapées sont confrontées à des niveaux extrêmes de pauvreté ;

Préoccupés par le fait que les personnes handicapées continuent de souffrir de violations des droits de l'homme, de la discrimination systémique, d'exclusion sociale et de préjugés dans les sphères politiques, sociales et économiques ;

Gravement préoccupés par les pratiques néfastes dont les personnes handicapées font souvent l'objet ;

Alarmés en particulier par la mutilation et le meurtre de personnes atteintes d'albinisme dans de nombreuses régions du continent ;

Préoccupés en outre par la multiplicité des formes de discrimination, le niveau élevé de pauvreté et le risque élevé de violence, d'exploitation, de négligence et d'abus auxquels sont exposées les femmes et les filles handicapées ;

Reconnaissant que les familles, les tuteurs et les

dispensateurs de soins et la communauté jouent un rôle essentiel dans la vie des personnes handicapées

Préoccupés par le fait que des mesures adéquates et efficaces n'aient pas été prises pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres ;

Rappelant le manque en Afrique d'un cadre normatif et institutionnel substantiel contraignant pour assurer la protection et la promotion des droits des personnes handicapées ;

Conscients de la nécessité d'établir un cadre juridique de l'Union africaine consistant et résolu devant servir de socle aux lois, aux politiques, aux mesures et aux ressources administratives pour garantir les droits des personnes handicapées ;

Déterminés à ce que les droits et la dignité des personnes handicapées soient promus, protégés et garantis de manière à leur permettre de jouir pleinement et sur un pied d'égalité avec les autres, de tous leurs droits humains et de toutes leurs libertés fondamentales ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Protocole :

« Charte africaine » désigne la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 1981 à Banjul (Gambie) ;

« Commission Africaine » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juin 2000 à Banjul (Gambie) ;

« Cour africaine », la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou toute autre cour qui lui succéderait, y compris la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, établie par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui a été adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine en juin 1998 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;

« La Conférence » désigne la Conférence de chefs d'États et de gouvernement de l'Union Africaine ;

« L'UA ou l'Union » désigne l'Union Africaine, établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en juillet 2000 à Lomé (Togo) ;

« Commission » désigne la Commission de l'Union africaine ;

« Culture des personnes sourdes » signifie la façon dont

les personnes sourdes interagissent, elle comprend un ensemble de croyances sociales, de comportements, d'art, de traditions littéraires, d'histoire, de valeurs et d'institutions partagées de communautés qui sont influencées par la surdité et qui Utilisent le langage des signes comme moyen de communication.

« Discrimination fondée sur le handicap », toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité avec tous, de tous les droits humains et dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autre. La discrimination fondée sur le handicap comprend le refus d'accommodement raisonnable ;

« Adaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou externes, comme la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie et l'audiologie qui traitent des compétences et habiletés nécessaires pour un fonctionnement optimal en interaction avec leur environnement : permettre aux personnes handicapées d'atteindre, et de maintenir un maximum d'indépendance, pleine capacité physique, mentale, sociale et professionnelle, pleine inclusion et participation à tous les aspects de la vie ;

« Pratiques néfastes » incluent le comportement, les attitudes et les pratiques fondés sur la tradition, la culture, la religion, la superstition ou d'autres raisons pouvant avoir des conséquences négatives sur les droits fondamentaux des personnes handicapées ou engendrer la discrimination ;

« Capacité juridique » signifie la capacité d'être détenteur de droits de devoirs et d'exercer ces droits et ces devoirs ;

« Personnes handicapées » désigne les personnes ayant une déficience physique, mentale, psycho-sociale, intellectuelle, neurologique, de développement ou autre déficience sensorielle qui, en interaction avec des obstacles environnementaux, comportementaux et autres, empêchent leur participation pleine et effective dans la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

« Protocole » désigne le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

« Accommodation raisonnable » signifie la modification et les ajustements nécessaires et appropriés, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et des peuples ;

« Réadaptation » désigne les services de soins de santé aux patients hospitalisés ou ambulatoires tels que physiothérapie ; ergothérapie, orthophonie et services de réadaptation psychiatrique qui aident une personne à conserver, restaurer ou améliorer ses compétences et son fonctionnement quotidien ainsi que les compétences liées à la communication

perdues ou affaiblie parce qu'une personne était malade, blessée ou handicapée.

« Meurtres rituels » signifie le meurtre de personnes, motivés par des croyances culturelles, religieuses ou superstitieuses selon lesquelles l'utilisation d'un corps ou d'une Partie du corps a une valeur médicinale, possède des pouvoirs surnaturels et confère chance, prospérité et protection au tueur.

« Situations de risques » signifie toute situation présentant un risque grave pour la population en général, y compris les catastrophes et toutes les formes de conflit armé.

« États parties » désigne les États membres de l'Union africaine qui ont ratifié le présent Protocole ou y ont adhéré et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président/de la Présidente de la Commission de l'Union africaine ;

« Conception universelle » signifie la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter- ni adaptation ni conception spéciale, et n'excluant pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories, particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires ;

« Jeune » désigne toute personne entre 15 et 35 ans.

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, protéger et garantir la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de la personne humaine par toutes les personnes handicapées, et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

Article 3 : Principes généraux

Le présent Protocole doit être interprété et appliqué conformément aux principes généraux suivants :

a) Garantir le respect et la protection de la dignité intrinsèque, de la vie privée, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix et de l'indépendance des personnes ;

b) Non-discrimination ;

c) Participation et inclusion complètes et effectives dans la société ;

d) Le respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées dans le cadre de la diversité humaine et de l'humanité ;

e) L'égalité des chances ;

f) Accessibilité ;

g) un logement raisonnable ;

- h) l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- i) l'intérêt supérieur de l'enfant ;

j) Respecter l'évolution des capacités des enfants handicapés et le respect du droit des enfants handicapés de préserver leur identité.

Article 4 : Obligations générales

Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces, notamment mettent en place des politiques et prennent des mesures législatives, administratives, institutionnelles et budgétaires, pour assurer, respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits et la dignité des personnes handicapées, sans discrimination fondée sur le handicap, y compris :

a) en adoptant des mesures appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective des droits reconnus dans le présent Protocole ;

b) en intégrant le handicap dans les politiques, les lois, les plans, les programmes, les activités de développement et dans tous les autres domaines de la vie ;

c) en l'incluant dans leur constitution nationale et dans les autres instruments législatifs et en prenant d'autres mesures visant à modifier ou à abolir les politiques, les lois, les règlements, les coutumes et les pratiques en place qui constituent une discrimination à l'encontre des personnes handicapées ;

d) en, selon le cas, modifiant, interdisant, pénalisant ou en faisant campagne contre toute pratique néfaste appliquée aux personnes handicapées ;

e) en faisant la promotion de la représentation positive et l'autonomisation des personnes handicapées au moyen de la formation et la sensibilisation ;

f) en prenant des mesures visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap émanant d'un individu, d'une organisation ou d'une entreprise privée ;

g) en évitant de poser tout acte ou de s'engager dans toute pratique incompatible au présent Protocole et en veillant à ce que les autorités publiques, les institutions et entités privées agissent en accord avec le Protocole ;

h) en apportant l'assistance et le soutien nécessaires et appropriés pour permettre la réalisation des droits énoncés dans le présent Protocole ;

i) en mettant en place des ressources suffisantes, notamment par l'affectation de dotations budgétaires, pour assurer la pleine mise en œuvre du présent

j) en assurant la participation effective des personnes handicapées ou de leurs organisations représentatives à tous les processus de prise de décision, y compris dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois, des politiques et des processus administratifs du présent Protocole.

k) Lorsque les personnes handicapées sont légalement privées de tous droits ou libertés prévus au présent protocole, les États parties veillent à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les autres personnes bénéficiant de garanties conformément au droit international des droits de l'homme et aux objets et principes du présent Protocole.

Article 5 : Non-discrimination

1. Les libertés sont reconnues et garanties dans le présent Protocole sans distinction d'aucune sorte sur quelque fondement que ce soit, race, ethnique, couleur, sexe, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale et sociale, fortune, naissance ou tout statut.

2. Les États parties :

a) interdisent la discrimination fondée sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale, et effective protection juridique contre la discrimination pour quelque motif que ce soit.

b) prennent des mesures pour veiller à ce que d'autres mesures spécifiques soient prises, le cas échéant, en faveur des personnes handicapées afin d'éliminer la discrimination et que de telles mesures ne soient pas considérées comme une discrimination.

c) prennent des mesures efficaces et appropriées pour protéger les parents, les enfants, les conjoints, les autres membres de la famille proches des personnes handicapées, les soignants ou les intermédiaires contre la discrimination fondée sur leur association avec les personnes handicapées.

Article 6 : Droit à l'égalité

1. Toute personne handicapée est égale devant la loi et a droit à la même protection et au bénéfice de la loi.

2. L'égalité implique la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme et du peuple.

3. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, budgétaires et autres appropriées pour promouvoir l'égalité des personnes handicapées.

Article 7 : Reconnaissance égale devant la loi

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées sont égales devant la loi et en vertu de la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection et à un même bénéfice de la loi.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées et efficaces pour faire en sorte que :

a) Les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur un pied d'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie ;

b) Les acteurs non étatiques et autres personnes ne violent pas le droit d'exercer la capacité juridique des personnes handicapées ;

- c) Les personnes handicapées bénéficient d'une protection juridique efficace et d'un soutien dont elles peuvent avoir besoin pour jouir de leur capacité juridique en accord avec leurs droits, leur volonté et leurs besoins spécifiques ;
- d) Des garanties appropriées et efficaces sont mises en place pour protéger les personnes handicapées contre les abus pouvant résulter de mesures liées à l'exercice de leur capacité juridique ;
- e) Les politiques et les lois ayant pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de la capacité juridique des personnes handicapées sont révisées ou abrogées ;
- f) Les personnes handicapées ont également le droit de détenir des documents d'identité et autres documents pouvant leur permettre d'exercer leur droit à la capacité juridique ;
- g) Les personnes handicapées ont le même droit de posséder ou d'hériter des biens et ne sont pas arbitrairement dépossédées de leurs biens ;
- h) Les personnes handicapées ont le même droit de contrôler leurs propres affaires financières et d'avoir un accès égal aux prêts bancaires, aux hypothèques et à d'autres formes de crédit financier.

Article 8 : Droit à la vie

1. Toute personne handicapée a le droit inhérent à la vie et à l'intégrité.
2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour assurer :
 - a) la protection, le respect de la vie et de la dignité des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres ;
 - b) Que les personnes handicapées aient accès à des services, des installations et des dispositifs leur permettant de vivre dans la dignité et de réaliser pleinement leur droit à la vie.

Article 9 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ;
2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - a) jouissent du droit à la liberté et à la sécurité de leur personne et ne soient pas privées illégalement ou arbitrairement de leur liberté ;
 - b) ne soient pas internées de force ou cachées de quelque façon que ce soit par toute personne ou institution ;
 - c) soient protégées, tant à la maison qu'en dehors de la maison, contre toute forme d'exploitation, de violence et d'abus ;
3. Les États parties prennent des mesures appropriées pour prévenir la privation de liberté des personnes handicapées, poursuivre les auteurs de tels abus et apporter réparation aux victimes.

4. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont légalement privées de leur liberté, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes du présent Protocole.

5. L'existence d'un handicap réel ou apparent ne saurait en aucun cas justifier la privation de liberté.

Article 10 : Protection contre la torture, les punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Toute personne handicapée a droit au respect de sa dignité intrinsèque et ne doit pas être soumise à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'esclavage, au travail forcé ou à une punition illégale.
2. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, pour veiller à ce que les personnes handicapées, sur le même pied d'égalité avec les autres personnes :
 - a) Ne soient pas soumises à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - b) Ne soient pas soumises sans leur consentement libre ; préalable et éclairé à une expérimentation ou une intervention médicale ou scientifique ;
 - c) Ne soient pas soumises à une stérilisation ou à toute autre procédure invasive sans leur consentement libre, préalable et éclairé ;
 - d) Soient protégés, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de leur foyer, contre toutes les formes d'exploitation, de violence et d'abus.
3. Les États parties prennent les mesures appropriées pour empêcher la privation de liberté des personnes handicapées, pour poursuivre les auteurs de tels abus et pour offrir des recours aux victimes.

Article 11 : Pratiques néfastes

1. Les États parties prennent les mesures nécessaires et offrent le soutien et l'assistance appropriés aux victimes des pratiques néfastes, y compris des sanctions juridiques, des campagnes d'éducation et de plaidoyer, pour éliminer les pratiques préjudiciables perpétrées contre les personnes handicapées, notamment la sorcellerie, l'abandon, la dissimulation, les meurtres rituels ou l'association du handicap avec les présages.
2. Les États Parties doivent prendre des mesures pour décourager les stéréotypes sur les capacités, l'apparence ou le comportement des personnes handicapées, et ils doivent interdire l'utilisation d'un langage méprisant à l'égard des personnes handicapées.

Article 12 : Situations de risque

Les États parties doivent :

- a) prendre des mesures spécifiques pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées

dans les situations à risque, notamment les situations de conflit armé, les déplacements forcés, les urgences humanitaires et les catastrophes naturelles.

b) veiller à ce que les personnes handicapées soient consultées et participent dans tous les aspects de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la reconstruction et de la réhabilitation consécutives à un conflit ou avant le conflit.

Article 13 : Droit d'accès à la justice

1. Les États parties prennent toutes les mesures pour assurer que les personnes handicapées ont accès à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements des procédures et d'aménagements en fonction de l'âge et du genre, afin de faciliter leur participation effective à toutes les Procédures judiciaires.

2. Les États parties prennent des mesures raisonnables pour veiller à ce que le droit coutumier traite les formes traditionnelles de justice et ne doit pas être utilisé pour priver les personnes handicapées de leur droit d'accéder à une justice appropriée et efficace.

3. Tous les membres des forces de l'ordre et de la justice doivent être formés à tous les niveaux pour s'engager et garantir que les droits des personnes handicapées sont reconnus et mis en œuvre sans discrimination.

4. Les États parties fournissent une assistance juridique, y compris une assistance juridique aux personnes handicapées.

Article 14 : Droit de vie dans la communauté

1. Toute personne handicapée a, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de vivre dans la communauté, avec des choix égaux à ceux des autres.

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées du droit de vivre dans la communauté, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à ce que :

a) les personnes handicapées aient la possibilité de choisir leur lieu de résidence, où et avec qui vivre ;

b) les personnes handicapées nécessitant une assistance intensive et leur famille disposent d'installations et de services adéquats et appropriés, notamment de personnes s'occupant d'elles et de services de relève ;

c) les personnes handicapées aient accès à une gamme de services de soutien tant à domicile, qu'en établissement et à d'autres services sociaux, nécessaires à leur vie et à leur inclusion dans la communauté ;

d) les personnes handicapées aient une mobilité individuelle leur assurant la plus grande indépendance possible ;

e) des services de réinsertion communautaires leur soient fournis de manière à renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans la communauté ;

f) les centres communautaires administrés ou créés par des personnes handicapées reçoivent de l'aide afin de pouvoir offrir des services en matière de dispensation de la formation, de soutien par les pairs, des services d'assistance personnelle et d'autres services aux personnes handicapées ; et

g) les services et équipements communautaires destinés à la population générale, notamment les services sanitaires, les transports, le logement, l'eau, les services sociaux et éducatifs, soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et qu'ils soient adaptés à leurs besoins

Article 15 : Accessibilité

1. Toute personne handicapée a droit à un accès libre à l'environnement physique, aux transports, à l'information, notamment aux technologies et aux systèmes de communications et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public.

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, et ces mesures s'appliquent, entre autres :

a. aux cadres ruraux et urbains et tiennent compte des diversités de populations ;

b. aux bâtiments, aux routes, aux transports et aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'autres installations telles que les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail;

c. l'information, aux communications, au langage des signes et aux services d'interprétation tactile, au braille, aux services audio et autres, y compris les services électroniques et les services d'urgence ;

d. à des aides à la mobilité, appareils ou technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animalière de qualité et à des prix abordables ;et

e. à la modification progressive de toutes les infrastructures inaccessibles et à la conception universelle de toutes les nouvelles infrastructures.

Article 16 : Droit à l'éducation

1. Toute personne handicapée a droit à l'éducation.

2. Les États parties assurent aux personnes handicapées le droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États parties prennent des mesures raisonnables, appropriées et efficaces pour assurer une éducation complète et de qualité pour les personnes handicapées, y compris en :

a) faisant en sorte que les personnes handicapées puissent avoir accès à une éducation de base et secondaire gratuite, de qualité et obligatoire ;

b) veillant à ce que les personnes handicapées puissent accéder à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'éducation permanente sans discrimination et sur un pied d'égalité, notamment en assurant l'alphabétisation des personnes handicapées ;

c) assurant un accommodement raisonnable des besoins de la personne et fournir aux personnes handicapées le soutien nécessaire pour faciliter leur éducation efficace ;

d) offrant des mesures de soutien individualisées raisonnables et progressives, efficaces et efficaces, dans des mesures de soutien individualisées et efficaces, dans des environnements qui maximisent le développement scolaire et social, conformément à l'objectif de la pleine inclusion;

e) veillant à ce que les personnes handicapées qui choisissent d'apprendre dans des environnements particuliers disposent de choix appropriés en matière de scolarité;

f) s'assurant que les personnes handicapées acquièrent des compétences de vie et de développement social pour faciliter leur participation pleine et égale à l'éducation et en tant que membres de la communauté;

g) veillant à ce que des évaluations pluridisciplinaires soient entreprises pour déterminer les mesures d'adaptation et de soutien raisonnables appropriées pour les apprenants handicapés, une intervention précoce, des évaluations régulières et une certification pour les apprenants, quel que soit leur handicap;

h) veillant à ce que les établissements d'enseignement soient équipés des matériels didactiques, matériels et équipements nécessaires à l'éducation des élèves handicapés et à leurs besoins spécifiques; et

i) formant les professionnels de l'éducation, y compris les personnes handicapées, sur la manière d'éduquer et d'interagir avec les enfants ayant des besoins d'apprentissage spécifiques; et

j) facilitant le respect, la reconnaissance, la promotion, la préservation et le développement du langage des signes.

4. L'éducation des personnes handicapées doit être orientée vers :

a) Le plein développement du potentiel humain, le sens de la dignité et de l'estime de soi ;

b) Le développement par les personnes handicapées de leur personnalité, de leurs talents, de leurs compétences, de leur professionnalisme et de leur créativité, ainsi que de leurs capacités mentales et physiques, à leur plein potentiel ;

c) Eduquer les personnes handicapées d'une manière qui favorise leur participation et leur inclusion dans la société; et

d) La préservation et le renforcement des valeurs africaines positives

Article 17 : Droit à la santé

1. Toute personne handicapée a droit au niveau de santé le plus élevé qu'il soit possible d'atteindre.

2. Les États parties prennent des mesures appropriées et efficaces pour garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, aux services de santé, y compris à la santé sexuelle et reproductive, notamment :

a) en fournissant aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes ;

b) en fournissant aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, fournir les médicaments, y compris ceux contre les douleurs ;

c) en interdisant la discrimination des personnes handicapées par les prestataires de services d'assurance maladie et d'assurance-vie ;

d) en assurant que tous les services de santé sont dispensés avec le consentement libre, préalable et éclairé ;

e) en dispensant aux personnes handicapées des soins de santé au sein de la communauté ;

f) en veillant à ce que les services de soins de santé soit dispensés dans des formats accessibles et à assurer une communication efficace entre les fournisseurs de services et les personnes handicapées ;

g) En veillant à ce que les personnes handicapées bénéficient d'une assistance dans la prise de décisions en matière de santé chaque fois que nécessaire ;

h) en veillant à ce que les campagnes de santé couvrent les besoins propres aux personnes handicapées ; mais d'une manière qui ne les stigmatise pas et en concevant des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps; et

i) en veillant à ce que la formation des fournisseurs de soins de santé tienne compte des besoins spécifiques des personnes handicapées et de leurs droits, et à ce que les services de santé formels et informels ne violent pas les droits des personnes handicapées.

Article 18 : Adaptation et réadaptation

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, y compris l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et

professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie, notamment :

a) en organisant, renforçant et élargissant les services et les programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux ;

b) en favorisant le développement de la formation initiale et continue des professionnels et du personnel travaillant dans des services d'adaptation et de réadaptation ;

c) en favorisant la disponibilité, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'assistance fonctionnelle, qui sont appropriés, adéquats et aux prix abordables ;

d) en appuyant la conception, le développement, la production, la distribution et la maintenance des appareils et accessoires fonctionnels des personnes handicapées, adaptés aux conditions locales ;

e) en élaborant, en adoptant et en mettant en œuvre des normes, notamment des règles sur l'accessibilité et la conception universelle, adaptées aux conditions locales.

Article 19 : Droit au travail

1. Toute personne handicapée a droit à un travail décent et productif, à des conditions de travail justes et favorables et à la protection contre le chômage, contre l'exploitation et contre le travail forcé ou obligatoire.

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, en veillant notamment à :

a) interdire la discrimination fondée sur le handicap pour tout ce qui est relatif à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les opportunités d'emploi, la formation professionnelle, les conditions de recrutement, le recrutement et l'exercice de l'emploi, la continuation de l'emploi, la promotion, l'avancement dans la carrière et des conditions de travail sûres et saines ;

b) protéger sur la base de l'égalité avec les autres, les droits des personnes handicapées, à des conditions de travail justes et favorables et le droit des personnes handicapées d'exercer leurs droits professionnels et syndicaux ;

c) promouvoir les possibilités pour les personnes handicapées de se lancer dans l'auto-emploi et dans l'entrepreneuriat et l'accès aux services financiers ;

d) recruter des personnes handicapées dans le secteur public, notamment à travers l'institution et l'application du système des quotas professionnels minimums réservés aux employés handicapés ;

e) promouvoir le recrutement des personnes handicapées

dans le secteur privé par des politiques et des mesures appropriées, notamment par des mesures particulières telles que des incitations fiscales ;

f) assurer que des aménagements raisonnables sont prévus pour les personnes handicapées sur le lieu de travail ;

g) garantir que les employés qui deviennent handicapés ou ceux qui deviennent handicapés ne soient pas licenciés sur la base de leur handicap.

3. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives et budgétaires pour garantir que le principe de salaire égal à travail égal ne soit pas invoqué pour compromettre le droit au travail des personnes handicapées.

4. Les États parties prennent des mesures appropriées pour reconnaître la valeur sociale et culturelle du travail des personnes handicapées.

Article 20 : Droit à un niveau de vie suffisant

Les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie adéquat, pour elles-mêmes et pour leurs familles, notamment à une alimentation adéquate, à l'accès à l'eau potable, au logement, à des installations sanitaires et à des vêtements, à l'amélioration continue de leurs conditions de vie et à la protection sociale.

2. Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter la pleine jouissance par les personnes handicapées de ce droit, à égalité avec les autres, en veillant notamment à :

a. garantir aux personnes handicapées l'accès à des services et à des appareils et accessoires et autre assistance appropriés et aux coûts abordables, répondant à leurs besoins spécifiques, notamment à un logement accessible et aux autres commodités sociales, à des aides à la mobilité et à des dispensateurs de soins ;

b. garantir l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale ;

c. mettre en place des mesures financières pour couvrir les frais liés au handicap, notamment par des exemptions ou des concessions fiscales, des allocations en espèces, des exemptions de droits et autres subventions ; et

d. faciliter la mise à disposition d'aides, tels que des interprètes, des guides, des auxiliaires de vie des dispensateurs de soins, tout en respectant les droits, la volonté et les préférences des personnes handicapées.

Article 21 : Droit de participer à la vie politique et publique

1. Toute personne handicapée, si elle dispose des capacités mentales requises et si elle a la capacité de prendre des décisions, a le droit de participer à la vie politique et publique.

2. Les États parties mettent en place toutes les politiques et prennent les mesures législatives et autres appropriées pour garantir l'exercice de ce droit, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :

a) en entreprenant ou en facilitant l'éducation civique systématique et intégrée pour encourager la pleine participation des personnes handicapées aux processus démocratiques et de développement, y compris en s'assurant de la disponibilité du matériel d'éducation civique dans des formats accessibles ;

b) en veillant à ce que les personnes handicapées, y compris celles ayant des incapacités psychosociales ou intellectuelles, puissent participer effectivement à la vie politique et publique, notamment en tant que membres de partis politiques, électeurs et titulaires de fonctions politiques et publiques ;

c) en mettant en place des aménagements raisonnables et d'autres formes d'assistance conformes au caractère secret du vote, notamment, selon le cas, en garantissant l'accessibilité aux bureaux de vote et le vote assisté pour les personnes handicapées afin de leur permettre de participer effectivement à la vie politique et publique ;

d) en permettant la représentation et la participation accrues, effectives et équitables des personnes handicapées en tant que membres des organes législatifs régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux ;

e) en abrogeant ou en amendant les lois qui au motif de handicap, limitent le droit de vote, de se porter candidat ou de détenir une fonction publique.

Article 22 : Autoreprésentation

Les États parties reconnaissent et facilitent le droit des personnes handicapées de se représenter elles-mêmes dans toutes les sphères de la vie, notamment en promouvant un environnement qui leur permette de :

a) créer et participer à des activités d'organisations de personnes handicapées ou d'organisations œuvrant pour les personnes handicapées aux niveaux national, régional et international ;

b) établir des relations et réseaux aux niveaux national, régional et international ;

c) créer des organisations non-gouvernementales ou associations et de participer à leurs activités ;

d) Défendre effectivement leurs droits et leur inclusion dans la société ;

e) acquérir et renforcer leurs capacités, leurs connaissances et leurs compétences pour articuler et traiter efficacement les questions relatives au handicap, notamment au moyen de la collaboration directe avec des organisations œuvrant pour les personnes handicapées et les institutions académiques et autres organisations ;

f) être activement consultées et impliquées dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les législations, politiques et programmes et budgets ayant un impact sur les personnes handicapées.

Article 23 : Droit à la liberté d'expression et d'opinion

1. Toute personne handicapée a droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par toutes les formes de communication de son choix.

2. Les États parties prennent des mesures d'ordre politique, législatif, administratif et autres pour faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer ces droits sur un pied d'égalité avec les autres.

Article 24 : Accès à l'information

1. Chaque personne handicapée a droit à l'accès à l'information.

2. Les États parties mettent en place des mesures politiques, législatives, administratives et autres pour garantir l'exercice de ce droit sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :

a) en donnant aux personnes handicapées les informations destinées au grand public et les informations requises pour les interactions officielles. Ces informations doivent être dans des formats et des technologies accessibles et appropriés aux différents types de handicaps et données en temps utile et sans coûts additionnels pour les personnes handicapées ;

b) en imposant aux entités privées fournissant des services au grand public, y compris au moyen de la presse écrite et électronique, de fournir aux personnes handicapées des informations et des services dans des formats qui leur sont accessibles et utilisables ;

c) en reconnaissant et en promouvant l'utilisation de langages des signes et la culture de surdité; et des malentendants ;

d) en veillant à ce que les personnes déficientes visuelles ou ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aient effectivement accès aux œuvres publiées, y compris à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Article 25 : Droit de participer à des activités sportives, récréatives et culturelles

1. Toute personne handicapée a le droit de participer à des activités sportives, récréatives et culturelles ;

2. Les États parties adoptent des politiques et prennent des mesures législatives, budgétaires, administratives et autres appropriées pour garantir la jouissance et l'exercice de droit, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment :

a) en veillant à ce que les personnes handicapées aient accès à des services et des installations de sport, de détente et de culture, notamment accès à des stades et à d'autres installations sportives, à des salles de spectacle, à des monuments, à des établissements d'activités récréatives, à des musées, à des bibliothèques et autres sites historiques ;

b) en encourageant et en promouvant la participation, dans la plus large mesure possible des personnes handicapées à des activités sportives en général à tous les niveaux ;

c) en promouvant des activités sportives et récréatives spécifiques aux personnes handicapées et la mise en œuvre des infrastructures appropriées ;

d) en facilitant le financement, la recherche et d'autres mesures visant à promouvoir la participation des personnes handicapées à des activités sportives et récréatives spécifiques au handicap autant qu'à celles de type ordinaire ;

e) en aidant les enfants handicapés à participer aux jeux dans leur environnement d'apprentissage ;

f) en facilitant l'accès aux technologies et services des media sous forme audio, vidéo, et imprimée, y compris, au théâtre, à la télévision, aux films et autres spectacles et activités culturels ;

g) en décourageant les représentations négatives et stéréotypées des personnes handicapées tant dans les activités culturelles traditionnelles que modernes et dans les médias ;

h) en encourageant et en soutenant la créativité et le talent des personnes handicapées dans leur intérêt et dans celui de la société ;

i) en mettant en place des mesures visant à réduire les obstacles à l'accès aux œuvres culturelles dans des formats accessibles en raison de facteurs tels que la législation sur la propriété intellectuelle et l'inadéquation de la technologie ; et

j) en reconnaissant et en soutenant les identités culturelles et linguistiques des personnes handicapées, notamment la culture de surdi-cécité et de surdité et le langage des signes ;

Article 26 : Droit à la famille

1. Toute personne handicapée a le droit de se marier et de fonder une famille avec son plein consentement préalable et éclairé.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour éliminer toute discrimination, y compris les stéréotypes négatifs à l'égard des personnes handicapées, dans toutes les questions concernant la famille, le mariage, les responsabilités parentales, la garde, l'adoption, et liens, afin de garantir que sur la base de l'égalité avec les autres :

a) les Personnes handicapées puissent décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances et qu'elles aient accès à la planification familiale et à une éducation en matière de santé sexuelle et reproductive et aux services ;

b) les personnes handicapées aient le droit de garder leurs enfants et de ne pas en être privées au motif de leur handicap.

Article 27 : Femmes et filles handicapées

Les États parties veillent à ce que les femmes et filles handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, notamment en s'assurant que :

a) les femmes et filles handicapées participent à la prise de décision et aux activités sociales, économiques et politiques ;

b) les barrières qui entravent la participation des femmes handicapées dans la société soient éliminées ;

c) les femmes handicapées soient intégrées dans les organisations des femmes et programmes ;

d) Les femmes et les filles handicapées soient protégées contre la discrimination fondée sur le handicap et jouissent du droit d'être traitées avec dignité ;

e) les femmes handicapées accèdent à la formation sur des technologies de l'information et de la communication ;

f) les femmes handicapées accèdent à l'emploi et à la formation professionnelle ;

g) les programmes nécessaires pour permettre aux femmes handicapées de surmonter l'isolation socio-économique et éliminer les barrières systémiques au marché de l'emploi soient élaborés ;

h) les femmes handicapées accèdent les opportunités génératrices de revenus, ainsi les institutions qui octroient les crédits ;

i) des mesures spécifiques pour faciliter la participation totale des femmes et filles handicapées dans les sports, la culture et la technologie soient élaborées et mises en œuvre ;

j) les femmes handicapées soient protégées de la violence sexuelle et sexospécifique et qu'elles bénéficient d'une réinsertion et d'un soutien psychologique contre la violence sexuelle et sexospécifique ;

k) les droits à la santé sexuelle et reproductive des femmes handicapées soient garantis et que les femmes handicapées aient le droit de conserver et de contrôler leur fécondité ; et ne soient pas stérilisées sans leur consentement ;

l) l'approche de genre soit intégrée dans les politiques, lois, plans, programmes, budgets et activités concernant tous les domaines qui touchent les femmes handicapées.

Article 28 : Enfants handicapés

1. Les États parties veillent à ce que Les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Les Etats parties respectent et promeuvent les droits des enfants handicapés, en particulier leur droit de conserver leur identité et de jouir d'une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, promouvant leur autonomie et facilitant la participation active des enfants dans la communauté.

3. Les Etats parties garantissent que dans toutes les mesures prises concernant les enfants handicapés, la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toute action entreprise par une personne ou une autorité ;

4. Les États parties garantissent les droits et le bien-être des enfants handicapés en mettant en place les politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :

- a) garantir que sur la base de l'égalité avec les autres enfants, les enfants handicapés aient le droit d'exprimer librement leur point de vue sur toutes les affaires qui les concernent, que leur point de vue soit pleinement pris en compte en fonction de leur âge et de leur maturité ;
- b) apporter aux enfants handicapés, une assistance appropriée à leur handicap, leur âge et leur genre pour leur permettre de réaliser leurs droits ;
- c) assurer la survie, la protection et le développement des enfants handicapés ;
- d) garantir que les enfants handicapés aient un nom et une nationalité et qu'ils soient déclarés à l'état civil immédiatement après leur naissance ;
- e) garantir que les enfants handicapés ne soient pas enlevés, vendus ou fassent l'objet de trafic à quelque fin que ce soit ou sous quelque forme que ce soit par quiconque et qu'ils ne soient pas utilisés pour le travail sexuel ou en vue de faire l'objet de trafic d'organes humains ;
- f) garantir que les enfants handicapés soient protégés de toutes les formes d'exploitation sexuelle, d'abus sexuel et de travaux forcés ;
- g) empêcher que les enfants soient séparés de leurs parents, soignants, et tuteurs, eux au seul motif que les enfants ou leurs parents sont handicapés ;
- h) prendre des mesures spécifiques pour protéger les enfants handicapés ayant un plus grand besoin en matière d'assistance ;
- i) garantir que les enfants handicapés aient effectivement accès à des opportunités de formation et récréatives dans les environnements les plus propices à la réalisation de leur inclusion sociale, leur développement individuel et leur développement culturel et moral qu'il soit possible d'atteindre ;
- j) encourager chez tous les enfants, dès leur plus jeune âge, une attitude de respect des droits des personnes handicapées ;
- k) protéger les enfants handicapés de l'exploitation, de la violence et des abus dans leur famille et dans les cadres institutionnels et autres ;
- l) veiller à ce qu'en aucun cas, des enfants puissent être stérilisés au motif de leur handicap.

Article 29 : Jeunes handicapés

1. Les États parties veillent à ce que les jeunes handicapés jouissent pleinement des droits humains et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres jeunes.

2. Les États parties mettent en place les politiques et prennent des mesures législatives, administratives et autres appropriées pour garantir que tous les droits des jeunes handicapés soient pleinement respectés, notamment :

- a) en promouvant une éducation pleine, inclusive et accessible pour les jeunes handicapés ;

- b) en promouvant l'inclusion des jeunes handicapés dans les organisations et les programmes généraux de jeunes, y compris promouvoir des formations d'expertise en leadership et gouvernance pour leur participation aux niveaux national, régional et international ;

- c) en supprimant les obstacles qui empêchent la participation des jeunes handicapés dans la société ou créent la discrimination au niveau de cette participation ;

- d) en promouvant la formation et l'accès des jeunes handicapés aux technologies de l'information et de la communication ;

- e) en élaborant des programmes destinés à surmonter l'isolement social et économique et en supprimant les obstacles systémiques sur le marché du travail pour les jeunes handicapés ;

- f) en garantissant l'accès des jeunes handicapés à des facilités de crédit ;

- g) en élaborant et en mettant en place des mesures spéciales visant à faciliter la participation pleine et égale des jeunes handicapés en matière de sports, de culture, de sciences et de technologie ;

- h) en promouvant l'éducation, la santé sexuelle et reproductive des jeunes handicapés ;

- i) en promouvant la participation des jeunes handicapés à la prise de décision et aux activités politiques.

Article 30 : Personnes âgées handicapées

1. Les États parties veillent à ce que les personnes âgées handicapées jouissent pleinement des droits de l'homme et des peuples, sur la base de l'égalité avec les autres personnes âgées.

2. Les États parties garantissent la protection de tous les droits des personnes âgées handicapées en mettant en place des politiques et en prenant des mesures législatives et autres destinées à :

- a) garantir que les personnes âgées handicapées aient un accès aux programmes de protection sociale sur la base de l'égalité avec les autres ;

- b) tenir compte des aspects du handicap liés à l'âge et au genre dans la programmation et la détermination des ressources conformément au présent Protocole ;

- c) veiller à ce que sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes âgées handicapées exercent leur capacité juridique et que des mesures et des sauvegardes appropriées soient mises en place pour leur apporter toute l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ;

- d) assurer que les personnes âgées handicapées ont accès à des services appropriés qui répondent à leurs besoins au sein de la communauté ;

- e) veiller à ce que les personnes âgées handicapées soient protégées contre la négligence de toute violence, notamment de la violence fondée sur des accusations ou des soupçons de pratique de sorcellerie ;

- f) veiller à ce que les personnes âgées handicapées aient accès à des informations et des services appropriés en matière de santé sexuelle et reproductive.

Article 31 : Devoirs des personnes handicapées

1. Les États parties reconnaissent que les personnes handicapées ont des devoirs sur la base de l'égalité avec les autres personnes, tels que définis dans la Charte africaine.

2. Les États parties garantissent que les personnes handicapées bénéficient des formes d'assistance et d'accompagnement, y compris des aménagements raisonnables, dont elles peuvent avoir besoin pour accomplir ces devoirs.

Article 32 : Statistiques, données et autres enquêtes

Les États parties s'assurent de la collecte, de l'analyse, de la conservation et de la diffusion systématiques de statistiques et de données nationales relatives au handicap en vue de faciliter la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

A cet effet, les États parties doivent :

- a) désagréger les données et les statistiques, selon qu'il convient, sur la base du handicap, du genre, de l'âge et d'autres variables pertinentes et veiller notamment à ce que tout recensement national de la population et autres enquêtes intègre les données sur le handicap ;
- b) diffuser ces données et statistiques dans des formes accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées ;
- c) veiller à ce que la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données et des statistiques sur les personnes handicapées soient conformes aux normes acceptables d'éthique, de confidentialité et de respect de la vie privée ;
- d) veiller à ce que les personnes handicapées participent effectivement à la collecte et la diffusion des données et des statistiques.

Article 33 : Coopération

Les États parties :

- a) coopèrent, aux niveaux international, continental, sous-régional et bilatéral, dans le renforcement des capacités sur les questions relatives aux personnes handicapées, notamment par le partage de la recherche, de ressources techniques, humaines et financières, d'informations et de meilleures pratiques, afin d'appuyer la mise en œuvre du présent Protocole ;
- b) veillent à ce que les programmes de coopération régionale, sous-régionale et institutions soutiennent la mise en œuvre de ce Protocole et soient accessibles aux personnes handicapées ;
- c) garantissent la participation pleine et effective des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du présent Protocole ;
- d) Soutiennent la Commission de l'Union africaine pour la mise en place d'un mécanisme de conseil consultatif sur le handicap en tant que mécanisme ad hoc] pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des politiques et plans continentaux sur le handicap.

Article 34 : Mise en œuvre

1. Les États parties veillent à la mise en œuvre du présent Protocole et indiquent, dans leurs rapports périodiques soumis conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole ;

2. Les États parties établissent ou désignent des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits des personnes handicapées.

3. Dans la mise en œuvre du présent Protocole, la Commission africaine a le mandat d'interpréter les dispositions du Protocole conformément à la Charte africaine.

4. La Commission africaine peut renvoyer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les questions d'interprétation et d'exécution ou tout différend découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

5. Conformément aux articles 5 et 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, celle-ci est habilitée à connaître des litiges découlant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 35 : Vulgarisation du Protocole

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole, conformément aux dispositions et procédures pertinentes de leurs constitutions respectives.

Article 36 : Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenues dans d'autres instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes handicapées en Afrique.

2. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs dispositions du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des personnes handicapées et protège leurs intérêts légitimes prévaut.

Article 37 : Signature, ratification et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert aux États membres de l'Union pour signature, ratification ou adhésion.

2. L'instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission qui notifie à tous les États membres les dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 38 : Entrée en vigueur

1. Le présent protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification par un État membre.

2. Le président de la Commission informe tous les États membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent protocole.

3. Pour tout Etat membre de l'Union africaine qui adhère au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

Article 39 : Réserves

1. Tout État partie peut, lorsqu'il ratifie le présent Protocole ou y adhère, soumettre par écrit une réserve à l'égard de l'une quelconque des dispositions du présent Protocole. La réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but du présent Protocole.

2. Sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment.

3. Le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui notifie ce retrait aux autres États parties.

Article 40 : Dépôt

Le présent Protocole sera déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui transmettra une copie certifiée conforme du Protocole au Gouvernement de chaque Etat signataire.

Article 41 : Enregistrement

Le Président de la Commission, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, enregistre le présent Protocole auprès du Secrétaire Général des Nations Unies conformément à l'Article 102 du Protocole des Nations Unies.

Article 42 : Retrait

1. À tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie peut le retirer en adressant une notification écrite au Dépositaire.

2. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le dépositaire, ou à une date ultérieure précisée dans la notification.

3. Le retrait n'a aucune incidence sur les obligations de l'État partie qui se retire avant le retrait.

Article 43 : Amendement et révision

1. Tout État partie peut soumettre une proposition d'amendement ou de révision du présent Protocole. Cette proposition est adoptée par la Conférence

2. Les propositions d'amendement ou de révision

sont soumises au Président de la Commission -qui transmet ces propositions à la Conférence au moins six mois avant la réunion au cours de laquelle elle sera considérée pour adoption ;

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers ;

4. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 26 du présent protocole.

Article 44 : Textes faisant foi

Le présent Protocole est établi en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

En foi de quoi, le soussigné, dûment autorisé à cet effet, a signé le présent Protocole.

Adopté par la trentième session ordinaire de la Conférence, tenue le 29 janvier 2018 à Addis-Abeba, Ethiopie

Loi n° 24-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Accord cadre de coopération

Entre

le Gouvernement de la République du Congo

et

le Gouvernement de la République du Kenya

Le Gouvernement de la République du Congo

et

Le Gouvernement de la République du Kenya ;

Ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Désireux de promouvoir la coopération entre les deux pays dans divers domaines d'intérêt commun ;

Convaincus des avantages mutuels découlant de la coopération bilatérale entre les deux pays, sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité de droits et de non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent Accord a pour objet de mettre en place un cadre et une procédure de consultations bilatérales et de coopération entre les Parties.

Article 2 : Domaines de coopération

1. Les Parties conviennent de coopérer dans les domaines d'intérêt tenant compte des domaines prioritaires, ci-après :

- a) consultations politiques
- b) économie, commerce et investissement ;
- c) agriculture ;
- d) sciences et technologie ;
- e) culture et art ;
- f) éducation ;
- g) santé ;
- h) médias et cinéma ;
- i) sport ;
- j) tout autre domaine d'intérêt commun convenu par les Parties.

2. Promotion des relations d'affaires

Les Parties s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et/ou privées, les organisations non gouvernementales, les opérateurs économiques, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le processus du développement national.

3. Promotion de la paix

Les Parties encouragent en tout temps, la promotion et le maintien de la paix et la sécurité internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Article 3 : Commission Mixte

1. Les Parties conviennent de mettre en place une Commission Mixte de Coopération ci-après dénommée « la Commission Mixte Congo-Kenya » pour entreprendre des programmes conjoints et des projets de coopération.

2. La Commission Mixte est présidée par les Ministres/Secrétaires d'Etat des deux Parties en charge des affaires étrangères ou par des représentants dûment mandatés.

3. Les Parties confient à leurs ministères des affaires étrangères respectifs, la responsabilité de coordonner les dispositions logistiques et administratives en vue de la tenue des sessions de la Commission Mixte.

Article 4 : Composition

1. La Commission Mixte est conduite par les Ministres/Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères ou par des représentants dûment mandatés par les Parties et comprend les fonctionnaires appropriés représentant les ministères, les départements et les services gouvernementaux concernés.

2. Chaque Partie fixe la taille et la composition de sa délégation aux réunions de la Commission Mixte et couvre les frais afférents à son transport international et à son hébergement.

3. La présidence des réunions de la Commission est assurée par les chefs des délégations respectives, le pays hôte assure la présidence et le pays invité la coprésidence.

Article 5 : Missions de la Commission Mixte

La Commission Mixte a pour missions de :

1. suivre l'application du présent Accord, ainsi que d'autres accords conclus entre les Parties dans des domaines spécifiques d'intérêt commun ;

2. contrôler et évaluer l'exécution des programmes et projets de coopération mis en œuvre par les Parties contractantes ;

3. analyser les problèmes soulevés dans l'application du cadre juridique de coopération et faire des propositions à leurs Gouvernements respectifs sur le développement ultérieur de leurs relations.

Article 6 : Réunions de la Commission Mixte

1. La Commission Mixte se réunit une fois tous les deux (2) ans, alternativement dans l'une des capitales des Parties contractantes, ou à tout autre endroit de leur territoire.

2. Les Parties conviennent de la date de la tenue de chaque session, y compris l'ordre du jour au moins, un mois (1) avant la date prévue de la réunion, sur la base des propositions présentées par les deux Parties.

3. La Partie abritant la réunion se charge de fournir le lieu de la réunion et le secrétariat.

Article 7 : Procès-verbal de la Commission Mixte

Les conclusions de chaque session de la Commission Mixte convenues par les Parties font l'objet d'un projet verbal adopté par la Commission.

La Commission Mixte prend des décisions et adopte des recommandations par consentement mutuel.

Article 8 : Obligations financières

Chaque Partie supporte les dépenses relatives à sa participation aux réunions de la Commission Mixte, notamment, les frais de transport international et de séjour de ses délégués. Les dépenses relatives au transport local du lieu de la réunion et de restauration sont à la charge du pays abritant la réunion.

Article 9 : Commission ad hoc

Les Parties conviennent que la Commission Mixte peut, lorsque le besoin s'impose, mettre en place des commissions ad'hoc chargées d'examiner en profondeur des questions spécifiques relatives à la coopération entre les deux pays.

Article 10 : Autres obligations internationales

Le présent Accord n'affecte en rien les obligations résultant des instruments juridiques déjà signés et ratifiés par les Parties ou les obligations découlant des organisations régionales ou internationales dont elles sont membres.

Article 11 : Règlement des différends

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord est réglé à l'amiable par les Parties à travers des consultations et négociations directes.

Article 12 : Amendement

Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes. Les amendements proposés n'entrent en vigueur qu'après échange de notes par voie diplomatique entre les Parties contractantes et font partie intégrante du présent Accord.

Article 13 : Communication

Toutes les communications entre les Parties se font par voies diplomatiques.

Article 14 : Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la notification écrite par la dernière Partie Contractante,

confirmant l'accomplissement des procédures de ratification constitutionnelles requises.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction. Sauf si l'une des Parties n'informe l'autre par écrit et par voie diplomatique, de son intention de le dénoncer conformément à l'article 15.

Article 15 : Dénonciation

Le présent Accord peut être dénoncé à la demande de l'une des Parties, moyennant un préavis écrit notifiant à l'autre Partie au moins six (6) mois avant son expiration, son intention de le dénoncer.

2. En cas de dénonciation, tes projets et programmes en cours continueront d'être exécutés jusqu'à leur terme, sauf si les Parties en conviennent autrement.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord-cadre en deux exemplaires originaux en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Brazzaville, le 12 septembre 2018

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Jean-Claude GAKOSSO,

Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et des Congolais de l'Etranger,

Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

John MUNYES, EGH

Ministre du Pétrole et des Mines

Loi n° 25-2021 du 12 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'Association internationale de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu le 22 décembre 2020 entre la République du Congo et l'Association internationale de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances
et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,
de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Ministère de l'Enseignement Technique et
Professionnel, de la Formation Qualifiante
et de l'Emploi

Direction Générale de la Formation
Qualifiante et de l'Emploi

Projet de Développement des Compétences
pour l'Employabilité (PDCE)

CREDIT NUMBER 6815-CG

Projet de développement des compétences
pour l'employabilité (PDCE)

Accord de financement additionnel conclu entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement (Ida)

Financing Agreement
(Additional Financing to Congo Skills
Development for Employability Project)
between

Republic of Congo

and

International Development Association

Financing Agreement

Agreement dated as of the Signature Date between
Republic of Congo ("Recipient") and International
Development Association ("Association") for the
purpose of providing additional financing for activities
related to the project described in the financing
agreement for a Skills Development for Employability
Project ("Original Project") between the Recipient and
the Association, dated October 11, 2013 (Credit No.
5302-CG) ("Original Financing Agreement").

Whereas

(A) under the Original Financing Agreement, the
Association decided to provide the Recipient with a

grant in an amount equivalent to six million seven
hundred thousand Special Drawing Rights (SDR
6,700,000) ("Original Financing") to assist in financing
the Original Project ; and

(B) the Recipient has requested the Association to
provide additional financial assistance in support of
activities related to the Original Project and described
in Schedule 1 to this Agreement ("Project") by providing
a credit in an amount equivalent to twelve million
nine hundred thousand Euros (EUR 12,900,000)
("Additional Financing").

The Recipient and the Association hereby agree as
follows :

Article I - General conditions ; Definitions

1.01. The General Conditions (as defined in the
Appendix to this Agreement) apply to and foret part of
this Agreement.

1.02. Unless the context requires otherwise, the
capitalized terms used in this Agreement have the
meanings ascribed to them in the General Conditions
or in the Appendix to this Agreement.

Article II - Financing

2.01. The Association agrees to extend to the
Recipient a credit, which is deemed as Concessional
Financing for purposes of the General Conditions, in
an amount équivalent to twelve million vine huudred
thousand Euros (EUR 12,900,000) (variously, "Credit"
and "Financing"), to assist in financing the project
described in Schedule 1 to this Agreement ("Project").

2.02. The Recipient may withdraw the proceeds of the
Financing in accordance with Section III of Schedule
2 to this Agreement.

2.03. The Maximum Commitment Charge Rate is
one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum on the
Unwithdrawn Financing Balance.

2.04. The Service Charge is the greater of : (a) the sum
of three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per annum
plus the Basis Adjustment to the Service Charge and
(b) three-fourths of one percent (3/4 of 1%) per
annum; on the Withdrawn Credit Balance.

2.05. The Interest Charge is the greater of : (a) the
sum of one and a quarter percent (1.25%) per annum
plus the Basis Adjustment to the Interest Charge ; and
(b) zero percent (0%) per annum ; on the Withdrawn
Credit Balance.

2.06. The Payment Dates are May 15 and November
15 in each year.

2.07. The Payment Currency is Euro.

Article III - Project

3.01. The Recipient declares its commitment to the

objective of the Project. To this end, the Recipient shall carry out the Project in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and Schedule 2 to this Agreement.

Article IV - Remedies of the Association

4.01. The Additional Events of Suspension consist of the following, namely the Recipient's Ministerial Decree No. 2867/METPFQE, dated April 20, 2007, establishing and governing the PIU has been amended, suspended, abrogated, repealed or waived so as to affect materially and adversely the ability of the PIU to perform any of its obligations under this Agreement.

Article V – Effectiveness ; Termination

5.01. The Effectiveness Deadline is the date ninety (90) days after the Signature Date.

5.02. For purposes of Section 10.05 (b) of the General Conditions, the date on which the obligations of the Recipient under this Agreement (other than those providing for payment obligations) shall terminate is twenty (20) years after the Signature Date.

Article VI – Representative ; Addresses

6.01. The Recipient's Representative is its minister responsible for finance and budget.

6.02. For purposes of Section] 1.01 of the General Conditions :

(a) the Recipient's address is :

Ministry of Finance and Budget Boulevard Denis Sassou-N'guesso
B.P. : 2083
Brazzaville, Republic of Congo ; and

(b) the Recipient's Electronic Address is :

Facsimile : (242) 2281.43.69

6.03. For purposes of Section 11.01 of the General Conditions :

(a) The Association's address is :

International Development Association
1818 H Street, N.W. Washington, D.C.
20433 United States of America ; and

(b) The Association's Electronic Address is :

Telex : Facsimile :
248423 (MCI) 1202-477-6391

Agreed as of the Signature Date.

Republic of Congo

By _____
Authorized Representative

Name : Calixte NGANONGO

Title : _____

Date : _____

International Development Association

By _____
Authorized Representative

Name : Keiko Kubota
Title : Acting Country Director
Date : 22 december 2020

Schedule I

Project Description

The objective of the Project is to improve job and entrepreneurship skills for vulnerable urban youth in order to improve their labor market insertion and earnings.

The Project consists of the following parts :

Part 1 : Skills Training, Job Insertion and Entrepreneurship Support for Vulnerable Youth and Micro-entrepreneurs

1-1. Carrying out of a program of specific development projects through the recruitment of TA Providers, provision of TA Grants to TA Providers for design, development, delivery and postcreation monitoring of Packages of Technical Assistance ("PTA") to various beneficiaries, said PTA comprising of the following :

(a) program for short skills training, internships, job search support and support for entrepreneurship (including training opportunities in specific trades), targeting at least 3500 urban youth and young adults with insufficient connection to the labor market in periurban and urban areas of Pointe-Noire and Brazzaville ;

(b) program for skills training and business training, targeting at least 1500 young micro-entrepreneurs in Pointe-Noire and Brazzaville ; and

(c) program for apprenticeship, functional literacy and life skills training (with a focus on gender-based violence, sexual exploitation abuse and sexual harassment, pregnancy prevention and birth control training for young girls), targeting at least 5000 out-of-school and other vulnerable youth in Pointe-Noire and Brazzaville ;

collectively, ("PTA Subprojects").

1.2. Establishing a competitive fund to support entrepreneurship, self-employment, cooperatives and job creation of youth trained under Part 1.1, through the provision of : (a) technical assistance for the establishment and implementation of the Competitive Fond and the operational manual ("CFOM") ; (b) technical assistance for the development, preparation, implementation, and postcreation monitoring of business plans to fulfill market needs while creating employment opportunities and earning revenues ("CF Subprojects"), through the recruitment of one or more TA Providers ; (c) technical assistance for the

technical and financial evaluation and sélection of CF Subprojects ; (d) recruitment of one or more Selected Consultants to assess and evaluate the effectiveness of Subgrants; and (e) provision of Subgrants to Eligible Beneficiaries to carry out eligible CF Subprojects.

Part 2 : Strengthen the Technical, Planning, Implementation, and Monitoring and Evaluation Capacity of METPFQE

(a) Carrying out of a program of activities with a view to strengthening the capacity of METPFQE for, *inter alia* : (i) technical planning, coordination and management of the Recipient's TVET system ; and (ii) monitoring and evaluation, in particular : (A) establishment and dissemination of baseline data on provision of TVET in the Recipient's territory as well as carrying out off dialogues with relevant stakeholders ; (B) carrying out of technical and policy dialogues on future demand for skills and implications for skills development in the Recipient's territory, including, among others, an analysis of workforce development utilizing a global value chain approach in priority sectors ; (C) establishment of a skills development strategy ; (D) development of various curricula for new diplomas (including training programs under Part 1) as well as methodologies for certification and recertification of skills training ; (E) establishment of an information unit within METPFQE ; and (F) undertaking impact evaluation of Project activities, all through the provision of technical advisory services, non-consulting services, goods, Operating Costs and Training, Workshops and Seminars.

(b) Developing and implementing an appropriate information; education and communications strategy for PTA Subprojects and CP Subprojects under Part 1, and providing training equipment, including hygiene kits and masks for PTA trainers and trainees.

(c) Carrying out of monitoring and evaluation (including impact evaluation) of PTA Subprojects and CF Subprojects, all through the provision of technical advisory services, non-consulting services, goods and Operating Costs (including Operating Costs for the day-to-day management of the Competitive Fund).

Part 3 : Contingent Emergency Response Component (CERC)

Providing immediate response to an Eligible Crisis or Emergency, as needed.

Schedule 2

Project Execution

Section I. Implementation Arrangements

A. Institutional Arrangements

1. Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

(a) The Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ("METPFQE"), to be responsible for prompt and efficient oversight, coordination and implementation of activities under the Project, and shall take all actions, including, the provision of funding, personnel and other resources necessary to enable said METPFQE to implement the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of subparagraph (a) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Unite d'Ingeniere de Formation Professionnelle ("UIFP") within METPFQE, to be responsible for providing quality assurance on technical aspects of activities under Part 1.1(a) and 1.1(c) of the Project. To this end, the Recipient shall take all actions, including the provision of funding, personnel, and other resources satisfactory to the Association, to enable the UIPF to perform said functions.

(c) Without limitation upon the provisions of subparagraphs (a) and (b) immediately above, the Recipient shall designate, at all times during the implementation of the Project, the Project Implementation Unit ("PIU") within METPFQE, to be responsible for day to day execution, coordination and management (including procurement, financial management, monitoring and evaluation, supervision, reporting and communication aspects) of the Project. To this end, the Recipient shall, through METPFQE :

(i) take all actions, including the provision of funding, personnel (including a Project manager and a public relations/communications specialist, all with qualifications, experience and terras of reference acceptable to the Association), and other resources satisfactory to the Association, to enable the PIU to perform said functions ;

(ii) maintain at all times during Project implementation, a senior monitoring and evaluation specialist, a monitoring and evaluation assistant, a procurement specialist, a financial management specialist, an accountant, an environmental and social development specialist, and an administrative and financial assistant ; and

(iii) for purposes of implementing Part 1.2 of the Project, recruit and thereafter retain at all times during Project implementation a technical expert and a technical assistant.

2. Project Steering Committee

Without limitation upon the provisions of paragraph 1 immediately above, the Recipient shall maintain, at all times during the implementation of the Project, a Project Steering Committee, with a composition, mandate, terms of reference and resources satisfactory to the Association, to be responsible for, *inter alia*, providing strategic and policy guidance on matters relating to the Project.

B. Implementation Arrangements

1. Project Manuals

(a) The Recipient shall, maintain and update (as necessary) in accordance with terms of reference acceptable to the Association and furnish to the Association for review :

(i) a Project manual, in form and substance satisfactory to the Association, which shall include provisions on the following matters : (A) capacity building activities for sustained achievement of the Project's objectives ; (B) arrangements on financial management, budgeting and disbursement, setting forth the detailed policies and procedures for financial management under the Project ; (C) procurement management procedures ; (D) institutional administration, coordination and day to day execution of Project activities ; (E) monitoring and evaluation ; (F) reporting ; (G) information, education and communication of Project activities ; (H) a Project-level grievance redress mechanism to manage complaints including gender-based violence complaints ; (I) personal data collection and processing in accordance with good international practice ; and (J) such other technical and organizational arrangements and procedures as shall be required for the Project ("Project manual") ;

(ii) a manual, in form and substance satisfactory to the Association, for the provision of TA Grants, which shall include a detailed elaboration of, *inter alia*, the following : (A) each PTA to be delivered under a PTA Subproject ; (B) the methodology for calculating the unit price to be paid for each PTA to be delivered under a PTA Subproject, which unit price shall be calculated on the basis of a methodology acceptable to the Association ("Unit Price") and laid methodology designed to ensure that the Unit Price : (aa) does not exceed the reasonable cost of the PTA to be delivered and financed under a TA Grant ; and (bb) is scaled to reflect the quality of the PTA delivered and the conditions of the locations where the PTA is to be delivered ; (C) excludes any amount of the cost of the PTA which is to be financed under another source of financing ; (D) the procedures for the evaluation and updating of the Unit Price for each PTA ; (E) the procedures for approval, monitoring and evaluation of each PTA Subproject and for granting of a TA Grant, including, the designation of the Recipient's team to be responsible for the verification of the quality and quantity of the PTA delivered under each PTA Subproject ; (F) the maximum aggregate amount of all TA Grants which may be made during each Fiscal Year of the Recipient ; and (G) a model form of agreement for the provision of a TA Grant ("TA Grant Agreement") ("PTA manual") ; and

(iii) an operational manual, in form and substance satisfactory to the Association, which shall set out all of the details of the institutional establishment of the Competitive Fund, as well as its administration, and the execution of activities under its responsibility. Such operational manual shall include procedures, guidelines and timetables for Competitive Fund

implementation, said manual to include, *inter alia* : (A) technical, administrative and institutional arrangements for the coordination and management of the Competitive Fund ; (B) detailed arrangements and guidelines for the overall carrying out of the Competitive Fund's activities including, *inter alia*, objectives and priorities, allocation criteria, eligibility of beneficiaries, preparation and selection of CF Subprojects, monitoring and evaluation, and internal control systems for the Competitive Fund ; (C) technical, administrative and organizational arrangements ; (D) the structure and procedures of a grievance mechanism to address complaints regarding non-financed CF Subprojects ; (E) fiduciary arrangements, which shall set out the details of overall financing management, procurement, and accounting procedures of the Training ; (F) detailed arrangements and procedures, including eligibility criteria, terms and conditions, relating to selection, approval, payment and monitoring of the Subgrants ; (G) procedures for the evaluation of each CF Subproject and each Subgrant, including verification mechanisms of CF Subprojects and Subgrants; and (H) a model form of agreement for the provision of a Subgrant ("Competitive Fund Operational Manual" or "CFOM").

(b) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on said Project manual, said PTA manual, and laid CFOM, and thereafter, shall adopt such Project manual, PTA Manual, and CFOM, as shall have been approved by the Association ("Project Manuals").

(c) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Project Manuals ; provided, however, that in case of any conflict between the provisions of the Project Manuals and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail.

(d) Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not amend, abrogate or waive any provision of the Project Manuals.

2. Annual Work Plan and Budget

(a) The Recipient shall prepare and furnish to the Association not later than December 31 of each Fiscal Year during the implementation of the Project, a work plan and budget containing all activities proposed to be included in the Project during the following Fiscal Year and a proposed financing plan for expenditures required for such activities, setting forth the proposed amounts and sources of financing.

(b) Each such proposed work plan and budget shall specify any training activities that may be required under the Project, including : (i) the type of training ; (ii) the purpose of the training ; (iii) the personnel to be trained ; (iv) the institution or individual who will conduct the training ; (v) the location and duration of the training ; and (vi) the cost of the training.

(c) The Recipient shall afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Recipient on each such proposed work plan and

budget and shall thereafter adopt and ensure that the Project is implemented with due diligence during said following Fiscal Year in accordance with such work plan and budget as shall have been approved by the Association ("Annual Work Plan and Budget").

(d) The Recipient shall ensure that the Project is carried out in accordance with the Annual Work Plans and Budgets (provided, however, that in the event of any conflict between the Annual Work Plans and Budgets and the provisions of this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail).

(e) The Récipient shall not make or allow to be made any change to the approved Annual Work Plan and Budget without the Association's prior approval in writing.

C. PTA Subprojects and TA Grants under Part 1.1 of the Project

1. Eligibility. In order to ensure the proper implementation of Part 1.1 of the Project, the Recipient shall, through METPFQE, make TA Grants to TA Providers for PTA Subprojects in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association, which shall include, *inter alia*, the following :

(a) the Recipient, through METPFQE, has determined on the basis of an appraisal carried out in accordance with guidelines acceptable to the Association, and elaborated in the PTA manual, that :

(i) the proposed TA Provider : (A) is a legal entity and a public or a private provider of PTA, with the organization, management, technical capacity and financial resources necessary to carry out the proposed PTA Subproject ; (B) has identified and selected beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association ; and (C) has prepared a satisfactory financing plan and budget, and a satisfactory implementation plan for the proposed PTA Subproject ; and

(ii) the proposed PTA Subproject is technically feasible, and financially and economically round ; and

(b) the : (i) aggregate amount of all TA Grants made in a given calendar year to TA Providers shall not exceed the limit set out in the Annual Work Plan and Budget ; and (ii) maximum amount of each TA Grant for a PTA Subproject shall not exceed 100 percent of the total estimated cost of the PTA Subproject minus the amount of other funds allocated to finance such cost.

2. TA Grant Agreement

(a) the Recipient shall make each TA Grant to a TA Provider under a TA Grant Agreement on terms and conditions satisfactory to the Association, as further described in the PTA manual, which shall include the following :

(i) the amount of the TA Grant shall not exceed the total estimated cost of the PTA Subproject ; and the proceeds of the TA Grant shall be made available to a

TA provider on non-reimbursable grant terms ;

(ii) a description of the PTA Subproject and the applicable rates for the services included thereunder ;

(iii) the TA Provider shall be required to : (A) carry out the PTA Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, financial, administrative, and environmental practices ; (B) ensure that the resources required for the PTA Subproject are provided promptly as needed ; (C) procure goods and services required for the PTA Subproject in accordance with the Procurement Regulations ; (D) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate, in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the PTA Subproject and the achievement of its objectives ; and (E) (i) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the opérations, resources and expenditures related to the PTA Subproject ; and (ii) at the request of the Association or the Recipient, have such records audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the records as so audited to the Recipient and the Association ;

(iv) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the Anti-Corruption Guidelines ;

(v) the TA Provider shall be required to carry out the PTA Subproject in accordance with the provisions of the PTA manual ;

(vi) the goods, non-consulting and consultants' services to be financed out of the proceeds of the TA Grant shall be used exclusively for the PTA Subproject ; and

(vii) the Recipient shall have the right to : (A) inspect by itself, or jointly with the Association, If the Association shall so request, the goods and sites included in the PTA Subproject, the operations thereof, and any relevant records and documents ; (B) obtain all information as it, or the Association, shall reasonably request regarding the administration, operation, and financial condition of the TA Provider ; and (C.) suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, as the case may be, upon failure by the TA Provider to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement ; and

(b) the Recipient shall exercise its rights under the TA Grant Agreement in such manner as to protect its interests and those of the Association (including, the right to suspend or terminate the right of the TA Provider to use the proceeds of the TA Grant, or obtain a refund of all or any part of the amount of the TA Grant then withdrawn, upon the TA Provider's failure to perform any of its obligations under the TA Grant Agreement) and to accomplish the purposes of the TA Grant, and, except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate, or waive, or permit to be assigned, amended, abrogated, or waived, the aforementioned, or any provision thereof.

D. CF Subprojects and Subgrants under Part 1.2 of the Project

1. The Recipient shall, through the PIU and the Competitive Fund, make Subgrants available to Eligible Beneficiaries to finance CF Subprojects under Part 1.2 of the Project.

2. The Recipient, through the PIU and the Competitive Fund, shall make such Subgrants available to the Eligible Beneficiaries under Subgrant Agreements, each to be entered into between the PIU (on behalf of the Recipient) and the respective Eligible Beneficiary.

3. The Recipient, through the PIU, shall, prior to providing Subgrants under Part 1.2 of the Project, retain in accordance with the provisions of Section 5.13 of the General Conditions, one or more TA Providers and Selected Consultants, duly authorized to operate in the territory of the Recipient, on terms and conditions satisfactory to the Association, to assist the Recipient and the PIU in : (a) selecting CF Subprojects to be financed by Subgrants ; (b) providing Subgrants to Eligible Beneficiaries in accordance with eligibility criteria and procedures acceptable to the Association and set forth in the CFOM ; and (c) overseeing, supporting the implementation, and post-creation monitoring of CF Subprojects and Subgrants :

4. To this end, the Recipient shall ensure that CF Subprojects will be selected in accordance with eligibility criteria and selection procedures acceptable to the Association, as reflected in the CFOM. Such criteria shall include the following and other such criteria as may be specified in the CFOM : (a) relevance and impact ; (b) preparation and implementation methodology ; (c) efficient costing ; and (d) sustainability of results.

5. The Recipient shall ensure that the proposed Eligible Beneficiary : (a) will be selected based on the training completed under the Project and on a satisfactory business plan for the proposed CF Subproject to promote the creation of self-employment and cooperatives ; (b) is a natural person ; (c) has met eligibility conditions pursuant to the provisions of the CFOM ; and (d) will be given a Subgrant to start up a professional activity relating to, inter alia, hairdressing, carpentry, automechanics, electricity, welding and turning, sewing, and digital services, and excluding agricultural activities.

6. The Recipient shall ensure that each such Subgrant Agreement under the Project shall comply with the form and substance of the template included in the CFOM.

7. Each Subgrant Agreement shall include the following terms and conditions and other such conditions as may be specified in the CFOM :

(a) the Subgrant shall be provided on a non-reimbursable grant basis and not exceed the equivalent of USD 9,000 ;

(b) the Recipient shall ensure that approximately 100 CF Subprojects are financed under Subgrants and 50 percent of the Subgrants go to female Eligible Beneficiaries;

(c) the Recipient shall, through the Competitive Fund, require each Eligible Beneficiary to : (i) carry out its CF Subproject with due diligence and efficiency and in accordance with sound technical, economic, financial, managerial, environmental and social standards and practices satisfactory to the Association ; (ii) provide, promptly as needed, the resources required for the purpose ; (iii) procure the goods, works and services to be financed out of the Subgrant in accordance with the provisions of this Agreement ; (iv) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate in accordance with indicators acceptable to the Association, the progress of the CF Subproject and the achievement of its objectives ; (v) : (A) maintain a financial management system and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, both in a manner adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the CF Subproject ; and (B) at the Association's or the Recipient's request, have such financial statements audited by independent auditors acceptable to the Association, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, and promptly furnish the statements as so audited to the Recipient and the Association ; (vi) enable the Recipient and the Association to inspect the CF Subproject, its operation and any relevant records and documents ; and (vii) prepare and furnish to the Recipient and the Association all such information as the Recipient or the Association shall reasonably request relating to the foregoing ; and

(d) the Recipient shall, through the PIU and the Competitive Fund, exercise its rights under each Subgrant Agreement in such manner as to protect the interests of the Recipient and the Association and to accomplish the purposes of the Financing. Except as the Association shall otherwise agree, the Recipient shall not assign, amend, abrogate or waive any Subgrant Agreement or any of its provisions.

8. The Recipient, through the PIU and the Competitive Fund, shall monitor and evaluate, under terms of reference satisfactory to the Association, the implementation of Subgrants, so as to ensure that : (a) payments are made exclusively to Eligible Beneficiaries for the carrying out of eligible activities ; and (b) undistributed Subgrants are reconciled and sent back to the Recipient, as further detailed in the CFOM.

E. Safeguards.

1. The Recipient shall thereafter :

(a) if any activity under the Project would require the adoption of any Environmental and Social Safeguards Instrument :

(i) prepare : (A) such Environmental and Social

Safeguards Instrument in accordance with the applicable Safeguards Policies ; (B) furnish such Environmental and Social Safeguard Instrument to the Association for review and approval ; (C) adopt such Environmental and Social Safeguards Instruments prior to implementation of the activity ; and (D) incorporate said Environmental and Social Safeguards Instruments in the bidding documents ;

(ii) thereafter take such measures as shall be necessary or appropriate to ensure full compliance with the requirements of such Environmental and Social Safeguards Instrument ;

(iii) ensure, except as the Association shall otherwise agree, that none of the provisions of such Environmental and Social Safeguards Instrument is abrogated, amended, repealed, suspended or waived ; and

(b) ensure that all Project, including PTA Subprojects, TA Orants, CF Subprojects and Subgrants activities are implemented in accordance with the guidelines, procedures, timetables and other specifications set forth in such Environmental and Social Safeguards Instrument.

2. Without limitation upon its other reporting obligations under this Agreement, the Recipient shall, for any Environmental and Social Safeguards Instrument, regularly collect, compile and furnish to the Association reports in form and substance satisfactory to the Association, on the status of compliance with each Environmental and Social Safeguards Instrument, as part of the Project Reports.

3. The recipient shall promptly notify (and no later than forty-eight (48) hours after becoming aware of the incident or accident) the Association of any incident or accident related to or having an impact on the Project, including but not limited any Project-related allegation of gender-based violence or alleged violation of Project-related labor and working conditions, which has, or is likely to have, a significant adverse effect on the environment, the affected communities, the public or workers, including, in accordance with any relevant Environmental and Social Safeguard Instrument.

4. The Recipient shall ensure that all the selection documents and contracts for Training, Workshop and Seminars or non-consulting services under the Project require that the contractor, subcontractor or consultant adopt a code of conduct that shall be provided to and signed by all employees, as applicable to such Training, Workshop and Seminars or non-consulting services commissioned or carried out pursuant to said contracts, which shall, inter alia, cover occupational health and safety, gender-based violence, violence against children, sexual exploitation and abuse and sexual harassment along with appropriate training on said code of conduct.

F. Grievance Redress Mechanism

The Recipient shall maintain throughout Project implementation, and publicize the availability of a

grievance redress Mechanism, in form and substance satisfactory to the Association, to receive and address fairly and in good faith all complaints raised in relation to the Project (including occupational health and safety, gender-based violence, violence against children and sexual exploitation and abuse complaints), and take all measures necessary to implement the determinations made by such mechanism in a manner satisfactory to the Association.

G. Independent Verification of PTA Delivery, CF Subprojects and Subgrants

1. PTA Subprojects. The Recipient shall engage, in accordance with the provisions of the Procurement Regulations, consultants to conduct independent verifications of the delivery of PTA by TA Providers under respective PTA Subprojects. To this end, the Recipient shall, in accordance with terms of reference satisfactory to the Association, cause said consultants to carry out, throughout Project implementation, triannual verification exercises of PTA Subprojects and to provide the Recipient with reports of such exercises; such verification to include, inter alia, community surveys, TA Providers spot checks, verification of data provided and records kept by TA Providers in relation to PTA Subprojects, and assessments of the quality of PTA provided under such PTA Subproject, all in accordance with the provisions of the PTA manual.

2. CF Subprojects and Subgrants. The Recipient shall recruit and maintain throughout Project implementation, external technical experts to act as independent verifiers with experience and qualifications acceptable to the Association, pursuant to the provisions of the Procurement Regulations and in accordance with terms of reference satisfactory to the Association, for the carrying out of technical reviews of CF Subprojects and Subgrants, particularly focused on the compliance with the verification protocols included in the CFOM. To this end, the Recipient shall cause said independent verifiers to carry out, throughout Project Implementation : (a) annual independent verifications of CF Subprojects delivered and implemented under Part 1.2 of the Project ; and (b) annual independent verifications of Subgrants financed under Part 1.2 of the Project, all in accordance with the provisions of the CFOM.

H. Contingent Emergency Response

1. In order to ensure the proper and swift implementation of contingent emergency response activities under Part 3 of the Project ("Contingency Emergency Response" or "CERC"), the Recipient shall :

(a) prepare and furnish to the Association for its review and approval, a draft of the CERC Manual, which shall set forth detailed implementation arrangements for the CERC, including: (i) designation of terms of reference for, and resources to be allocated to the entity to be responsible for coordinating and implementing the CERC ("Coordinating Authority") ; (ii) specific activities which may be included in the CERC, Eligible Expenditures required thereunder

("Emergency Expenditures"), provided that due regard is given through these activities to refugees and host communities for purposes of this Financing, and the proposed procedures for such inclusion; (iii) financial management arrangements for the CERC ; (iv) procurement methods and procedures for Emergency Expenditures to be financed under the CERC ; (v) documentation required for withdrawals of Emergency Expenditures ; (vi) environmental and social safeguard management arrangements and instruments for the CERC, consistent with the Association's policies on the matter and the provisions of Section I.E ; and (vii) any other arrangements necessary to ensure proper coordination and implementation of the CERC ;

- (b) afford the Association a reasonable opportunity to review and comment on the proposed CERC Manual ;
- (c) promptly adopt the CERC Manual for the CERC, as accepted by the Association, and integrate it as an annex to the Project Implementation Manual ;
- (d) from time to time, submit recommendations to The Association for its consideration for changes and updates of the CERC Manual, as they may become necessary or advisable during Project implementation to allow, if and as necessary, the inclusion of activities under the CERC to respond to an Eligible Crisis or Emergency;
- (e) ensure that the CERC is carried out in accordance with the CERC Manual ; provided, however, that in the event of any inconsistency between the provisions of the CERC Manual and this Agreement, the provisions of this Agreement shall prevail ; and
- (f) not amend, suspend, abrogate, repeal or waive any provision of the CERC Manual without the prior written approval by the Association.

2. The Recipient shall, throughout the implementation of the CERC, maintain the Coordinating Authority established in accordance with the CERC Manual, with adequate staff and resources satisfactory to the Association.

3. The Recipient shall undertake no activities under the CERC (nor any activities shall be included and/or financed under the CERC) unless and until the following conditions have been met in respect of said activities :

- (a) (i) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include said activities in the CERC in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and (ii) the Association has agreed with such determination, accepted said request, and notified the Recipient thereof ;
- (b) (i) the Recipient has prepared and disclosed all Safeguard Instruments as may be required for said activities, in accordance with the CERC Manual, (ii) the Association has approved all said instruments, and (iii) the Recipient has implemented any actions which are required to be taken under said instruments in advance of the implementation of said activities ; and
- (c) the CERC Manual has been adopted in form, substance and manner acceptable to the Association and the provisions of the CERC Manual remain or have been updated in accordance with the provisions of Section I.H. 1 of this Schedule so as to be appropriate for the inclusion and implementation of said activities under the CERC Part.

I. Other undertakings.

1. In order to ensure the proper maintenance of the financial management, the Recipient shall : (a) maintain appropriate accounting software and systems in accordance with the provisions of the Project Manual ; and (b) ensure that its financial staff involved in the Project are properly trained in the use of such software and systems.

2. In order to ensure the timely carrying out of the audits, the Recipient shall maintain at all times during the implementation of the Project, an external auditor, in accordance with the provisions of the Procurement Regulations.

Section II. Project Monitoring, Reporting and Evaluation

1. The Recipient shall furnish to the Association each Project Report not later than one (1) month after the end of each calendar semester, covering the calendar semester.

Section III. Withdrawal of the Proceeds of the Financing

A. General

Without limitation upon the provisions of Article II of the General Conditions and in accordance with the

Disbursement and Financial Information Letter, the Recipient may withdraw the proceeds of the Financing to : (a) finance Eligible Expenditures ; and (b) repay the Preparation Advance ; in the amount allocated and, if applicable, up to the percentage set forth against each Category of the following table :

Category	Amount of the Credit Allocated (expressed in EUR)	Percentage of Expenditures to be Financed (inclusive of Taxes)
(1) TA Grants under Part 1.1 of the Project	2,500,000	100%
(2) Subgrants under Part 1.2 of the Project	2,200,000	100%
(3) Goods, non-consulting services, consulting services, Training, Workshops and Seminars, and Operating Costs for the Project	7,100,000	100%
(4) Refund of Preparation Advance	1,100,000	Amount payable pursuant to Section 2.07 (a) of the General Conditions
(5) Emergency Expenditures for Part 3 of the Project	0	100%
TOTAL AMOUNT	12,900,000	

B. Withdrawal Conditions ; Withdrawal Period

1. Notwithstanding the provisions of Part A above, no withdrawal shall be made :

(a) for payments made prior to the Signature Date ;

(b) under Category (2), unless and until the Recipient has established the Competitive Fund and adopted the CFOM in a manner satisfactory to the Association ; or

(c) under Category (5), unless and until the Association is satisfied, and has notified the Recipient of its satisfaction, that all of the following conditions have been met in respect of said expenditures :

(i) the Recipient has determined that an Eligible Crisis or Emergency has occurred, has furnished to the Association a request to include the proposed activities in the CERC in order to respond to said Eligible Crisis or Emergency, and the Association has agreed with such determination, accepted said request and notified the Recipient thereof ;

(ii) the Recipient has ensured that all Safeguard Instruments required for said activities have been prepared and disclosed, and the Recipient has ensured that any actions which are required to be taken under said instruments have been implemented, all in accordance with the provisions of Section I.E of this Schedule ;

(iii) the Coordinating Authority in charge of coordinating and implementing the CERC has adequate staff and resources, in accordance with the provisions of Section I.H.2 of this Schedule, for the purposes of said activities ; and

(iv) the Recipient has adopted the CERC Manual, in form and substance acceptable to the Association, and the provisions of the CERC Manual remain or have been updated in accordance with the provisions of Section I.H.1 of this Schedule so as to be appropriate for the inclusion and implementation of the CERC.

2. The Closing Date is June 30, 2023.

SCHEDULE 3
Repayment Schedule

Date Payment Due	Principal Amount of the Credit repayable (expressed as a percentage)*
On each May 15 and November 15 :	
commencing May 15, 2026 to and including November 15, 2045	1.65%
commencing May 15, 2046 to and including November 15, 2050	3.40%

* The percentages represent the percentage of the principal amount of the Credit to be repaid, except as the Association may otherwise specify pursuant to Section 3.05 (b) of the General Conditions.

APPENDIX
Definitions

1. "Annual Work Plan and Budget" means the work plan and budget prepared annually by the Recipient in accordance with the provisions of Section I.B.2 of Schedule 2 to this Agreement.
2. "Anti-Corruption Guidelines" means the "Guidelines on Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBRD Loans and IDA Credits and Grants", dated October 15, 2006 and revised in January 2011, and as of July 1, 2016.
3. "Basis Adjustment to the Interest Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Interest Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
4. "Basis Adjustment to the Service Charge" means the Association's standard basis adjustment to the Service Charge for credits in the currency of denomination of the Credit, in effect at 12:01 a.m. Washington, D.C. time, on the date on which the Credit is approved by the Executive Directors of the Association, and expressed either as a positive or negative percentage per annum.
5. "Category" means a category set forth in the table in Section IV of Schedule 2 to this Agreement.
6. "CFA Franc" means the franc of the Central Africa Economic and Monetary Community, whose common central bank is the Bank of Central African States.
7. "Competitive Fund" means the competitive fund to be established under Part 1.2 of the Project in accordance with the laws of the Recipient, providing a funding mechanism for CF Subprojects.
8. "Competitive Fund Operational Manual" or "CFOM" means the manual referred to in Section I.B. 1 (a)(iii) of Schedule 2 to this Agreement.
9. "Competitive Fund Subproject" or "CF Subproject" means a business plan selected on a competitive basis under Part 1.2 of the Project, to be prepared and carried out in accordance with the requirements specified in the CFOM and to be financed by Subgrants under the Competitive Fund; and "CF Subprojects" means two or more of such subproject.
10. "Eligible Beneficiary" means an eligible trainee, who meets the eligibility criteria in the CFOM, selected based on his/her business plan to be given a Subgrant from the Competitive Fund to implement a CF Subproject, as set forth in Section I.D of Schedule 2 to this Agreement; and "Eligible Beneficiaries" means two or more of such beneficiaries.
11. "Environmental and Social Safeguards Instrument" means collectively or individually an instrument to be prepared to mitigate environmental or social risks in connection with the Project, referred to in Section I.E of Schedule 2 to this Agreement.
12. "Fiscal Year" and "FY" means the twelve-month period starting January 1 and ending December 31 of the same year.

13. "General Conditions" means the "International Development Association General Conditions for IDA Financing, Investment Project Financing", dated December 14, 2018 (revised on August 1, 2020).

14. "Ministere de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi" and "METPFQE" means the Recipient's ministry responsible for technical and professional education, qualifying training and employment, and any successor thereto.

15. "NGO" means non-governmental organization ; and "NGOs" means two or more of such organizations.

16. "Operating Costs" means the incremental expenses incurred on account of Project implementation, based on the Annual Work Plan and Budget, and consisting of expenditures for office supplies, vehicle operation and maintenance, maintenance of equipment, communication and insurance costs, office administration costs, utilities, rental, consumables, accommodation, travel and per diem, communication and transportation costs of Project staff, and salaries of Project staff, but excluding the salaries of the Recipient's civil service, meeting and other sitting allowances and honoraria for said staff.

17. "Packages of Technical Assistance" and "PTA" means a specific package of training programs elaborated in the PTA manual, to be delivered by a TA Provider under Part 1.1 of the Project in accordance with the provisions of Section.I.C of Schedule 2 to this Agreement.

18. "Preparation Advance" means the advance referred to in Section 2.07 (a) of the General Conditions, granted by the Association to the Recipient pursuant to the letter agreement signed on behalf of the Association on July 23, 2020 and on behalf of the Recipient on July 23, 2020.

19. "Procurement Regulations" means, for purposes of paragraph 87 of the Appendix to the General Conditions, the "World Bank Procurement Regulations for IPF Borrowers", dated July 2016, revised November 2017, and August 2018.

20. "Procurement Plan" means the Recipient's procurement plan for the Project, dated July 24, 2013 and referred to in paragraph 1.18 of the Procurement Guidelines and paragraph 1.25 of the Consultant Guidelines, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of laid paragraphs.

21. "Project Implementation Unit" and "PIU" means the Recipient's unit established and operating pursuant to Ministerial Decree Number 2867/METPFQE, dated April 20, 2007.

22. "Project Manuals" means the manuals referred to in Section I.B. 1 of Schedule 2 to this Agreement.

23. "Project Steering Committee" means Recipient's

committee referred to in Section I.A.2 of Schedule 2 to this Agreement.

24. "PTA" means a package of technical assistance referred to in Part 1.1 of Schedule 1 to this Agreement.

25. "PTA Subproject" means a specific development project for the delivery of PTA to be carried out by a TA Provider under Part 1.1 of the Project utilizing the proceeds of a TA Grant.

26. "Selected Consultant" means a consultant, acceptable to the Association, recruited by the PIU according to procedures elaborated in the CFOM, for the purposes of carrying out activities under Part 1.2 of the Project ; and "Selected Consultants" means two or more of such consultants.

27. "Signature Date" means the later of the two dates on which the Recipient and the Association signed this Agreement and such definition applies to all references to "the date of the Financing Agreement" in the General Conditions.

28. "Subgrants" means the financing made available to Eligible Beneficiaries to carry out CF Subprojects under Part 1.2 of the Project which are selected on a competitive basis, and are within the budget limit and which finance eligible expenditures, according to the terms and conditions of Section I.D of Schedule 2 to this Agreement, and other such terms and conditions as may be stipulated in the CFOM.

29. "TA Grant" means a grant made or proposed to be made out of the proceeds of the Financing to a TA Provider to finance a PTA Subproject ; and "TA Grants" means, collectively, two or more such grants.

30. "TA Grant Agreement" means an agreement between the Recipient and a TA Provider, providing for a TA Grant as elaborated in Section I.C.2 of Schedule 2 to this Agreement.

31. "TA Provider" means a company, an NGO, or an individual, acceptable to the Association, recruited by the PIU according to procedures elaborated in the PIM and in the CFOM, for the purposes of carrying out activities under Part 1.1 and Part 1.2 of the Project; and "TA Providers" means, collectively, two or more such companies, NGOs, or individuals.

32. "Training, Workshops and Seminars" means the costs associated with the training, workshop and seminar participation of personnel involved in Project supported activities, including travel and subsistence costs for training and workshop participants, costs associated with securing the services of trainers and workshop speakers, rental of training and workshop facilities, preparation and reproduction of training and workshop materials, and other costs directly related to training course and workshop preparation and implementation.

33. "TVET" means technical and vocational education and training.

34. "Unit Price" means for each PTA, the unit price thereof determined in accordance with the provisions of sub-paragraph 1 (a) (ii) of Section 1.B of Schedule 2 to this Agreement.

35. "Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle" and "UIFP" means the Recipient's unit within METPFQE, said unit responsible for professional training and engineering.

République du Congo
Ministère de l'Enseignement Technique et
Professionnel,
de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

Direction Générale de la Formation
Qualifiante et de l'Emploi

Projet de Développement des Compétences
pour l'Employabilité (PDCE)

Credit Number 6815-CG

PROJET DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES
POUR L'EMPLOYABILITE (PDCE)

Accord de financement additionnel
conclu entre la

République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement (IDA)

Credit numero 6815-CG

Accord de financement

Financement additionnel du Projet de développement
des compétences inhérentes
à l'employabilité pour le Congo

Conclu entre

La République du Congo

et

L'Association Internationale de Développement

Accord de financement

Le présent Accord daté à compter de la date de sa signature, est conclu entre la République du Congo ("Bénéficiaire") et l'Association Internationale de Développement ("Association") aux fins de fournir un financement additionnel pour les activités liées au projet décrit dans l'accord de financement d'un projet de développement de compétences pour l'employabilité ("Projet Original") conclu entre le Bénéficiaire et l'Association daté du 11 octobre 2013 (Crédit N°5302-CG) ("Accord de financement original").

Attendu que :

(A) Aux termes de l'Accord de financement original, l'Association a décidé d'accorder au Bénéficiaire une subvention d'un montant équivalent à six millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (6.700.000 DTS) ("Financement original") pour aider au financement du projet original ; et

(B) Le Bénéficiaire a demandé à l'Association de fournir une assistance financière additionnelle en appui aux activités liées au Projet original et décrites dans le Programme 1 du présent Accord ("Projet") en accordant un crédit d'un montant équivalent à douze millions neuf cent mille euros (12.900.000 EUR) ("Financement additionnel").

Le Bénéficiaire et l'Association conviennent par le présent Accord de ce qui suit :

Article I - Conditions Générales : Définitions

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l'Annexe du présent Accord) s'appliquent et constituent une partie intégrante du présent Accord.

1.02. Sauf stipulations contraires selon le contexte, les termes en majuscules utilisées dans le présent Accord conservent les significations qui leur sont attribuées dans les Conditions Générales ou dans l'Annexe du présent Accord.

Article II - Financement

2.01. L'Association accepte d'accorder au Bénéficiaire un crédit qui est considéré comme un financement concessionnel aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à douze millions neuf cent mille Euros (12.900.000 EUR) (diversement dénommé "Crédit et Financement"), pour aider au financement du projet décrit dans le Programme 1 du présent Accord ("Projet").

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer le montant du financement conformément à la Section III, du Programme 2 du présent Accord.

2.03. Le taux Maximum de Commission d'Engagement correspond à un demi d'un pourcent (1/2 de 1%) par an sur le Solde du Financement non Retiré.

2.04. Le Service correspond à la somme la plus élevée (a) de trois-quarts d'un pourcent (3/4 de 1%) par an plus l'Ajustement de Base du Service et (b) trois quarts d'un pourcent (3/4 de 1 %) par an sur le Solde du Crédit Retiré.

2.05. L'intérêt est la somme la plus élevée (a) qui correspond à un et un quart de pourcent (1.25%) par an plus l'Ajustement de Base de l'intérêt ; et (b) zéro pourcent (0%) par an sur le Solde du Crédit Retiré.

2.06. Les dates de versement sont fixées au 15 mai et au 15 novembre de chaque année.

2.07. La devise de versement est l'Euro.

Article III – Projet

3.01. Le Bénéficiaire déclare son engagement à l'objet du Projet. A cette fin, le Bénéficiaire doit exécuter le Projet conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du Programme 2 du Présent Accord.

Article IV - Recours de l'Association

4.01. Les cas supplémentaires de suspension comprennent les cas suivants, à savoir le Décret ministériel n° 2867/METPFQE du Bénéficiaire, daté du 20 avril 2007 créant et régissant l'UMOP qui a été modifié, suspendu, abrogé, révoqué ou dérogé afin d'exercer une influence matérielle défavorable sur la capacité de l'UMOP d'exécuter ses obligations aux termes du présent Accord.

Article V - Entrée en vigueur – Résiliation

5.01. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date qui tombe quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature.

5.02. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que celles qui prévoient les obligations de paiement) doivent prendre fin tombe vingt (20) jours après la Date de Signature.

Article VI - représentant : adresse

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est son Ministre des Finances et du Budget.

6.02. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère des Finances et du Budget
Boulevard Denis Sassou N'Gusso
B.P.O : 2083
Brazzaville, République du Congo ;

Et

(b) l'adresse électronique du Bénéficiaire est la suivante :

Fax : (242) 2281.43.69

6.03. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales

(a) l'adresse de l'Association est la suivante :

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
United States of America ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est la suivante :

Telex
248423 (MCI)

Fax
1-202-477-6391

Accepté à partir de la Date de Signature.

REPUBLIQUE DU CONGO

Représentant mandaté

Par :

Nom : Calixte NGANONGO

Fonctions : Ministre des Finances et du Budget

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

Représentant mandaté

Par :

Nom : Keiko KUBOTA

Fonctions : Directeur Pays par intérim

Date : le 22 décembre 2020

PROGRAMME 1 Description du Projet

L'objet du Projet est d'accroître les compétences à l'emploi et à l'entrepreneuriat pour la jeunesse urbaine vulnérable en vue d'augmenter leur insertion dans le marché de l'emploi et leurs revenus.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Formation des compétences, appui à l'intégration à l'emploi et à l'entrepreneuriat pour la jeunesse vulnérable et les micro-entrepreneurs.

1.1 Exécution d'un programme de projets de développement spécifique par le recrutement de Prestataires AT, l'octroi de Subventions AT aux Prestataires AT pour la conception, la mise au point, la livraison et le contrôle après création des progiciels d'assistance technique ("PAT") à différents bénéficiaires, lesdits PAT comprenant les éléments suivants :

(a) programme de courte durée pour la formation de compétences, les stages, l'appui à la recherche d'emploi et l'appui à l'entrepreneuriat (comprenant des opportunités de formation dans des métiers spécifiques), ciblant au moins 3500 jeunes urbains et jeunes adultes qui ne bénéficient pas des contacts adéquats avec le marché du travail dans les zones péri-urbaines et urbaines de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

(b) programme de formation de compétences et de formation commerciale ciblant au moins 1500 jeunes entrepreneurs à Pointe-Noire et à Brazzaville, et

(c) programme d'apprentissage, de formation portant sur l'alphabétisation fonctionnelle et les aptitudes relationnelles (avec un accent sur les violences fondées sur le sexe, les sévices et le harcèlement liés à l'exploitation sexuelle, la prévention des grossesses et la régulation des naissances pour les jeunes filles) ciblant au moins 5000 jeunes déscolarisés et autres jeunes vulnérables à Pointe-Noire et à Brazzaville ; dénommés collectivement, ("Sous-projets PAT")

1.2. Création d'un Fonds Concurrentiel pour soutenir l'entrepreneuriat, l'autoemploi, les coopératives et la création d'emplois pour les jeunes formés dans le cadre de la Partie 1.1. par la fourniture de : (a) l'assistance technique pour la création et la mise en œuvre du Fonds Concurrentiel et du Manuel d'Exploitation ("FCME"), (b) l'assistance technique pour la mise au point, la préparation, la mise en œuvre et le contrôle après création des projets de développement pour satisfaire les besoins du marché tout en créant des perspectives d'emploi et en gagnant des revenus ("Sous-projets FC"), par le recrutement d'un ou de plusieurs Prestataires AT ; (c) l'assistance technique pour l'évaluation technique et financière et la sélection des Sous-projets FC ; (d) le recrutement d'un ou de plusieurs consultants sélectionnés pour évaluer et estimer l'efficacité des Sous-subsventions, et (e) l'octroi des Sous-subsventions aux bénéficiaires sélectionnés pour exécuter les Sous-projets FC éligibles.

Partie 2 : Renforcement de la capacité technique, de planification, de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation du METPFQE

(a) Exécution d'un programme d'activités en vue du renforcement des capacités du METPFQE visant, entre autres : (i) la planification technique, la coordination et la gestion du système EFTP du Bénéficiaire ; et (ii) le contrôle et l'évaluation, en particulier :

(A) L'élaboration et la propagation des données de base sur la prestation de l'EFTP sur le territoire du Bénéficiaire ainsi que l'organisation de dialogues avec les parties prenantes pertinentes.

(B) l'organisation de dialogues techniques et de politique générale sur les futures demandes de compétences et des implications inhérentes au développement de compétences sur le territoire du Bénéficiaire, y compris, entre autres une analyse du développement de la population active en utilisant une stratégie globale de chaîne de valeur dans les secteurs prioritaires ; (C) la création d'une stratégie de développement de compétences ; (D) l'élaboration de différents programmes scolaires menant à de nouveaux diplômes (comprenant des programmes de formation dans le cadre de la Partie 1) ainsi que des méthodologies de certification et de ré-certification de la formation de compétences ; (E) la création d'un service d'informations au sein du METPFQE ; (F) l'exécution d'une évaluation d'impact des activités du Projet par la fourniture de services de conseil techniques, de services non techniques, relatifs aux biens, aux coûts d'exploitation, à la formation, aux ateliers et séminaires.

(b) l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'information, d'éducation et de communication appropriée pour les Sous-projets PAT et les Sous-projets FC aux termes de la Partie 1, et fourniture du matériel de formation, y compris des trousseaux d'hygiène et des masques pour les formateurs PAT et les stagiaires.

(c) l'exécution d'un contrôle et d'une évaluation (y compris une évaluation d'impact) des Sous-projets PAT et des Sous-projets FC par la fourniture de services de conseil techniques, de services non techniques, relatifs aux biens et aux coûts d'exploitations (y compris les coûts d'exploitation de la gestion quotidienne du Fonds Concurrentiel)

Partie 3 : Elément de Réponse d'Urgence Fortuite (RUF)

Fourniture d'une réponse immédiate à une crise ou à une urgence opportune (dans la mesure nécessaire).

PROGRAMME 2 Exécution du Projet

Section I : Dispositions de mise en œuvre

A. Dispositions institutionnelles

1. Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi

(a) Le Bénéficiaire doit désigner, à tout moment pendant la mise œuvre du Projet, le Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel, de la Formation Qualifiante et de l'Emploi ("METPFQE"), comme responsable de la supervision, de la coordination et de la mise en œuvre rapide et efficace des activités du Projet, il doit prendre toutes les mesures, y compris la fourniture du financement, du personnel et d'autres ressources pour permettre audit METPFQE de mettre en œuvre le Projet.

(b) Sans restriction des dispositions du sous-alinéa (a) susmentionné, le Bénéficiaire doit désigner, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, l'Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle (UIFP) au sein du METPFQE, comme responsable de la prestation de l'assurance qualité sur les aspects techniques des activités menées dans le cadre de la Partie 1.1 (a) et 1.1(c) du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures, y compris la fourniture du financement du personnel et d'autres ressources qui donnent entièrement satisfaction à l'Association, pour permettre à l'UIFP d'accomplir lesdites fonctions.

(c) Sans restriction des dispositions des sous-alinéas (a) et (b) qui précèdent, le Bénéficiaire doit désigner, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, l'Unité de Mise en Œuvre du Projet ("UMOP") au sein du METPFQE comme responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion quotidienne (y compris les aspects relatifs à l'approvisionnement, la gestion financière, au contrôle et à l'évaluation, la supervision,

la reddition des comptes et la communication) du Projet. A cet effet, par le biais du METPFQE, le bénéficiaire doit :

(i.) prendre toutes les mesures, y compris la fourniture du financement, du personnel (comprenant un Directeur de Projet et un chargé de relations/communications publiques, présentant toutes les compétences, une expérience et des attributions acceptables à l'Association), ainsi que d'autres ressources qui donnent entière satisfaction à l'Association, pour permettre à l'UMOP d'accomplir lesdites fonctions ;

(ii) retenir à tout moment, pendant la mise en œuvre du Projet, un expert en chef chargé de la supervision et de l'évaluation, un adjoint chargé du contrôle et de l'évaluation, un expert chargé des approvisionnements, un expert chargé de la gestion financière, un comptable, un expert chargé du développement écologique et social ainsi qu'un assistant chargé des questions administratives et financières ; et

(iii) aux fins de la mise en œuvre de la Partie 1.2 du Projet recruter et retenir par la suite, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, un expert technicien et un technicien adjoint.

2. Comité de Pilotage du Projet

Sans restriction des dispositions de l'alinéa 1 qui précède, le Bénéficiaire doit maintenir, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage du Projet dont la composition, le mandat, les attributions donnent entière satisfaction à l'Association, comme responsable, entre autres, pour fournir l'assistance stratégique et de principe sur les questions liées au Projet.

B. Dispositions de mise en œuvre

1. Manuels du Projet

(a) Le Bénéficiaire doit conserver et actualiser (selon les besoins) conformément aux attributions acceptables à l'Association et présenter à l'examen de l'Association :

(i) Un manuel du Projet, dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association, et qui doit comporter des dispositions sur les questions suivantes : (A) activités de renforcement de capacités pour une réussite viable des objectifs du Projet ; (B) arrangements relatifs à la gestion financière, à la planification budgétaire et à la dépense qui formulent les politiques et les procédures de gestion des approvisionnements ; (C) procédures de gestion des approvisionnements ; (D) administration institutionnelle, coordination et exécution quotidienne des activités du Projet ; (E) contrôle et évaluation ; (F) reddition des comptes ; (G) information, éducation et communication des activités du Projet ; (H) un mécanisme de réparation des préjudices au niveau du Projet pour traiter les plaintes, y compris les plaintes relatives à la violence fondée sur le sexe, (I) collecte et traitement des données personnelles, conformément

à la bonne pratique internationale ; et (J) toutes autres dispositions et procédures techniques et organisationnelles qui pourraient s'avérer nécessaires pour le Projet ("Manuel du Projet").

(ii) un manuel, dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association pour l'octroi des Subventions AT, qui doit comprendre une élaboration détaillée, entre autres, des questions suivantes : (A) chaque PAT qui doit être livré dans le cadre d'un Sous-projet PAT ; (B) la méthodologie de calcul du Prix Unitaire qui doit être payé pour chaque PAT livré dans le cadre d'un Sous-projet PAT, lequel prix unitaire doit être calculé sur la base d'une méthodologie est conçue pour garantir que le Prix Unitaire (aa) ne dépasse pas le coût raisonnable du PAT qui doit être livré et financé dans le cadre d'une Subvention d'Assistance Technique ; et (bb) est calculé selon une échelle commune pour refléter la qualité du PAT livré et les conditions prévalant dans les sites où le PAT doit être livré (C) exclut tout montant du coût du PAT qui doit être financé dans le cadre d'une autre source de financement ; (D) les procédures d'évaluation et d'actualisation du Prix Unitaire pour chaque PAT ; (E) les procédures d'approbation, de contrôle et d'évaluation de chaque Sous-projet de PAT et pour l'octroi d'une Subvention AT, y compris la désignation de l'équipe du Bénéficiaire comme responsable de la vérification de la qualité et de la quantité du PAT livré dans le cadre de chaque Sous-projet PAT ; (F) le montant global maximum de toutes les Subventions AT qui peuvent être accordées au cours de chaque exercice fiscal du Bénéficiaire ; et (G) un formulaire de modèle d'accord pour l'octroi d'une Subvention AT ("Accord de Subvention AT") ("Manuel PAT") ; et (ii) un manuel d'exploitation, dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association, qui doit indiquer tous les détails de la création institutionnelle du Fonds Concurrentiel, ainsi que son administration et l'exécution des activités sous sa responsabilité. Ce manuel d'exploitation doit comprendre des procédures, des directives et des calendriers pour la mise en œuvre du Fonds Concurrentiel, ledit manuel doit comprendre, entre autres : (A) des arrangements administratifs et institutionnels pour la coordination et la gestion du Fonds Concurrentiel ; (B) des arrangements et des directives détaillées pour l'exécution totale des activités du Fonds Concurrentiel, comprenant entre autres, les objectifs et les priorités, les critères d'attribution, l'éligibilité des bénéficiaires, la préparation et la sélection des Sous-projets FC, la supervision et l'évaluation et les systèmes de contrôle interne du Fonds Concurrentiel, (C) les arrangements techniques, administratifs et organisationnels ; (D) la structure et les procédures d'un mécanisme de réparation des préjudices pour traiter les plaintes impliquant les Sous-projets FC non financés ; (E) les arrangements fiduciaires qui doivent indiquer les détails de toute la gestion du financement, l'approvisionnement, et les procédures de comptabilité de la formation ; (F) des arrangements et des procédures détaillées, y compris des critères d'éligibilité, les modalités relatives à la sélection ; à l'approbation, au versement et au contrôle des Sous-subventions ; (G) les procédures d'évaluation de chaque Sous-projet FC et de chaque Sous-subvention, y compris les mécanismes de vérification des Sous-projets et des Sous-subventions FC ; et (H)

du formulaire de modèle d'accord pour l'octroi d'une Sous-subvention ("Manuel d'Exploitation du Fonds Concurrentiel) ou "MEFC").

(b) le Bénéficiaire doit accorder à l'Association une occasion raisonnable d'échanger des points de vue avec le Bénéficiaire sur ledit manuel du Projet, ledit manuel du PAT, ainsi que sur ledit MEFC ; il doit par la suite adopter le manuel du Projet, le Manuel du PAT et le MEFC, de la même manière qu'ils auraient été approuvés par l'Association ("Manuels du Projet")

(c) le Bénéficiaire doit garantir que le Projet est exécuté conformément aux manuels du Projet, sous réserve toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions des manuels du Projet et de celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent.

(d) Sauf stipulation contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne doit pas modifier, abroger ou déroger à une quelconque disposition des Manuels du Projet.

2. Plan de Travail Annuel et Budget

(a) Le Bénéficiaire doit préparer et fournir à l'Association, pas plus tard que le 31 décembre de chaque exercice fiscal, au cours de la mise en œuvre du Projet un plan de travail et un budget contenant toutes les activités qui doivent être intégrées dans le Projet au cours de l'exercice fiscal suivant et un projet de plan de financement pour les dépenses nécessaires pour ces activités, en indiquant les montants proposés et les sources de financement.

(b) Chaque projet de plan de travail et de budget doit préciser les activités de formation qui peuvent être nécessaires dans le cadre du Projet, y compris ; (i) le type de formation ; (ii) l'objet de la formation ; (iii) le personnel qui doit être formé ; (iv) l'institution ou le particulier qui dispensera la formation (v) le lieu et la durée de la formation ; et (vi) le coût de la formation.

(c) Le Bénéficiaire doit accorder à l'Association une occasion raisonnable d'échanger des points de vue avec le Bénéficiaire sur chaque projet de plan de travail et de budget, il doit par la suite l'adopter et garantir que le Projet est mis en œuvre avec la promptitude appropriée au cours de l'exercice fiscal précité, conformément à ce plan de travail et à ce budget comme cela aurait été approuvé par l'Association ("Plan de Travail Annuel et Budget").

(d) Le Bénéficiaire doit garantir que le Projet est exécuté conformément au Plan de Travail Annuel et au Budget (sous réserve toutefois qu'en cas de divergence entre les Plans de Travail Annuels et les Budgets et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévalent)

(e) Le Bénéficiaire ne doit pas modifier ou permettre qu'une quelconque modification soit portée au Plan de Travail Annuel et au Budget sans l'approbation préalable par écrit de l'Association.

C. Sous-projet PAT et Subvention AT dans le cadre de la Partie 1.1 du Projet

1. Eligibilité. En vue de garantir la mise en œuvre convenable de la Partie 1.1 du Projet, le Bénéficiaire doit accorder par l'intermédiaire du METPFQE, des Subventions AT aux Prestataires AT pour les Sous-projets PAT, conformément aux critères d'éligibilité et des procédures acceptables à l'Association, qui doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants :

(a) Par l'intermédiaire du METPFQE, le Bénéficiaire a décidé sur la base d'une expertise menée conformément aux directives acceptables à l'Association et détaillées dans le Manuel PAT, que :

(i) Le Prestataire AT proposé (A) est une personne morale et un Prestataire public ou privé de PAT, disposant de l'organisation, de la gestion, de la capacité technique et de ressources financières nécessaires pour exécuter le Sous-projet PAT proposé ; (B) a identifié et sélectionné des bénéficiaires conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables à l'Association ; et (c) a préparé un plan satisfaisant pour le Sous-projet PAT proposé ; et

(ii) Le Sous-projet PAT proposé est faisable du point de vue technique et viable du point de vue financier et économique ; et

(b) le : (i) montant global de toutes les Subventions AT accordées au cours d'une année calendaire donnée à des Prestataires AT ne doit pas dépasser la limite indiquée dans le Plan de Travail Annuel et dans le Budget ;

Et (ii) le montant maximal de chaque Subvention AT pour un Sous-projet PAT ne doit pas dépasser 100 pourcent du coût total estimé du Sous-projet PAT moins le montant d'autres fonds alloués pour financer ce coût.

2. Accord de Subvention AT

(a) Le Bénéficiaire doit accorder chaque Subvention AT à un Prestataire AT en vertu d'un accord de Subvention AT selon des termes et conditions qui donnent entière satisfaction à l'Association, tel que décrit plus loin dans le manuel PAT, et qui doit comprendre les points suivants :

(i) Le montant de la Subvention AT ne doit pas dépasser le coût total estimé du Sous-projet PAT ; le montant de la Subvention AT doit être mis à la disposition d'un Prestataire AT selon les conditions de Subvention non remboursable ;

(ii) une description du Sous-projet PAT et des taux applicables pour les services qui y sont inclus ;

(iii) Le Prestataire AT est tenu de (A) exécuter le Sous-projet PAT, avec la promptitude et l'efficacité appropriées et conformément aux pratiques techniques, financières, administratives et environnementales saines ; (B) garantir que les ressources requises pour le Sous-projet PAT sont fournies rapidement lorsque le besoin se présente ; (C) fournir les biens et les services requis pour le Sous-projet PAT conformément aux Règlements d'Approvisionnement ; (D) maintenir

des politiques et des procédures adéquates pour lui permettre de surveiller et d'évaluer, conformément aux indicateurs acceptables à l'Association, le suivi du Sous-projet PAT et la réalisation de ses objectifs ; et (E) (i) maintenir un système de gestion financière et préparer les états financiers conformément aux normes comptables constamment appliquées et acceptables à l'Association, de manière adéquate pour refléter les transactions, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet PAT ; et (ii) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier ces dossiers par des commissaires aux comptes indépendants acceptables à l'Association, conformément aux normes de vérification des comptes constamment appliquées et acceptables à l'Association, et fournir rapidement les dossiers ainsi apurés au Bénéficiaire et à l'Association ;

(iv) Le Prestataire AT est tenu d'exécuter le Sous-projet PAT conformément aux dispositions des directives Anti-Corruption ;

(v) Le Prestataire AT est tenu d'exécuter le Sous-projet PAT conformément aux dispositions du manuel PAT ;

(vi) Les biens, les services non techniques et les services d'expertise qui doivent être financés sur le montant de la Subvention AT doivent être utilisés exclusivement pour le Sous-projet PAT ; et

(vii) Le Bénéficiaire doit être habilité à : (A) inspecter seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association l'exige, les biens et les sites inclus dans le Sous-projet PAT, ses opérations ainsi que toutes archives et documents pertinents ; (B) obtenir toutes les informations dont lui-même ou l'Association peut raisonnablement avoir besoin concernant l'administration, le fonctionnement et la situation financière du Prestataire AT et ; (C) suspendre ou mettre fin au droit du Prestataire AT d'utiliser le montant de la Subvention AT, ou d'obtenir un remboursement de tout ou partie du montant de la Subvention AT, alors retiré, selon les cas, en cas de défaillance de la part du Prestataire AT d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'accord de Subvention AT ; et

(b) Le Bénéficiaire doit exercer ses droits aux termes de l'Accord de Subvention AT de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'Association (y compris le droit de suspendre ou de révoquer le droit du Prestataire AT d'utiliser le montant de la Subvention AT, ou d'obtenir un remboursement de tout ou d'une partie du montant de la Subvention AT alors retiré, en cas de défaillance de la part du Prestataire AT d'exécuter l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord de Subvention AT, et, sauf stipulation contraire de la part de l'Association, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou déroger, ou permettre, la cession, la modification, l'abrogation ou la dérogation de l'Accord susmentionné ou de l'une quelconque de ses dispositions.

D. Sous-projets FC et sous-subventions dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet. Par l'intermédiaire de l'UMOP et du Fonds Concurrentiel ; le Bénéficiaire

doit mettre les Sous-subventions à la disposition des Bénéficiaires Eligibles pour financer les Sous-projets FC dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet.

2. Par l'intermédiaire de l'UMOP et du Fonds Concurrentiel, le Bénéficiaire doit mettre les Sous-subventions à la disposition des Bénéficiaires Eligibles en vertu d'un Accord de Sous-subvention, chacun de ses accords devant être conclu entre l'UMOP (au nom du Bénéficiaire) et le Bénéficiaire Eligible respectif.

3. Par l'intermédiaire de l'UMOP, le Bénéficiaire doit, avant d'accorder les Sous-subventions dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet, retenir conformément aux dispositions de la section 5.13 des Conditions Générales, un ou plusieurs Prestataires AT et des Consultants sélectionnés, dûment mandatés pour opérer dans le territoire du Bénéficiaire, selon des modalités qui donnent entière satisfaction à l'Association, pour aider le Bénéficiaire et l'UMOP à :

(a) sélectionner les Sous-projets FC qui doivent être financés par les Sous-subventions ; (b) Accorder les Subventions aux Bénéficiaires Eligibles conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures acceptables à l'Association et indiqués dans le MEFC, et (c) surveiller, soutenir la mise en œuvre et le contrôle après création des Sous-projets et Sous-subventions FC.

4. A cet effet, le Bénéficiaire doit garantir que les Sous-projets FC seront sélectionnés conformément aux critères d'éligibilité et aux procédures de sélection acceptables à l'Association, tel que précisé dans le MEFC. Ces critères doivent comprendre les points suivants ainsi que d'autres critères, tel que cela peut être précisé dans le MEFC : (a) pertinence et impact ; (b) préparation et méthodologie de mise en œuvre ; (c) rentabilité, et viabilité des résultats.

5. Le Bénéficiaire doit garantir que le Bénéficiaire Eligible proposé (a) sera sélectionné sur la base de la formation suivie dans le cadre du Projet et d'un projet de développement satisfaisant pour le Sous-projet FC proposé pour promouvoir la création de l'emploi indépendant (auto-emploi) et des coopératives ; (b) est une personne physique ; (c) à remplir les conditions d'éligibilité conformément aux dispositions du MEFC ; et (d) recevra une Sous-subvention pour démarrer une activité professionnelle relative à, entre autres, la coiffure, la menuiserie ; la mécanique auto, l'électricité, la soudure et le tour, la couture et les services numériques, et exclut les activités agricoles.

6. Le Bénéficiaire doit garantir que chaque Accord de Sous-subvention aux termes du Projet doit être conforme au fond et à la forme du modèle inclus dans le MEFC.

7. Chaque Accord de Sous-subvention doit comporter les termes et les conditions suivantes, ainsi que d'autres conditions telles qu'il peut être indiqué dans le MEFC :

(a) la Sous-subvention doit-être accordée sur la base d'une subvention non remboursable ; elle ne doit pas

dépasser l'équivalent de 9,000 dollars américains ;

(b) le Bénéficiaire doit garantir que 100 Sous-projets FC approximativement sont financés aux termes des Sous-subsventions et 50 pourcent des Sous-subsventions sont accordées à des Bénéficiaires éligibles de sexe féminin ;

(c) Par le biais du Fonds Concurrentiel, le Bénéficiaire doit demander à chaque Bénéficiaire Eligible de : (i) exécuter son Sous-projet FC avec la promptitude et l'efficacité appropriées et conformément aux normes techniques économiques, financières, d'administrations, environnementales et sociales et aux pratiques qui donnent entière satisfaction à l'Association (ii) fournir rapidement, en cas de besoin, les ressources nécessaires à cet effet ; (iii) fournir les biens, les travaux et services qui doivent être financés sur la Sous-subsvention, conformément aux dispositions du présent Accord ; (iv) maintenir les politiques et les procédures adéquates pour lui permettre de contrôler et d'évaluer conformément aux normes comptables appliquées constamment et acceptables à l'Association de manière adéquate pour refléter les transactions, les ressources et les dépenses liées au Sous-projet FC, et (B) à la demande de l'Association ou du Bénéficiaire, faire vérifier ces états financiers par des commissaires aux comptes indépendants acceptables à l'Association, conformément aux normes de vérification des comptes constamment appliqués acceptables à l'Association, et fournir rapidement les états ainsi apurés au Bénéficiaire et à l'Association ; (vi) permettre au Bénéficiaire et à l'Association d'inspecter le Sous-projet FC, son fonctionnement, ainsi que toutes archives et documents ; et (vii) préparer et fournir au Bénéficiaire et à l'Association toutes les informations dont le Bénéficiaire ou l'Association peut raisonnablement avoir besoin au sujet de ce qui précède ; et

(d) par l'intermédiaire de l'UMOP et du Fonds Concurrentiel, le Bénéficiaire doit exercer son droit aux termes de chaque Accord de Sous-subsvention, de manière à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et de réaliser les buts du Financement. Sauf stipulation contraire de l'Association, le Bénéficiaire ne doit pas céder, modifier, abroger ou déroger à un Accord de sous-subsvention ou à l'une quelconque de ses dispositions.

8. par l'intermédiaire de l'UMOP et du Fonds Concurrentiel, le Bénéficiaire doit contrôler et évaluer, suivant des attributions qui donnent entière satisfaction à l'Association, la mise en œuvre des Sous-subsventions, afin de garantir que : (a) les versements sont exclusivement effectués au profit des Bénéficiaires Eligibles pour l'exécution des activités éligibles ; et (b) les Sous-subsventions non distribuées sont apurées et renvoyées au Bénéficiaire, tel que détaillé plus loin dans le MEFC.

E. Garanties

1. Le Bénéficiaire doit par la suite :

(a) Au cas où une activité menée dans le cadre du Projet nécessiterait l'adoption d'un instrument de Garanties Environnementales et Sociales : (i) préparer (A) cet

instrument de Garanties Environnementales et Sociales conformément aux Politiques de Sauvegarde applicables ; (B) soumettre cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales à l'examen et à l'approbation de l'Association avant la mise en œuvre de l'activité ; et (C) ; adopter ces instruments de Garanties Environnementales et Sociales ; et (D) insérer les instruments de Garanties Environnementales et Sociales dans les documents de soumission ; (ii) prendre par la suite toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour garantir la conformité totale avec les conditions de cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales ; (iii) garantir, sauf stipulation contraire de l'Association, qu'aucune des dispositions de cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales n'est abrogée, modifiée, révoqués, suspendue ou dérogée, et

(b) garantir que tout le Projet, y compris les Sous-projets PAT, les Sous-projets FC et les activités des Sous-subsventions sont mis en œuvre conformément aux directives, aux procédures, aux calendriers et à d'autres spécifications énoncées dans cet instrument de Garanties Environnementales et Sociales ;

2. Sans restriction des autres obligations relatives à la reddition des comptes en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire doit, en ce qui concerne tout instrument de Garanties Environnementales et Sociales, recueillir, compiler et fournir régulièrement à l'Association des rapports dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association pour faire le point sur la conformité de chaque instrument de Garanties Environnementales et Sociales dans le cadre des rapports du Projet.

3. Le Bénéficiaire doit notifier rapidement (et pas plus tard que quarante-huit (48) heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident) l'Association de tout incident ou accident lié ou ayant un impact sur le Projet, comprenant mais qui ne se limite pas à une allégation de violence fondée sur le sexe et liée au Projet ou à une présumée violation de travail et des conditions de travail liée au Projet, qui a ou qui risque d'avoir des conséquences négatives considérables sur l'environnement, sur les communautés touchées, sur le public ou les travailleurs, y compris, en conformité avec tout instrument de Garanties Environnementales et Sociales.

4. Le Bénéficiaire doit garantir que tous les documents de sélection et les contrats relatifs à la Formation, à l'Atelier et aux Séminaires ou aux services non techniques réalisés aux termes du Projet nécessitent que l'entrepreneur, le sous-traitant ou le consultant adopte une déontologie qui doit être mise à la disposition de tous les employés et signée par eux ; comme étant applicable à la Formation, à l'Atelier et aux Séminaires ou aux services non techniques commandés ou exécutés conformément auxdits contrats, qui doivent, entre autres, couvrir la santé et la sécurité en milieu professionnel, la violence fondée sur le sexe, la violence contre les enfants, l'exploitation et les sévices sexuels et le harcèlement sexuel avec une formation appropriée sur ladite déontologie.

F. Mécanisme de réparation des préjudices

Le Bénéficiaire doit maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet et rendre public la disponibilité d'un mécanisme de réparation des préjudices, dont le fond et la forme donnent entière satisfaction à l'Association, pour recevoir et traiter équitablement et en toute bonne foi toutes les plaintes portées contre le Projet (y compris les plaintes relatives à la santé et la sécurité en milieu professionnel, la violence fondée sur le sexe, la violence contre les enfants et l'exploitation sexuelle et les sévices sexuels), et prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions prises par ce mécanisme d'une manière qui donne entière satisfaction à l'Association.

G- Contrôle indépendant de la livraison des PAT, des Sous-projets et Sous-subventions FC.

1. Sous-projets PAT. Le Bénéficiaire doit engager, conformément aux dispositions des Règlements d'Approvisionnement, des consultants pour effectuer des contrôles indépendants de la livraison du PAT par des Prestataires AT aux termes des Sous-projets respectifs. A cet effet, le Bénéficiaire doit conformément aux attributions qui donnent entière satisfaction à l'Association faire effectuer des exercices de contrôle triannuels des Sous-projets PAT, par lesdits consultants tout en long de la mise en œuvre du Projet, et de fournir au Bénéficiaire de rapports sur ces exercices ; ce genre de contrôles doit comprendre, entre autres, des enquêtes communautaires, des contrôles sur le terrain des Prestataires d'Assistance Techniques, le contrôle des données fournies et des archives conservées par les Prestataires AT en rapport avec les Sous-projets PAT, et les expertises de la qualité des PAT fournis aux termes du Sous-projet PAT évoqué, conformément aux dispositions du manuel PAT.

2. Sous-projets et Sous-subventions FC. Le Bénéficiaire doit recruter et maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet, des experts techniques externes pour agir en qualité de contrôleurs indépendants dotés d'une expérience et des compétences acceptables à l'Association, conformément aux dispositions des Règlements d'Approvisionnement et conformément à des attributions qui donnent entière satisfaction à l'Association pour effectuer des examens techniques sur les Sous-projets et Sous-subvention FC particulièrement focalisés sur la conformité avec les protocoles de contrôle inclus dans le MEFC. A cet effet, le Bénéficiaire doit faire effectuer, tout au long de la mise en œuvre du Projet par lesdits contrôleurs indépendants (a) des contrôles annuels indépendants des projets FC livrés et mis en œuvre dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet ; et (b) des contrôles annuels indépendants des Sous-subventions financées dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet, dans le strict respect des dispositions du MEFC.

H. Réponse d'urgence fortuite

1. Afin de garantir la mise en œuvre appropriée et rapide des activités de réponse d'urgence fortuite ou "RUF", le Bénéficiaire doit :

(a) préparer et soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Association, un projet du Manuel RUF, qui doit indiquer les dispositions détaillées de la mise en œuvre de la RUF, y compris : (i) la description des attributions et des ressources qui doivent être allouées à l'entité qui sera chargée de la coordination et de la mise en œuvre de la RUF ("Autorité Coordinatrice") ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses dans la RUF, les dépenses éligibles requises ci-après ("Dépense Extraordinaires"), à condition qu'une considération appropriée soit accordée par le biais de ces activités aux réfugiés et aux collectivités hôtes aux fins du présent Financement, et des procédures proposées pour cette insertion, (iii) les dispositions de gestion financière pour les Dépenses Extraordinaires qui doivent être financées aux termes de la RUF, (iv) la documentation requise pour les retraits relatifs aux Dépenses Extraordinaires ; (v) les dispositions et les instruments de gestion des Garanties Environnementales et Sociales pour la RUF, conformes aux politiques de l'Association sur l'objet et les dispositions de la Section I.E ; et (vi) toutes autres dispositions nécessaires pour garantir la coordination et la mise en œuvre appropriées de la RUF ;

(b) accorder à l'Association une occasion raisonnable d'examiner et de faire des observations sur les Manuels RUF proposés ;

(c) adopter rapidement le manuel RUF pour la RUF, tel qu'accepté par l'Association et l'intégrer comme annexe au Manuel de Mise en œuvre du Projet.

(d) Soumettre de temps à autre des recommandations à l'examen de l'Association pour les modifications et les actualisations du Manuel RUF, comme elles peuvent s'avérer nécessaires ou utiles au cours de la mise en œuvre du Projet pour permettre, si nécessaire, l'inclusion des activités aux termes de la RUF pour répondre à une Crise ou à une Urgence opportune,

(e) garantir que la RUF est menée conformément au Manuel de la RUF, sous réserve toutefois qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Manuel de la RUF et du présent Accord, les dispositions du présent Accord doivent prévaloir ; et

(f) ne pas modifier, suspendre, abroger, révoquer ou déroger à toute disposition du Manuel de la RUF sans l'approbation préalable par écrit de l'Association.

2. tout au long de la mise en œuvre de la RUF, le Bénéficiaire doit garantir au niveau de l'Autorité coordinatrice établie conformément au Manuel de la RUF un personnel et des ressources adéquates qui donnent entière satisfaction à l'Association.

3. Le Bénéficiaire ne doit entreprendre aucune activité aux termes de la RUF (aucune activité ne doit également être incluse et/ou financée aux termes de la RUF) sauf et jusqu'à ce que soient remplies les conditions suivantes concernant lesdites activités :

(a) (i) le Bénéficiaire a établi qu'une crise ou une urgence opportune est survenue, a soumis à l'Association une demande pour intégrer lesdites activités dans la RUF afin de répondre à ladite crise ou urgence opportune,

et (ii) l'Association a convenu de cette preuve, a accepté ladite demande et en a notifié le Bénéficiaire ;

(b) (i) le Bénéficiaire a préparé et divulgué tous les instruments de garantie comme cela peut être exigé pour lesdites activités, conformément au manuel de la RUF, (ii) l'Association a approuvé tous lesdits instruments, et (iii) le Bénéficiaire a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires aux termes desdits instruments avant la mise en œuvre desdites activités ; et

(c) le Manuel de la RUF a été adopté dans le fond, la forme et selon la manière acceptable à l'Association et les dispositions du Manuel de la RUF demeurent ou ont été actualisées conformément aux dispositions de la Section I.H.1 du présent Programme afin de les rendre compatibles avec l'inclusion et la mise en œuvre desdites activités aux termes de la Partie de la RUF.

1. Autres engagements

1. Afin de garantir la maintenance appropriée de la gestion financière, le Bénéficiaire doit : (a) entretenir un logiciel et des systèmes de comptabilité appropriés conformément aux dispositions du Manuel du Projet ; et (b) s'assurer que son personnel financier engagé dans le Projet a reçu une formation adéquate pour l'utilisation de ces logiciels et systèmes.

2. Afin de garantir l'exécution opportune des vérifications de comptes, le Bénéficiaire doit retenir à tout moment, au cours de la mise en œuvre du Projet, un Commissaire aux comptes externe, conformément aux dispositions des Règlements d'Approvisionnement

Section II : Contrôles, Reddition des Comptes et Evaluation du Projet

1. Le Bénéficiaire doit soumettre à l'Association chaque rapport du Projet, pas plus tard qu'un (1) mois après la fin de chaque semestre calendaire, couvrant le semestre calendaire.

Section II : Retrait du montant du Financement

A. Conditions Générales

Sans restriction des dispositions de l'article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Déboursement et d'Information Financière, le Bénéficiaire peut retirer le montant du Financement pour (a) Financer les Dépenses éligibles, et (b) rembourser l'Avance de Préparation ; dans le montant alloué et, le cas échéant, jusqu'au pourcentage indiqué en regard de chaque catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du crédit alloué (exprimé en Euros)	Pourcentage des Dépenses qui doivent être financées (taxe comprises)
(1) Subventions AT dans le cadre de la Partie 1.1 du Projet	2 500 000	100%
(2) Sous-subsvention dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet	2 200 000	100%
(3) Biens, services non techniques, services d'expertise, Formation, Ateliers et Séminaires, et coût d'Exploitation du Projet	7 100 000	100%
(4) Remboursement de l'Avance de Préparation	1 100 000	Montant payable conformément à la section 2.07 (a) des Conditions Générales
(5) Dépenses extraordinaires pour la Partie 3 du Projet	0	100%
MONTANT TOTAL	12 900 000	

B. Conditions de retrait, Période de retrait

1. Par dérogation des dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne doit être effectué :

(a) pour les versements effectués avant la Date de Signature

(b) sous la catégorie (2), sauf et jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait créé le Fonds Concurrentiel et adopté le MEFC d'une manière qui donne satisfaction à l'Association, ou

(c) sous la catégorie (5) sauf et jusqu'à ce que l'Association soit satisfaite, et qu'elle ait notifié le Bénéficiaire de sa satisfaction que toutes les conditions suivantes ont été remplies concernant lesdites dépenses :

- (i) le Bénéficiaire a établi qu'une crise ou une urgence opportune est survenue, a soumis une demande à l'Association pour intégrer les activités proposées dans la RUF afin de répondre à ladite crise ou urgence opportune, et l'Association a convenu de cette preuve, a accepté ladite demande et en a notifié le Bénéficiaire ;
- (ii) le Bénéficiaire a garanti que les Instruments de Garantie requis pour lesdites activités ont été préparés et divulgués, et le Bénéficiaire a garanti que toutes les mesures requises qui doivent être prises aux termes desdits instruments ont été mis en œuvre, dans le strict respect des dispositions de la section I.E du présent Programme ;
- (iii) l'Autorité Coordinatrice chargée de la Coordination et de la Mise en œuvre de la RUF dispose du personnel et des ressources adéquates, conformément aux dispositions de la section I.H.2 du présent Programme, aux fins desdites activités ; et
- (iv) le Bénéficiaire a adopté le manuel de la RUF, selon le fond et la forme acceptables à l'Association, et les dispositions du manuel de la RUF demeurent ou ont été actualisées conformément aux dispositions de la Section I.H.I du présent Programme afin de les rendre compatibles avec l'intégration et la mise en œuvre de la RUF.

2. La date de clôture est fixée au 30 juin 2023.

PROGRAMME 3 CALENDRIER DE REMBOURSEMENT

Date d'échéance du versement	Montant principal du crédit remboursable (exprimé en pourcentage)
Chaque 15 mai et 15 novembre	
Commençant le 15 mai 2026 jusqu'au 15 novembre 2045 inclus	1,65%
Commençant le 15 mai 2045 jusqu'au 15 novembre 2050 inclus	3,40%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du crédit qui doit être remboursé, sauf stipulations contraires de l'Association, conformément à la section 3,05 (b) des Conditions Générales.

ANNEXE

Définitions :

1. "*Plan de travail annuel et budget*" désigne le plan de travail et le budget préparé annuellement par le Bénéficiaire conformément aux dispositions de la section 1.B.2 du programme 2 du présent Accord.
2. "*Directives anti-corruption*" désigne les "Directives sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les crédits et subventions de l'AID" datées du 15 octobre 2006 et révisées en janvier 2011, et depuis le 1^{er} juillet 2016.
3. "*Ajustement de base de l'intérêt*" désigne l'ajustement de base standard de l'intérêt effectué par l'Association pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit en vigueur à 00h01mn, heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit comme pourcentage positif soit comme pourcentage négatif par an.
4. "*Ajustement de base du service*" désigne l'ajustement de base standard du service effectué par l'Association pour les crédits dans la devise de dénomination du crédit, en vigueur à 00h01mn heure de Washington DC, à la date à laquelle le crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association, et exprimé soit comme un pourcentage positif soit comme un pourcentage négatif par an.
5. "*Catégorie*" désigne une catégorie indiquée dans le tableau de la section IV du programme 2 du présent Accord.
6. "*Franc CFA*" désigne le franc de la Communauté Economique et monétaire de l'Afrique centrale, dont la Banque Centrale commune est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.
7. "*Fonds Concurrentiel*" désigne le fonds concurrentiel qui doit être créé dans le cadre de la Partie 1.2 du projet, conformément à la législation du Bénéficiaire, en vue de fournir un mécanisme de financement pour les Sous-projets FC.
8. "*Manuel d'Exploitation du Fonds Concurrentiel*" ou "*MEFC*" désigne le manuel mentionné dans la section I.B. 1 (a) (iii) du Programme 2 du présent Accord.

9. “*Sous-projet du Fonds Concurrentiel* “ou” *sous-projet FC*” désigne un projet de développement sélectionné sur une base compétitive dans le cadre de la Partie 1.2 du projet, qui doit être préparé et exécuté conformément aux conditions énoncées dans le MEFC et qui doit être financé par des sous-subsidations dans le cadre du Fonds Concurrentiel ; et “*Sous-projets FC*” désigne deux ou plusieurs de ces Sous-projets.

10. “*Bénéficiaire Eligible*” désigne un stagiaire éligible qui réunit les critères d’éligibilité dans le MEFC, sélectionné sur la base de son projet de développement qui doit obtenir une Sous-subsidation du Fonds Concurrentiel pour mettre en œuvre un Sous-projet FC, tel qu’énoncé dans la section I.D. du Programme 2 du présent Accord ; et “*Bénéficiaires Eligibles*” désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires.

11. “*Instrument de Garanties Environnementales et Sociales*” désigne collectivement ou individuellement un instrument qui doit être préparé pour réduire les risques environnementaux ou sociaux en rapport avec le projet, mentionnés dans la section IE du Programme 2 du présent Accord.

12. “*Exercice fiscal*” et “*EF*” désigne la période de douze (12) mois qui débute le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

13. “*Conditions générales*” désigne les conditions générales de l’Association internationale de développement pour le financement AID, le financement de projets d’investissement datées du 14 décembre 2018 (révisées le 1^{er} Août 2020).

14. “*Ministère de l’enseignement, professionnel, de la formation qualifiante et de l’emploi*” et “*METPFQE*” désigne le ministère du bénéficiaire, chargé de l’enseignement professionnel, de la formation qualifiante et de l’emploi, et tout successeur y relatif.

15. “*ONG*”. désigne une organisation non-gouvernementale ; et “*ONGs*” désigne deux ou plusieurs de ces organisations.

16. “*Coûts d’exploitation*” désigne les dépenses marginales engagées à cause de la mise en œuvre du projet, basées sur le plan de Travail Annuel et le Budget, et consistant en dépenses pour les fournitures de bureau, l’exploitation et l’entretien du véhicule, l’entretien du matériel, les frais de communication et d’assurance, les coûts d’administration du bureau, les services publics, le loyer, les consommables, le logement, les voyages et le perdiem, les frais de communication et de transport du personnel, et les salaires du personnel du Projet, mais excluant les salaires de la fonction publique du Bénéficiaire, les indemnités et autres honoraires de réunion et de session pour ledit personnel.

17. “*Progiciels d’Assistance Technique*” et “*PAT*” désigne un ensemble complet et spécifique de programmes de formation détaillés dans le manuel PAT, qui doivent être livrés par un Prestataire d’Assistance Technique dans le cadre de la Partie 1.1 du projet, conformément

aux dispositions de la section I.C du Programme 2 du présent Accord.

18. “*Avance de préparation*” désigne l’avance mentionnée dans la section 2.07 (a) des Conditions Générales, accordée par l’Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d’accord signée au nom de l’Association le 23 juillet 2020 et au nom du Bénéficiaire le 23 juillet 2020.

19. “*Règlements d’Approvisionnement*” désigne, aux fins de l’alinéa 87 de l’annexe des Conditions Générales, les Règlements d’Approvisionnement de la Banque mondiale pour les Emprunteurs IPF datés de juillet 2016, révisés en novembre 2017 et en août 2018.

20. “*Plan d’Approvisionnement*” désigne le plan d’approvisionnement du Bénéficiaire pour le projet, daté du 24 juillet 2013 et mentionné à l’alinéa 1.18 des Directives d’Approvisionnement et à l’alinéa 1.25 des Directives du Consultant, comme celles-ci doivent être actualisées de temps à autre, conformément aux dispositions desdits alinéas.

21. “*Unité de mise en œuvre du projet*” et “*UMOP*” désigne l’unité du Bénéficiaire créé et fonctionnant suivant le Décret Ministériel Numéro 2867/METPFQE, daté du 20 avril 2007.

22. “*Manuels du Projet*” désigne les manuels mentionnés dans la Section I.B.1 du Programme 2 du présent Accord.

23. “*Comité de Pilotage du Projet*” désigne le Comité du Bénéficiaire mentionné dans la Section I.A.2 du Programme 2 du présent accord.

24. “*PAT*” désigne un progiciel d’assistance technique mentionné dans la Partie 1.1 du Programme 1 du présent Accord.

25. “*Sous-projet PAT*” désigne un projet de développement spécifique pour la livraison de PAT qui doit être exécuté par un Prestataire d’Assistance Technique dans le cadre de la Partie 1. 1 du Projet en utilisant le montant d’une subvention AT.

26. “*Consultant sélectionné*” désigne un consultant, acceptable à l’Association, recruté par l’UMOP conformément aux procédures détaillées dans le MEFC, aux fins d’exécuter des activités dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet ; et “*Consultants Sélectionnés*” désigne deux ou plusieurs de ces consultants.

27. “*Date de Signature*” désigne la dernière des deux dates au cours de laquelle le Bénéficiaire et l’Association ont signé le présent Accord et cette définition s’applique à toutes les références à “la date de l’Accord de Financement” dans les Conditions Générales.

28. “*Sous-subsidations*” désigne le financement mis à la disposition des Bénéficiaires Eligibles pour exécuter des Sous-projets FC dans le cadre de la partie 1.2 du

Projet qui sont sélectionnés sur une base compétitive, qui sont dans la limite du budget et qui financent les dépenses justifiées, conformément aux termes et conditions de la section I.D du Programme 2 du présent Accord ainsi que d'autres termes et conditions qui peuvent être énoncées dans le MEFC.

29. "Subventions AT" désigne une subvention accordée ou dont une proposition d'octroi est faite sur le montant du financement à un Prestataire AT pour financer un Sous projet PAT ; et "Subventions AT" désigne collectivement deux ou plusieurs de ces subventions.

30. "Accord de Subvention AT" désigne un accord conclu entre le Bénéficiaire et un Prestataire AT, pourvoyant à une Subvention AT, tel que détaillé dans la section I.C.2 du Programme 2 du présent Accord.

31 "Prestataire AT" désigne une société, une ONG ou un particulier acceptable à l'Association, recruté par l'UMOP, conformément aux procédures élaborées dans le MMOP et dans le MEFC aux fins de mener des activités dans le cadre de la Partie 1.2 du Projet, et "Prestataires AT" désigne collectivement, deux ou plusieurs de ces sociétés, ONGs, ou Particuliers.

32. "Formation, Ateliers et Séminaires" désigne les coûts associés à la participation, à la formation, à l'atelier et au séminaire du personnel engagé dans les activités soutenues par le projet, y compris les frais de voyage et de subsistance pour les participants à la formation et à l'atelier, les coûts associés à l'obtention des services des formateurs et des animateurs de l'atelier, la location des installations pour la formation et l'atelier, la préparation et la reproduction du matériel de la formation et de l'atelier, ainsi que d'autres coûts directement liés à la préparation et à la mise en œuvre du stage de formation et de l'atelier.

33. "EFTP" désigne l'enseignement et la formation technique et professionnelle.

34. "Prix Unitaire" désigne pour chaque PAT son prix unitaire fixé conformément aux dispositions du sous alinéa 1(a) (ii) de la section I.B du Programme 2 du présent Accord.

35. "Unité d'Ingénierie de Formation Professionnelle" et "UIFP" désigne l'unité du Bénéficiaire au sein du METPFQE, ladite Unité étant chargée de la formation Professionnelle et de l'ingénierie.

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 13 janvier 2021

Le Directeur des Conférences Internationales

Rolland TETE

Loi n° 26-2021 du 12 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien, signé le 29 décembre 2020, entre la République du Congo et le Fonds Koweïtien pour le développement économique arabe, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Accord de prêt n ° 1038

Accord en date du 29/12/2020 entre la République du Congo (ci-après dénommée «l'Emprunteur») de la première partie et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe (ci-après dénommé «le Fonds») de la deuxième partie.

Attendu que l'Emprunteur a demandé au Fonds de l'aider à financer le projet de développement agricole, tel que décrit à l'annexe 2 du présent accord (ci-après dénommé « le projet »)

Attendu que le projet sera mis en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (ci-après dénommé le ministère) par le biais de son unité de coordination nationale (ci-après dénommée l'unité), tandis que l'exploitation et l'entretien du projet seront assurés par les coopératives et le ministère.

Attendu que l'Emprunteur a formé un comité de pilotage du projet (ci-après dénommé le comité de pilotage)

pour superviser l'exécution du projet et coordonner les activités des différentes unités du Gouvernement nécessaires à la mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'Emprunteur s'est engagé à fournir toutes les autres sommes qui seront nécessaires, en plus du prêt pour la réalisation du projet et de tout dépassement de coûts pouvant survenir en monnaie locale ou étrangère ;

Considérant que le fonds a pour objet d'aider les pays arabes et autres pays en développement à développer leur économie et à leur accorder les prêts nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement ;

Considérant que le Fonds est convaincu de l'importance et des effets bénéfiques du projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur; et

Considérant que, le Fonds a convenu, eu égard à ce qui précède, de consentir un prêt (ci-après dénommé "le Prêt") à l'Emprunteur selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Par conséquent, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article premier : Emprunt ; Intérêts et autres charges ; Remboursement ; Lieu de paiement

Section 1.01. Le Fonds convient de prêter à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées dans le présent Accord ou dans les présentes, un montant équivalent à 7 millions de dinars koweïtiens (KD. 7 000 000 / -).

Section 1.02. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux d'un pour cent (1,0%) par an sur le montant principal du Prêt retiré et impayé de temps à autre. Les intérêts courront à partir des dates respectives auxquelles les montants seront ainsi retirés.

Section 1.03. Des frais supplémentaires d'un demi-pour-cent (0,5%) par an sur les montants retirés du Prêt et impayés de temps à autre seront payés pour couvrir les frais administratifs et les frais de mise en œuvre du présent Accord.

Section 1.04. Le montant à payer pour les engagements spéciaux contractés par le Fonds, à la demande de l'Emprunteur conformément à la section 3.02 du présent Accord, sera de 0,5% (1/2%) par an sur la base du principal de tout engagement spécial de ce type restant à liquider à l'occasion.

Section 1.05. Les intérêts et autres charges sont calculés sur la base d'une année de 360 jours sur douze mois de 30 jours pour toute période inférieure à un semestre complet.

Section 1.06. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément aux dispositions relatives à l'amortissement de l'Emprunt énoncées à l'annexe 1 du présent Accord.

Section 1.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 février et 15 août de chaque année.

Section 1.08. L'Emprunteur aura le droit, lors du paiement de tous les intérêts courus et de tous les autres frais, et moyennant un préavis d'au moins 45 jours au Fonds, de rembourser avant l'échéance : (a) la totalité du capital de l'Emprunt à la date le temps impayé ou (b) la totalité du capital d'une ou de plusieurs échéances, à condition qu'à la date de ce remboursement anticipé, aucune partie du prêt ne soit échue après la partie à rembourser.

Section 1.09. Le principal de l'emprunt et les intérêts et autres charges y afférents seront payés au Koweït ou à tout autre endroit que le Fonds pourra raisonnablement demander.

Article II : Dispositions monétaires

Section 2.01. Tous les comptes des transactions financières effectuées en vertu du présent accord seront, et toutes les sommes dues en vertu de cet accord seront payables en dinars koweïtiens.

Section 2.02. Le Fonds achètera, à la demande et en qualité d'agent de l'Emprunteur, les devises qui pourraient être nécessaires pour le paiement du coût des marchandises à financer sur le Prêt en vertu du présent Accord, ou pour le remboursement de ce coût dans la devise dans lequel il a été réellement engagé. Le montant, qui sera réputé avoir été retiré du prêt dans un tel cas, sera égal au montant des dinars koweïtiens, requis pour l'achat du montant respectif en devises.

Section 2.03. Lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges sur le Prêt, le Fonds peut, à la demande et en qualité d'agent de l'Emprunteur, acheter le montant de Dinars koweïtiens requis pour ce remboursement ou ce paiement, comme le cas échéant, contre paiement par l'Emprunteur du montant requis pour un tel achat en devise ou en devises, ce qui pourra être accepté de temps à autre par le Fonds.

Tout paiement au Fonds exigé par le présent Accord ne sera réputé avoir été effectué qu'à partir du moment et dans la mesure où les Dinars koweïtiens ont effectivement été reçus par le Fonds.

Section 2.04. Chaque fois qu'il sera nécessaire aux fins du présent Accord de déterminer la valeur d'une devise par rapport à une autre, cette valeur sera telle que raisonnablement déterminée par le Fonds.

Article III : Retrait et utilisation du produit du prêt

Section 3.01. L'Emprunteur aura le droit de retirer du Prêt les montants dépensés ou à dépenser pour le projet conformément aux dispositions du présent Accord. Sauf convention contraire du Fonds, aucun montant ne sera prélevé sur le prêt en raison de dépenses engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Section 3.02. À la demande de l'Emprunteur et selon les modalités et conditions qui pourront être convenues entre l'Emprunteur et le Fonds, le Fonds pourra s'engager par écrit à payer des montants à l'Emprunteur ou à d'autres pour le coût des marchandises à financer au titre de cet accord nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure.

Section 3.03. Lorsque l'Emprunteur désire retirer un montant du Prêt ou demander au Fonds de contracter un engagement spécial conformément à la section 3.02, l'Emprunteur doit remettre au Fonds une demande écrite sous cette forme, contenant ces déclarations, accords et autres documents que le Fonds peut raisonnablement demander. Les demandes de retrait, accompagnées des documents nécessaires tels que fournis ci-après dans le présent article, doivent, sauf accord contraire de l'Emprunteur et du Fonds, être faites rapidement en relation avec les dépenses du projet.

Section 3.04. L'Emprunteur fournira au Fonds les documents et autres preuves à l'appui de la demande de retrait, comme le Fonds le demandera raisonnablement, que ce soit avant ou après que le Fonds ait autorisé tout retrait demandé dans la demande.

Section 3.05. Chaque demande de retrait et les documents d'accompagnement et autres éléments de preuve doivent être suffisants quant à la forme et au fond pour convaincre le Fonds que l'Emprunteur a le droit de retirer du prêt le montant demandé et que le montant à retirer du prêt doit être utilisé uniquement aux fins spécifiées dans le présent accord.

Section 3.06. L'Emprunteur affectera le produit de l'Emprunt exclusivement au financement du coût raisonnable des marchandises nécessaires à la réalisation du projet décrit à l'annexe 2 du présent Accord. Les biens spécifiques à financer sur le produit de l'Emprunt et les méthodes et procédures d'achat de ces biens seront déterminés d'un commun accord entre l'Emprunteur et le Fonds, sous réserve de modifications par nouvel accord entre eux.

Section 3.07. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises financées sur les fonds provenant du Prêt soient utilisées exclusivement pour la réalisation du projet.

Section 3.08. Le paiement par le Fonds des montants que l'Emprunteur a le droit de retirer de l'Emprunt sera effectué à l'Emprunteur ou sur son ordre.

Section 3.09. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des prélèvements sur le Prêt prendra fin le 31 décembre 2024 ou à toute autre date qui pourra être convenue de temps à autre entre l'Emprunteur et le Fonds.

Article IV : Clauses particulières

Section 4.01. L'Emprunteur prendra des dispositions satisfaisantes pour le Fonds pour que le produit de l'Emprunt soit mis à la disposition du Ministère selon des modalités et à tout moment satisfaisant pour le Fonds.

Section 4.02. L'Emprunteur mettra ou fera mettre à disposition dans les meilleurs délais, selon les besoins, toutes les autres sommes qui seront nécessaires, en plus du Prêt pour l'exécution du projet, toutes ces sommes devant être mises à disposition à des conditions satisfaisantes pour le Fonds.

Section 4.03. L'Emprunteur fournira sans délai au Fonds, lors de leur préparation, les études et les plans et devis du Projet, les calendriers de son exécution et toute modification importante qui y sera apportée ultérieurement, de manière aussi détaillée que le Fonds le fera de temps à autre. demande.

Section 4.04. L'Emprunteur obligera le Ministère à exploiter et à entretenir le Projet, ainsi qu'à exploiter et entretenir les structures et autres ouvrages et installations non inclus dans le Projet mais nécessaires à son bon et efficace fonctionnement, conformément à de saines pratiques d'ingénierie, financières et agricoles.

Section 4.05. Sans limiter la généralité de la section 4.04 précédente et afin d'assurer la mise en oeuvre efficace et ordonnée du projet, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires, par l'intermédiaire du Ministère, pour s'assurer que :

(1) Sauf accord contraire avec le Fonds, le comité de pilotage du projet continuera, jusqu'à l'achèvement du projet, à remplir ses fonctions de suivi des progrès globaux et de fournir des orientations pour assurer la bonne exécution, superviser et faciliter la mise en oeuvre du projet et coordonner les travaux des différents organes de l'Emprunteur nécessaires à la mise en oeuvre du projet.

(2) L'Emprunteur obligera le Ministère à maintenir l'unité existante pour l'administration de l'exécution du Projet. Cette unité sera renforcée par un personnel qualifié et expérimenté, et un nombre suffisant d'ingénieurs qualifiés et d'autre personnel technique, ainsi que les personnel comptable et administratif, et doit disposer des pouvoirs, installations et équipements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

(3) L'Emprunteur affectera de ses propres ressources tous les montants nécessaires pour couvrir les frais de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement annuelles de l'unité d'exécution du projet.

(4) L'Emprunteur fera en sorte que l'unité établisse un programme détaillé pour la formation de son personnel technique et autre personnel approprié. Ce programme doit inclure les aspects de la formation, la durée, les lieux et leur coût. Ce programme est soumis au Fonds pour examen.

Section 4.06. L'Emprunteur veillera à ce que, dans l'exécution du projet, le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, emploie des consultants en ingénierie ainsi que d'autres consultants qui pourraient être nécessaires à la mise en oeuvre du projet. Tous ces consultants doivent être

acceptés et engagés selon des modalités et conditions satisfaisantes pour le Fonds.

Section 4.07. L'attribution de marchés pour l'exécution du projet, qui doivent être financés par le prêt, est soumise à l'approbation du Fonds.

Section 4.08. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires en ce qui concerne la conception du Projet, ainsi que pendant la mise en œuvre et l'exploitation ultérieure de celui-ci afin d'assurer la protection de l'environnement et d'éviter des effets néfastes sur celui-ci.

Section 4.09. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à tenir des registres adéquats pour identifier les biens financés par le produit de l'Emprunt, à divulguer leur utilisation dans le projet, à enregistrer l'avancement du projet (y compris leur coût) et de refléter, conformément à des pratiques comptables saines et maintenues de manière cohérente, les opérations et les crédits budgétaires et les dépenses de l'unité par rapport au projet. L'Emprunteur s'engage à ménager toutes les possibilités raisonnables aux représentants accrédités du Fonds d'effectuer des visites à des fins liées au Prêt et d'inspecter le projet, les marchandises et tous les registres et documents pertinents, et devra faire en sorte que le Fonds soit fourni au Fonds toutes les informations que le Fonds pourra raisonnablement demander concernant la dépense du produit de l'Emprunt, le projet, les biens et les opérations, y compris les opérations financières du Ministère, relatives au projet.

Section 4.10. L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, assure ou fasse assurer auprès des assureurs responsables tous les biens financés par le produit de l'Emprunt. Cette assurance couvrira les risques maritimes, de transit et autres liés à l'achat et à l'importation des marchandises sur le territoire de l'Emprunteur et à leur livraison sur le site du projet, et sera d'un montant qui soit conforme aux bonnes pratiques commerciales. Cette assurance est payable dans la monnaie dans laquelle le coût des marchandises assurées doit être payé, ou dans une monnaie librement convertible.

L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à souscrire et à maintenir, auprès d'assureurs responsables, une assurance contre les risques liés au projet d'un montant conforme aux bonnes pratiques commerciales.

Section 4.11. L'Emprunteur et le Fonds coopéreront pleinement pour garantir la réalisation des objectifs de l'Emprunt. A cette fin, l'Emprunteur fera en sorte que le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, fournisse au Fonds tous les trois mois à compter de la date du présent Accord des rapports périodiques en anglais sur l'exécution du projet et l'état général de l'Emprunt. Ainsi que toutes autres informations que le Fonds pourra raisonnablement demander concernant le projet et le Prêt.

L'Emprunteur et le Fonds procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'intermédiaire de leurs représentants en ce qui concerne les questions relatives aux buts de l'Emprunt et au maintien de son service. L'Emprunteur informera sans délai le Fonds de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt (y compris une augmentation substantielle du coût du projet) ou la régularité de son service.

À l'achèvement de l'exécution du projet et au plus tard six mois après la date à laquelle le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits sur le Prêt prend fin en vertu de l'article 3.09 du présent Accord, l'Emprunteur obligera l'Unité à fournir au Fonds un Rapport d'achèvement du projet en langue anglaise, contenant une comparaison des coûts et de la durée d'exécution du projet avec les coûts et la durée initialement estimés. Le rapport expliquera les raisons de toute augmentation substantielle des coûts initialement estimés pour le projet ou du retard dans sa mise en œuvre et indiquera les problèmes et obstacles rencontrés ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

Section 4.12. L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les mesures qui seront nécessaires de sa part pour exécuter le projet et ne prendra ni ne permettra de prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution ou le fonctionnement du projet ou l'exécution de l'une des dispositions du présent accord.

Section 4.13. a) L'Emprunteur veillera à ce que les Coopératives soient constituées ou reconstituées dans chaque zone du projet conformément aux lois en vigueur de la République du Congo, avant la mise en service du projet afin de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités, notamment en ce qui concerne l'entretien du projet.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère fournisse ou fasse mettre à la disposition de la Coopérative l'assistance technique, le soutien institutionnel et les ressources financières nécessaires, en vue de renforcer leurs capacités afin de leur permettre de mener à bien exécuter leurs tâches efficacement au besoin.

c) L'Emprunteur confiera au Ministère le fonctionnement et l'entretien du laboratoire central de biotechnologie et du laboratoire vétérinaire central.

Section 4.14. L'Emprunteur obligera le Ministère, agissant directement ou par l'intermédiaire de l'unité, à entreprendre une étude pour déterminer les besoins des coopératives de ses organes qui seront concernés par le fonctionnement et l'entretien du projet après son achèvement, et pour assurer la disponibilité de et un personnel formé avant la fin de l'exécution du projet.

Section 4.15. Pour que les agriculteurs maximisent les avantages du projet, l'Emprunteur devra :

- a) Renforcer les capacités des services de vulgarisation et des centres de recherche existants.
- b) Faciliter l'acquisition, par les agriculteurs, de semences, d'engrais et d'autres intrants de qualité nécessaires aux activités agricoles.

- (c) Faciliter l'accès au crédit bonifié pour les bénéficiaires.
 d) Faciliter la commercialisation de la production issue du projet.

Section 4.16. L'Emprunteur veillera à ce que le Ministère ou toute entité remplaçante jugée acceptable par le Fonds continue de fonctionner en tout temps conformément aux règles et règlements et dispose des pouvoirs, de la gestion et de l'administration nécessaires à l'exécution et au fonctionnement diligents et efficaces du Projet.

Dans un esprit de bonne coopération qui règne entre les deux parties, l'Emprunteur informera le Fonds de toute action envisagée qui porterait atteinte à la nature ou à la constitution du Ministère et lui accordera toutes les possibilités raisonnables, avant de prendre de telles mesures, d'échanger des vues avec l'Emprunteur à ce sujet.

Section 4.17. L'intention mutuelle de l'Emprunteur et du Fonds est qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'une quelconque priorité sur le Prêt au moyen d'un privilège créé ci-après sur des actifs publics. À cette fin, l'Emprunteur s'engage à ce que, sauf convention contraire du Fonds, si un privilège est créé sur des actifs de l'Emprunteur en garantie de la dette extérieure, ce privilège garantira ipso facto de manière égale et proportionnelle le paiement du principal, du prêt et des intérêts et autres charges sur celui-ci, et que lors de la création de ce privilège, une disposition expresse sera prise à cet effet; étant entendu, toutefois, que les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliquent pas.

- a) Tout privilège créé sur un bien, au moment de son achat, uniquement à titre de garantie pour le paiement du prix d'achat de ce bien ;
 b) Tout privilège sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance au plus tard un an après la date à laquelle elle a été contractée à l'origine et à payer sur le produit de la vente de ces biens commerciaux ; ou
 c) Tout privilège né dans le cours normal des opérations bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au plus après sa date.

Le terme «actifs de l'Emprunteur», tel qu'il est utilisé dans la présente section, comprend les actifs de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou de toute entité détenue ou contrôlée par l'Emprunteur ou par l'une quelconque de ces subdivisions politiques, y compris la Banque centrale de l'Emprunteur ou toute autre institution remplissant les fonctions d'une banque centrale et le terme privilège comprend les hypothèques, les gages, les charges, les privilèges et les priorités de toute nature.

Section 4.18. Le principal et les intérêts de l'Emprunt et tous les autres frais seront payés sans déduction et exonérés de tout impôt en vigueur en vertu des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ou seront en vigueur à l'avenir.

Section 4.19. Le présent Accord sera exempt de tous impôts, taxes, prélèvements, redevances et redevances de toute nature qui seront imposés en vertu des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou en relation avec l'exécution, l'émission, leur livraison ou leur enregistrement et l'Emprunteur paiera ou fera payer tous ces impôts, taxes, prélèvements et redevances, le cas échéant, imposés en vertu des lois du pays ou des pays dans la monnaie desquels le Prêt est payable ou des lois en vigueur aux territoires de ces pays.

Section 4.20. Le principal et les intérêts et autres charges afférentes à l'Emprunt seront payés sans aucune restriction, y compris les restrictions de change imposées en vertu des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Section 4.21. Tous les documents, registres, correspondances et documents similaires du Fonds seront considérés par l'Emprunteur comme des questions confidentielles et l'Emprunteur accordera au Fonds, à cet égard, une immunité totale de censure et d'inspection.

Section 4.22. Tous les actifs et revenus du Fonds seront exempts de nationalisation, confiscation et saisie.

Article V : Annulation et suspension

Section 5.01. L'Emprunteur peut, par notification adressée au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant la remise de cet avis, sauf que l'Emprunteur ne peut pas ainsi annuler tout montant du Prêt au titre duquel le Fonds aura conclu un engagement spécial en vertu de l'article 3.02 du présent accord.

Section 5.02. Si l'un des événements suivants s'est produit et se poursuit, le Fonds peut, par notification à l'Emprunteur, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du prêt.

- a) Un manquement est intervenu dans le paiement du principal ou des intérêts ou de tout autre paiement requis en vertu du présent Accord ou de tout autre Accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds ;
 b) Un manquement est survenu dans l'exécution de tout autre engagement ou accord de la part de l'Emprunteur en vertu du présent Accord
 c) Le Fonds aura suspendu en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits en vertu de tout autre accord de prêt entre l'Emprunteur et le Fonds en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur ;
 d) Une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord.

Tout événement survenu après la date du présent Accord et avant la date d'entrée en vigueur qui aurait permis au Fonds de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits si le présent Accord avait pris

effet à la date de cet événement, autorisera le Fonds à suspendre les retraits en vertu du Prêt exactement comme s'il s'était produit après la date d'entrée en vigueur.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre du Prêt continuera d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à ce que le ou les événements ayant donné lieu à cette suspension aient cessé d'exister ou jusqu'à ce que le Fonds ait informé l'Emprunteur que le droit de rétractation a été rétabli; étant entendu, toutefois, que dans le cas d'un tel avis de rétablissement, le droit de procéder à des retraits ne sera rétabli que dans la mesure et sous réserve des conditions spécifiées dans cet avis, et aucun avis ne devra affecter ou porter atteinte à un droit, pouvoir ou recours du Fonds à l'égard de tout autre événement subséquent décrit dans la présente section.

Section 5.03. Si un événement spécifié au paragraphe a) de la section 5.02 se produit et se poursuit pendant une période de trente jours après que le Fonds en a avisé l'Emprunteur, ou si un événement spécifié aux paragraphes b), c) et d) de la section 5.02 se produira et se poursuivra pendant une période de soixante jours après que le Fonds en aura donné avis à l'Emprunteur, puis à tout moment ultérieur pendant la durée de celui-ci, le Fonds, à son gré, pourra déclarer le principal de l'Emprunt comme étant dû et payable immédiatement, et sur une telle déclaration, ce principal deviendra dû et payable immédiatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord.

Section 5.04. Si (a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Prêt a été suspendu à l'égard de tout montant du Prêt pour une période continue de trente jours, ou (b) la date spécifiée au paragraphe 3.09 comme date de clôture un le montant du Prêt ne sera pas retiré, le Fonds peut, par notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits concernant ce montant. Lors de la remise de cet avis, ce montant du Prêt sera annulé.

Section 5.05. Aucune annulation ou suspension par le Fonds ne s'applique aux montants soumis à un engagement spécial pris par le Fonds conformément à la section 3.02, sauf disposition expresse contraire dans cet engagement.

Section 5.06. Sauf convention contraire du Fonds, toute annulation sera appliquée au prorata des plusieurs versements du montant principal du Prêt venant à échéance après la date de cette annulation.

Section 5.07. Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions du présent accord seront maintenues en vigueur et de plein effet, sauf disposition contraire du présent article.

Article VI : Force exécutoire du présent Accord ; Non-exercice des droits ; Arbitrage

Section 6.01. Les droits et obligations du Fonds et de l'Emprunteur au titre du présent Accord seront valides et exécutoires conformément à leurs conditions, nonobstant toute loi locale contraire. Ni l'Emprunteur ni le Fonds ne seront en aucun cas en droit d'affirmer que toute disposition du présent Contrat est invalide ou inapplicable pour quelque raison que ce soit.

Section 6.02. Aucun retard dans l'exercice ou omission d'exercer un droit, un pouvoir ou un recours revenant à l'une ou l'autre des parties en vertu du présent accord en cas de manquement ne portera atteinte à un tel droit, pouvoir ou recours, ou ne sera interprété comme une renonciation à celui-ci ou un acquiescement à un tel manquement, et l'action de cette partie à l'égard de tout manquement, ou tout acquiescement à un quelconque défaut, n'affectera ni ne compromettra aucun droit, pouvoir ou recours de cette partie à l'égard de tout autre manquement ou d'un manquement subséquent.

Section 6.03. Toute controverse entre les parties au présent accord et toute réclamation de l'une des parties contre l'autre découlant du présent accord sera déterminé par accord des parties, et à défaut d'un tel accord, la controverse ou la réclamation sera soumise à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, comme prévu dans la section suivante.

Section 6.04. Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés comme suit : un arbitre sera nommé par l'Emprunteur ; le deuxième arbitre est nommé par le Fonds ; et le troisième arbitre (ci-après parfois appelé le juge-arbitre) sera nommé par accord des parties. Dans le cas où un arbitre nommé conformément à la présente section démissionnera, mourra ou deviendra incapable d'agir, un arbitre successeur sera nommé de la même manière que celle prescrite aux présentes pour la nomination de l'arbitre d'origine, et ce successeur aura tous les pouvoirs et les fonctions de l'arbitre d'origine.

Une procédure d'arbitrage peut être engagée en vertu de la présente section sur notification de l'une des parties à l'autre. Cette notification doit contenir une déclaration précisant la nature de la controverse ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage, la nature et l'étendue de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la partie qui engage la procédure.

Dans les trente jours suivant la remise de cet avis, l'autre partie notifiée à la partie qui engage la procédure le nom de l'arbitre désigné par cette autre partie et, à défaut, cet arbitre est nommé par le président de la Cour internationale de Justice demande de la partie qui engage la procédure.

Si, dans les soixante jours suivant la remise de l'avis d'ouverture de la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues sur un arbitre, l'une ou l'autre des parties peut demander au président de la Cour internationale de Justice de nommer l'arbitre.

Le tribunal arbitral se réunira aux date et lieu fixés par le juge-arbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral déterminera où et quand il siègera.

Sous réserve des dispositions de la présente section et sauf si les parties en conviennent autrement, le tribunal arbitral décide de toutes les questions relatives à sa compétence et détermine sa procédure de manière à ce que chaque partie soit entendue équitablement et détermine les questions qui lui sont soumises. Si les deux parties comparaissent devant elle ou à défaut de comparution de l'une d'elles. Les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix et il rend sa sentence par écrit. Cette récompense sera signée, au moins, par la majorité des membres du Tribunal arbitral et une contrepartie signée est transmise à chaque partie. La sentence du tribunal arbitral rendue conformément aux dispositions de la présente section est définitive et obligatoire pour les parties qui se conformeront à cette sentence et s'y conformeront.

Les parties fixent le montant de la rémunération ou des honoraires des arbitres et des autres personnes nécessaires à la conduite de la procédure d'arbitrage. Si les parties ne s'entendent pas sur ce montant avant que le Tribunal arbitral ne se réunisse, le Tribunal arbitral fixe le montant qui sera raisonnable dans les circonstances. Chaque partie supportera ses propres dépenses dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Tribunal arbitral sont répartis entre les parties et assumés à parts égales par ces dernières. Toute question concernant la répartition des frais du Tribunal arbitral ou la procédure de paiement de ces frais sera tranchée par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral appliquera les principes communs aux lois en vigueur de l'Emprunteur et de l'État du Koweït, ainsi que les principes de justice.

Section 6.05. Les dispositions relatives à l'arbitrage énoncées dans la section précédente remplaceront toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent accord et toute réclamation de l'une des parties contre l'autre partie découlant de celui-ci.

Section 6.06. La signification de tout avis ou processus lié à toute procédure en vertu du présent article peut être effectuée de la manière prévue à la section 7.01. Les parties au présent accord peuvent renoncer à toutes les autres exigences relatives à la signification d'un tel avis ou processus.

Article VII : Provisions diverses

Section 7.01. Tout avis ou demande requis ou autorisé à être donné ou fait en vertu du présent accord doit être par écrit. Sauf disposition contraire du paragraphe 8.03, cet avis ou cette demande est réputé avoir été dûment donné ou fait lorsqu'il doit être remis en main propre, par courrier ou par télécopie à la partie à laquelle il est exigé ou autorisé à être donné ou fait à l'adresse de cette partie spécifiée dans le présent Accord, ou à toute autre adresse que cette partie aura désignée par notification à la partie qui donne cette notification ou fait cette demande.

Section 7.02. L'Emprunteur fournira au Fonds des preuves suffisantes de l'autorité de la ou des personnes qui signeront les demandes prévues à l'article III ou

qui, au nom de l'Emprunteur, prendront toute autre mesure ou exécuteront tout autres documents dont l'Emprunteur doit ou peut exiger ou autoriser la saisie ou l'exécution, ainsi que le spécimen de signature authentifié de chacune de ces personnes.

section 7.03. Toute action requise ou autorisée à être prise, et tout document requis ou autorisé à être exécuté, en vertu du présent Accord, au nom de l'Emprunteur, peuvent être prises ou exécutées par le Ministre des finances et du budget ou par toute personne autorisée par écrit par lui. Toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord peut être acceptée au nom de l'Emprunteur par acte écrit signé au nom de l'Emprunteur par son représentant susmentionné ou par toute personne autorisée par écrit par lui; étant entendu que, de l'avis de ce représentant, une telle modification ou amplification est raisonnable dans les circonstances et n'augmentera pas sensiblement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord. Le Fonds peut accepter l'exécution par ce représentant ou toute autre personne d'un tel instrument comme preuve concluante que, de l'avis de ce représentant, toute modification ou amplification des dispositions du présent Accord effectuée par cet instrument est raisonnable dans les circonstances et n'augmentera pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur en vertu de celui-ci.

Article VIII : Date d'entrée en vigueur : résiliation

Section 8.01. Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque des éléments de preuve satisfaisants pour le Fonds lui auront été fournis attestant que l'exécution et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées.

Section 8.02. Dans le cadre des éléments de preuve à fournir conformément à la section 8.01, l'Emprunteur fournira au Fonds un ou des avis de l'autorité compétente démontrant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par, et exécuté et remis au nom de l'Emprunteur et constitue une obligation valide et contraignante de l'Emprunteur conformément à ses termes.

Section 8.03. Sauf convention contraire entre le Fonds et l'Emprunteur, le présent Accord entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Fonds enverra par courrier ou télécopie à l'Emprunteur un avis d'acceptation des preuves exigées au paragraphe 8.01.

Section 8.04. Si tous les actes devant être accomplis en vertu de la section 8.01 n'ont pas été accomplis avant (120) jours après la signature du présent accord ou à toute autre date convenue par le Fonds et l'Emprunteur, le Fonds peut à tout moment par la suite à son gré, résilier le présent Contrat par notification à l'Emprunteur. Dès la remise d'un tel avis, le présent accord et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci prennent immédiatement fin.

Section 8.05. Si et quand l'intégralité du capital de l'Emprunt et tous les intérêts et autres charges, qui auront été accumulés, sur l'Emprunt auront été

payés, le présent Accord et toutes les obligations des parties en vertu de celui-ci prendront immédiatement fin.

Article IX : Définitions

Section 9.01. Sauf lorsque le contexte l'exige, les termes suivants ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés dans le présent accord ou dans toute annexe des présents :

(1) Le terme « projet » désigne le ou les projets ou programmes ou programmes pour lesquels le prêt est accordé, tels que décrits à l'annexe 2 du présent accord et dont la description sera modifiée de temps à autre par accord entre le Fonds et l'Emprunteur.

(2) Le terme « biens » désigne les équipements, fournitures et services nécessaires au projet. Partout où il est fait référence au coût de toute marchandise, ce coût sera réputé inclure le coût de l'importation de ces marchandises sur le territoire de l'Emprunteur.

(3) Le terme « coopératives » désigne les groupes bénéficiaires du projet établi en vertu de la loi sur les coopératives de 2010. (4) « comité directeur » signifie le comité chargé de superviser la mise en œuvre du projet établi en vertu du décret no. 069.17 du 22 septembre 2017.

(5) Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 7.01:

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et du Budget

B.P. : 2083, Brazzaville, République du Congo
Télécopie Courriel contact@finances.gouv.cg

Pour le Fonds :

Fonds du Koweït pour le développement économique arabe

P.O. Box 2921, Safat Kuwait. - 13030
Autre adresse pour la télécopie et le courrier électronique :
Courriel de télécopie (965) 22999190
operations@kuwait-fund.org (965) 229999091

En foi de quoi, les parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent accord en leurs noms respectifs et en le remettant à Brazzaville, en deux exemplaires, chacun considéré comme un original et tous au même et unique effet, à compter du jour et l'année d'abord écrit ci-dessus.

République du Congo :

Par : _____
(représentant autorisé)

Fonds koweïtien pour le développement économique arabe

Par : _____
(représentant autorisé)

Annexe 1 : Dispositions de remboursement

Le montant du principal prélevé sur le prêt sera remboursé en quarante (40) versements semestriels, le montant et l'ordre de chacun étant indiqués dans le tableau ci-joint. La première de ces échéances est due à la première date à laquelle les intérêts ou autres charges sur le prêt sont dus, conformément aux dispositions de l'accord de prêt, après l'expiration d'un délai de grâce de cinq (5) ans, à compter de la date à laquelle le Fonds paie, tout montant du prêt conformément à la première demande de retrait présentée par l'Emprunteur ou à la date à laquelle le Fonds prend un engagement conformément à la section 3.02 de l'Accord de prêt, dans le cas de la première demande de retrait demande la délivrance d'un tel engagement, selon la première de ces deux dates. Les versements restants pour le remboursement du principal sont dus consécutivement, tous les six mois, après la date d'échéance du premier versement.

Annexe 2 : Description du projet

Le projet vise à soutenir le développement économique et social dans six zones, à savoir Kombe, Nsoungui, Rive droite, Dzoumouna, Nkouou et Imvouba, à travers la réhabilitation de leurs infrastructures, pour améliorer les installations de production agricole, d'élevage et de pêche, soutenir les bénéficiaires, améliorer les productions agro-industrielles pertinentes et créer des centres de commercialisation et de distribution. Ainsi, l'augmentation de la production agricole, animale et halieutique, l'introduction de nouvelles opportunités d'emploi pour les résidents, la réduction de la pauvreté dans la zone du projet et l'amélioration des revenus des bénéficiaires, pour les résidents, et soutiennent la stratégie gouvernementale de sécurité alimentaire. Le projet consiste principalement en des travaux civils et électromécaniques pour la construction et la réhabilitation des infrastructures des zones ciblées, qui comprennent des systèmes d'irrigation, des systèmes d'approvisionnement en eau, des routes rurales, de l'électricité, la construction de bâtiments polyvalents, des abris pour le bétail et les poulets et des bâtiments équipés appropriés. Le projet comprend également des services de conseil, un soutien institutionnel et la gestion de projet. Le projet comprend les principaux éléments suivants :

1- Travaux civils et électromécaniques:

1.1 Zone de Kombe

- 1.1.1 Réhabiliter le système d'irrigation existant.
- 1.1.2 Construire un système d'approvisionnement en eau pour desservir la zone, par le raccordement au réseau public en partie, en plus de nouveaux puits de forage.
- 1.1.3 Construire un bâtiment de réunion et de formation comprenant tous les services requis.
- 1.1.4 Réhabiliter les abris à bétail et construire un abattoir et une chambre froide.
- 1.1.5 Construire un mur d'enceinte autour des zones avec des équipements de production à des fins de sécurité.

1.1.6 Réhabiliter et construire des bâtiments pour le laboratoire central de biotechnologie pour les recherches et expériences agricoles, y compris tous les services requis à l'exception de l'équipement.

1.1.7 Réhabiliter et construire des bâtiments pour le laboratoire vétérinaire central pour le diagnostic et le traitement des maladies animales, y compris tous les services requis à l'exception de l'équipement.

1.2 Zone de Nsougui

1.2.1 Réhabiliter le système d'irrigation existant.

1.2.2 Construire un système d'alimentation en eau.

1.2.3 Réhabiliter les routes rurales existantes d'une longueur d'environ 2 km.

1.2.4 Construire 6 abris à bétail et une chambre froide.

1.2.5 Construire un mur d'enceinte autour des zones avec du matériel de production à des fins de sécurité.

1.3 Zone du droit fluvial

1.3.1 Réhabiliter le système d'irrigation existant.

1.3.2 Construire un système d'alimentation en eau.

1.3.3 Construire un mur d'enceinte autour des zones avec des équipements de production à des fins de sécurité.

1.3.4 Réhabiliter et construire environ 17 abris à bétail et construire un abattoir et 3 chambres froides

1.4 Dzoumouna

1.4.1 Construire un système d'approvisionnement en eau.

1.4.2 Construire un déversoir et un réservoir de stockage ouvert pour recueillir l'eau de la rivière, et remettre en état le canal principal existant transportant l'eau de la rivière d'une longueur totale d'environ 700 m, et réhabiliter les canaux de transport secondaires d'une longueur totale d'environ 1020 m, en plus de la construction de 3 bassins de précipitation et 44 étangs et 12 bacs de stockage à des fins aquacoles.

1.4.3 Réhabiliter 5 bâtiments administratifs et un bâtiment de formation et construire une maison pour les étudiants avec tous les services associés.

1.4.4 Construire un mur d'enceinte autour des zones avec des équipements de production à des fins de sécurité.

1.4.5 Réhabiliter l'unité de production d'aliments pour poissons, acheter et installer l'équipement requis.

1.4.6 Construire et installer l'équipement d'un laboratoire de recherche en aquaculture.

1.4.7 Réhabiliter 7 abris à bétail.

1.4.8 Construire un système solaire pour la production d'électricité.

1.5 Nkouo

1.5.1 Réhabiliter le système d'approvisionnement en eau existant

1.5.2 Acheter et installer une unité de production d'aliments pour poulets et construire un bâtiment de stockage.

1.5.3 Construire un abri à poulets et des cages en acier pour le tartre des œufs en plus de la chambre froide.

1.5.4 Construire un système solaire pour la production d'électricité;

1.6 Imvouba

1.6.1 Réhabiliter le système d'approvisionnement en eau existant.

1.6.2 Réhabiliter environ 45 abris à poulets et l'abattoir, installer des systèmes automatisés d'alimentation et d'abreuvement, installer l'équipement requis ainsi qu'un bâtiment de stockage et construire 45 abris à poulets.

1.6.3 Construire des abris pour poussins sur quatre sites avec tout le matériel nécessaire et leur installation.

1.6.4 Réhabiliter la salle de réunion avec les services requis.

1.6.5 Construire un système solaire pour la production d'électricité.

2- Services de conseil pour la préparation des études environnementales et sociales, conception détaillée, dossier d'appel d'offres et supervision des travaux de construction sur site.

3- Appui institutionnel, qui comprend du matériel de bureau, deux véhicules 4x4 de terrain, en plus des ateliers de formation et de travaux pour le personnel de l'Unité de mise en œuvre de la coordination nationale et les bénéficiaires.

4- Gestion du projet: qui comprend le fonctionnement de l'Unité de mise en œuvre de la coordination nationale et les facilités de crédit des bénéficiaires.

Le projet devrait être achevé d'ici le 31 décembre 2023.

Lettre annexe n ° 1

République du Congo Date .29.12 / 2020

Fonds du Koweït pour le développement économique arabe

P.O. Box 2921, Safat Kuwait, 13030

Chers Messieurs :

Objet: Liste des biens à financer par les méthodes et procédures de prêt pour les achats

1. En référence aux sections 3.06, 4.06 et 4.07 de l'accord de prêt signé aujourd'hui entre nous pour le financement du projet de développement agricole, nous joignons ci-joint une liste de biens indiquant les articles à financer par le prêt et la répartition de chaque article et le pourcentage des dépenses qui y seront financées. Nous convenons que si le Fonds constate que l'allocation pour un article est insuffisante pour financer le pourcentage spécifié dans ladite liste de marchandises sur le coût total prévu de cet article, il peut prendre l'une des mesures suivantes: a) à affecter à ce poste, dans la limite du montant nécessaire pour couvrir le déficit de financement sur la base du pourcentage spécifié, un montant supplémentaire par rapport au montant non alloué destiné à constituer une provision pour

imprévus ou à affecter à tout autre si le Fonds estime que cette allocation est excédentaire. b) Réduire le pourcentage à financer sur le prêt sur le coût total de l'élément particulier, si l'allocation supplémentaire pour cet élément, conformément à ce qui précède, est insuffisante pour couvrir le déficit mentionné ci-dessus, ou si le Fonds est d'avis qu'il n'est pas possible d'affecter un montant supplémentaire du prêt à ce poste, de sorte qu'en conséquence de cette réduction, les retraits du prêt continueront de financer le coût des biens, travaux ou services inclus dans cet article jusqu'à ce que le coût total de celui-ci soit entièrement couvert.

2. Nous confirmons que le produit du prêt ne sera en aucune manière utilisé pour le paiement de tout impôt ou droit imposé en vertu des lois en vigueur en République du Congo.

3. Nous confirmons également que les services de consultation requis pour le projet seront fournis conformément aux procédures énoncées dans la présente lettre. Sur cette base, une courte liste des cabinets de conseil invités à soumettre des propositions sera établie en accord avec le Fonds. Cette liste comprendra environ 6 à 8 coentreprises de consultants koweïtiens et locaux. Les propositions des consultants présélectionnés seront appelées sur la base du mandat convenu avec le Fonds. La lettre d'invitation demandera à la coentreprise de consultants de soumettre leurs propositions techniques et financières dans des enveloppes séparées et d'en fournir des copies au Fonds. Nous ouvrirons et évaluerons d'abord les propositions techniques, puis ouvrirons les propositions financières et procéderons à une évaluation combinée des aspects techniques et financiers des propositions. L'évaluation à chaque étape sera effectuée conformément aux critères convenus à l'avance avec le Fonds, et une fois l'évaluation terminée, nous vous fournirons un rapport à ce sujet ainsi que la sélection proposée des consultants pour votre approbation. Une entreprise de conseil ne sera pas considérée comme ayant la nationalité koweïtienne ou une entreprise congolaise, sauf si cette entreprise appartient à un ressortissant koweïtien ou à un ressortissant congolais à hauteur d'au moins 51 %.

4. Nous confirmons en outre que les soumissionnaires pour la construction du projet seront post-qualifiés sur la base de la procédure de deux enveloppes (une enveloppe contient la demande de post-qualification et la deuxième enveloppe contient l'offre). Sur la base d'un appel d'offres local conformément à la Procédure applicable de l'Emprunteur, compte tenu des dispositions de la présente lettre et, dans la mesure du possible, des directives du Fonds en matière de passation des marchés. Un avis de l'invitation aux entrepreneurs intéressés à postuler à la qualification sera publié dans au moins deux quotidiens locaux avec copie préalable de l'annonce fournie au Fonds pour commentaires et approbation. Un rapport sur l'évaluation de la demande de post-qualification sera préparé et soumis au Fonds pour examen et approbation. Cela sera suivi de l'ouverture

des offres. Seules les offres des candidats qualifiés seront ouvertes. Un rapport sur l'évaluation de leurs offres sera préparé et soumis au Fonds, accompagné de la recommandation d'attribution pour examen et approbation par le Fonds

5. Les deux véhicules de terrain et le matériel de bureau seront achetés après avoir sollicité et évalué les offres d'au moins 3 fournisseurs locaux et/ou étrangers, y compris des agents locaux de fournisseurs étrangers. L'avis d'invitation aux fournisseurs intéressés sera publié dans au moins un journal local. À la réception des soumissions, un rapport sur leur évaluation sera préparé et soumis au Fonds, ainsi que la recommandation d'attribution, pour examen et approbation par le Fonds.

6. En ce qui concerne la formation du personnel de l'unité et du bénéficiaire, un programme détaillé de la formation requise sera préparé par l'unité et soumis au Fonds pour examen et approbation au plus tard le 1^{er} juin 2020, ou à toute autre date qui pourrait être fixée convenu avec le Fonds. Ce programme indique le type de formation requise, lieu proposé, institut, durée et coût. Aux fins de décaissement, la demande de retrait pour chacun de ses éléments doit être justifiée par un certificat de l'institut de formation, qui précise les noms des stagiaires, la formation suivie, la lettre ou l'accord conclu avec cet institut et les frais facturés, tous dûment certifiés par ledit institut.

7. Après la signature de tout contrat à financer sur le prêt, nous vous fournirons ou ferons en sorte de vous fournir une copie originale ou conforme et certifiée conforme de ce contrat pour vos dossiers et aux fins des décaissements du prêt. Toute modification importante qu'il est proposé d'apporter à tout contrat, qui a été approuvé par vous, vous sera présentée pour approbation.

8. Nous comprenons que si nous exerçons, conformément à la section 3.02 de l'accord de prêt, la possibilité de demander au Fonds d'émettre un engagement spécial en rapport avec la confirmation de toute lettre de crédit documentaire pour couvrir les dépenses du projet, cette demande sera sur la base que l'engagement spécial du Fonds doit être pris auprès d'une banque koweïtienne opérant au Koweït ou à l'étranger.

Veillez confirmer que ce qui précède reflète les accords conclus au cours de nos discussions et confirmez votre accord à la liste des marchandises annexée à la présente lettre en signant le formulaire de confirmation sur la copie ci-jointe et en nous la renvoyant.

République du Congo :

Par : _____
(représentant autorisé) Accepté:

Fonds du Koweït pour le développement économique arabe

Par : _____
(représentant autorisé)

Liste des marchandises à financer sur le prêt

N°	Description	Coût Dinars Koweïtiens	Pourcentage
1	Travaux civils et électromécaniques pour améliorer l'infrastructure de six zones	5 750 000	100%
2	Services de conseil	390000	100%
3	Appui institutionnel	295 000	100%
4	Urgences	565 000	
		7 000 000	

Lettre annexe n° 2

Date : 29.12.1 2020

Fonds du Koweït pour le développement économique arabe P.O. Box 2921,
Safat Kuwait, 13030

Chers Messieurs :

En référence à l'accord de prêt signé aujourd'hui entre nous pour le financement du projet de développement agricole, nous confirmons que nous avons été dûment informés que, conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat du Koweït, l'utilisation des fonds publics dans le cadre des transactions impliquant la fourniture de biens ou de services par ou à partir de toute entreprise, entité ou pays faisant l'objet d'un boycott en vertu de ces réglementations est interdite.

Nous nous engageons donc à ce que le produit du Prêt susmentionné ne soit pas utilisé de quelque manière que ce soit pour financer directement ou indirectement des biens et services produits par un pays, une entreprise ou une entité faisant l'objet d'un boycott conformément aux réglementations en vigueur dans l'État du Koweït.

Veillez confirmer que l'assurance ci-dessus vous satisfait en signant le formulaire de confirmation sur la copie ci-jointe de cette lettre et en nous la renvoyant.

République du Congo

Par : _____
(représentant autorisé) Confirmé

Fonds du Koweït pour le développement économique arabe

Par : _____
(représentant autorisé)

Traduction certifiée conforme à l'original par la Direction des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Congolais de l'Etranger.

Brazzaville, le 4 février 2021

Le directeur des Conférences Internationales,

Rolland TETE

Loi n° 27-2021 du 12 mai 2021 portant création de l'imprimerie nationale du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « imprimerie nationale du Congo » en sigle I.N.C.

Le siège de l'imprimerie nationale du Congo est fixé à Brazzaville. Toutefois il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 2 : L'imprimerie nationale du Congo est placée sous la tutelle du ministère chargé de la communication.

Article 3 : L'imprimerie nationale du Congo a pour mission d'éditer et d'imprimer les documents officiels et spéciaux des institutions de la République et ceux des particuliers, en les sécurisant, codifiant, uniformisant et en les archivant.

Article 4 : Les ressources de l'imprimerie nationale du Congo sont constituées par :

- la dotation initiale ;
- les recettes d'exploitation ;
- la subvention de l'Etat ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource affectée par un texte spécifique.

Article 5 : L'imprimerie nationale du Congo est administrée par un conseil d'administration et gérée par une direction générale.

Article 6 : La direction générale de l'imprimerie nationale du Congo est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'imprimerie nationale du Congo sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement,

Thierry MOUNGALLA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 9803 du 12 mai 2021 déclarant la journée du vendredi 14 mai 2021 chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 2-94 du 1^{er} mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés en République du Congo ;

Vu le loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Arrête :

Article premier : Le journée du vendredi 14 mai 2021, qui suit la fête de l'Ascension, est déclarée. chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Firmin AYESEA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE**

Décret n° 2021-273 du 12 mai 2021 portant ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2021 du 12 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet de développement agricole Fonds Koweïtien, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Décret n° 2021-174 du 6 mai 2021 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.

Décret n° 2021-177 du 6 mai 2021 portant ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République du Kenya, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel publique du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-claude GAKOSSO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 9024 du 7 mai 2021 déterminant les modalités de répartition des crédits du fonds de développement des collectivités locales et définissant le niveau de péréquation au profit des collectivités locales à revenu fiscal faible

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 013-1989 du 31 octobre 1989 définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 42-2019 du 30 décembre 2019 portant loi de finances pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté pris en application de l'article 31, de la loi n° 66-2020 du 31 décembre

2020 portant loi de finances pour l'année 2021, détermine les modalités de répartition des crédits du fonds de développement des collectivités locales et définit le niveau de péréquation au profit des collectivités locales à revenu fiscal faible.

Article 2 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont constituées de :

- 50% de la taxe de superficie de l'exploitation forestière ;
- 2/3 de la redevance superficielle sur les permis d'exploitation des hydrocarbures ;
- 60% du produit des autorisations des transports routiers et d'activités connexes au transport routier, notamment :
 - l'autorisation de transport mixte voyageurs et marchandises ;
 - l'autorisation de transport des voyageurs ;
 - l'autorisation de transport des marchandises ;
 - l'autorisation de transport exceptionnel ;
 - l'agrément à la profession de transporteur routier ;
 - la licence de contrôle technique des véhicules et engins ;
 - l'autorisation de transport auto-école ;
 - la carte de transporteur ;
 - le duplicata de la carte de transporteur ;
 - le permis de location de la voie publique ;
 - le permis de conduire ;
 - l'immatriculation des véhicules et engins ;
 - les centimes additionnels des redevances portuaires et aéroportuaires.

Chapitre II : De la liquidation

Article 3 : Les services comptables chargés de la liquidation sont :

- l'administration de l'économie forestière pour la taxe de superficie ;
- l'administration des hydrocarbures pour la redevance superficielle ;
- l'administration des transports pour le produit des autorisations des transports routiers et d'activités connexes au transport routier.

Chapitre III : Du recouvrement

Article 4 : Les comptables publics auprès des administrations de l'économie forestière, des hydrocarbures et des transports terrestres établissent les états de versement et de répartition des recettes recouvrées entre les différents bénéficiaires (départements et communes).

Article 5 : La part de chaque collectivité locale est versée par le trésor dans le compte bancaire de chaque collectivité locale concernée.

Les copies des états de versement sont transmises aux ministres en charge des finances et de la décentralisation.

Chapitre IV : Du classement des collectivités locales par revenu fiscal

Article 6 : Les collectivités locales sont classées en deux (2) catégories :

- première catégorie : les collectivités locales disposant d'un revenu fiscal acceptable Brazzaville, Pointe-Noire et Kouilou ;
- deuxième catégorie : les collectivités locales ayant un revenu fiscal faible : Dolisie, Nkayi, Ouesso, Sibiti, Mossendjo, Madingou, Kinkala, Kintélé, Djambaia, Oyo, Owando, Ewo, Impfondo, Pokola, Niari, Bouenza, Sangha, Lekoumou, Pool, Plateaux, Cuvette, Cuvette-Ouest et Likouala.

Chapitre V : De la répartition

Article 7 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont affectées pour 40% à la collectivité locale génératrice de la recette, 55% à répartir entre les collectivités locales de la deuxième catégorie et 5% à répartir entre les collectivités locales de la première catégorie.

Le tableau ci-après détermine la clé de péréquation.

LA CLE DE PEREQUATION				
	Collectivité locale génératrice de la recette	Collectivités locales de première catégorie	Collectivités locales de deuxième catégorie	Total
Nombre	1	3	22	26
Part nominale de chaque collectivité locale (Coefficient de péréquation)	40%	1,66%	2,50%	
Part globale revenant à chaque catégorie (=Part nominale X Nbre de collectivité de la catégorie)	40%	5%	55%	100%

Article 8 : Les ressources du fonds de développement des collectivités locales sont des recettes d'investissement.

Chapitre VI : Des dispositions diverses et finales

Article 9 : Le fonds de développement des collectivités locales peut être alimenté par d'autres ressources déterminées par la loi.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 2021

Calixte NGANONGO

Arrêté n° 9025 du 7 mai 2021 fixant les modalités de recouvrement et de reversement du produit de la délivrance des bulletins de casier judiciaire et certificat de nationalité, aux collectivités locales

Le ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019 ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 39 de la loi n°40-2018 du 28 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019, fixe les modalités de recouvrement et de reversement du produit de la délivrance des bulletins de casier judiciaire et de certificat de nationalité, aux collectivités locales.

Article 2 : Les droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) dont le produit alimente le budget des collectivités locales sont :

- les droits sur le casier judiciaire volet n°1 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°2 ;
- les droits sur le casier judiciaire volet n°3 ;
- les droits sur le certificat de nationalité.

Article 3 : Le produit des droits et actes divers constatés par l'administration judiciaire (cours et tribunaux) est recouvré par les comptables du trésor auprès des services judiciaires et reversé à part égale aux collectivités locales du département.

Article 4 : Les bulletins de casier judiciaire et le certificat de nationalité sont imprimés et payés, à parts égales par les présidents des conseils départementaux et municipaux, à la demande des comptables du trésor auprès des services judiciaires (cours et tribunaux).

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mai 2021

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Décret n° 2021-175 du 6 mai 2021 portant ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2021 du 6 mai 2021 autorisant la ratification du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,

Antoinette DINGA-DZONDO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC CHARGE DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

Décret n° 2021-267 du 10 mai 2021 portant déclassement d'une propriété bâtie du domaine public de l'Etat cadastrée, section 0, Bloc 17, parcelle 1ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la propriété bâtie,

cadastrée, section O, Bloc 17, parcelle 1ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de sept cent quatre-vingt-treize virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (793,79m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et aux coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Topographiques

Sommets	X	Y
A	531 277	9 527 676
B	531 279	9 527 666
C	531 288	9 527 662
D	531 276	9 527 641
E	531 247	9 527 658
F	531 252	9 527 670

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation dudit domaine du service public exploité par le ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Les ministres en charge des finances et des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

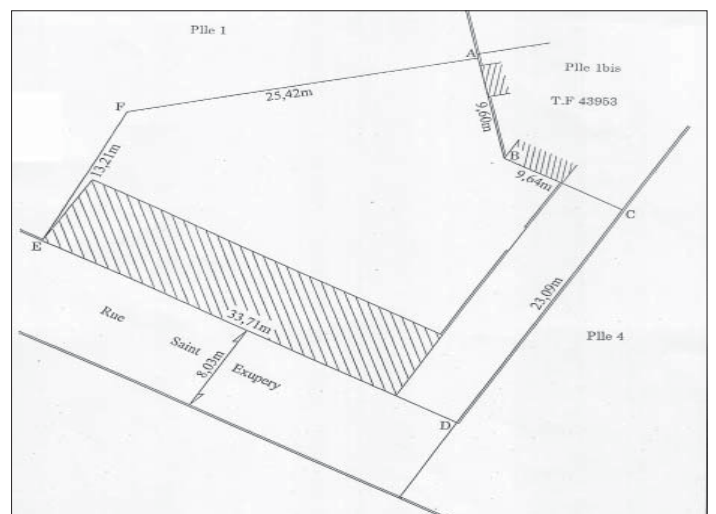
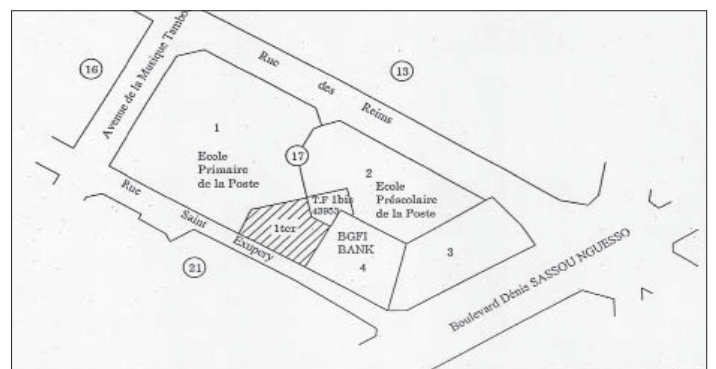
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement primaire,
secondaire et de l'alphabétisation,

Anatole Colinet MAKOSSO

REPUBLICQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: O Bloc: 17 Parcelle: 1ter Superficie: 793.79m ² Lieu: Rue Saint Exupery(Centre-Ville) Arrondissement: n°3 Poto-Poto Ville de: Brazzaville	Demandé par: Grand Orient et Loges Associées du Congo Date: 13.04.2021 Enregistré sous le n° 275 Visé du Chef de service Cyrilique Wilfrid MBALE Géomètre Assermeu... E
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: BOUETOUENINA G. B Echelle: 1/250	Directeur Départemental Hervé Blanchard NGOUMA MILARDOU Ingénieur Géomètre



Décret n° 2021-268 du 10 mai 2021 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient et Loges Associées du Congo de la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section O, Bloc 17, parcelle 1 ter, située dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les

principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est attribuée en propriété à l'association Grand Orient et Loges Associées du Congo, la propriété immobilière bâtie du domaine privé de l'Etat cadastrée, section O, Bloc 17, parcelle 1 ter située, dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de sept cent quatre-vingt-treize virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (793,79m²), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées Topographiques

Sommets	X	Y
A	531 277	9 527 676
B	531 279	9 527 666
C	531 288	9 527 662
D	531 276	9 527 641
E	531 247	9 527 658
F	531 252	9 527 670

Article 3 : La présente attribution en propriété est consentie en vue de permettre à l'association Grand Orient et Loges Associées du Congo d'exercer ses activités en République du Congo.

Article 4 : Le terrain ainsi attribué sera immatriculé au profit de l'association Grand Orient et Loges Associées du Congo.

Article 5 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 6 : Les ministres en charge des finances et des affaires foncières et du domaine public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge en toutes ses dispositions le décret n° 2015-462 du 13 mai 2015 portant attribution en propriété à l'association Grand Orient de France de la propriété immobilière non

bâtie, cadastrée section O, bloc 17, parcelle 1 bis du plan cadastral de ville de Brazzaville, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

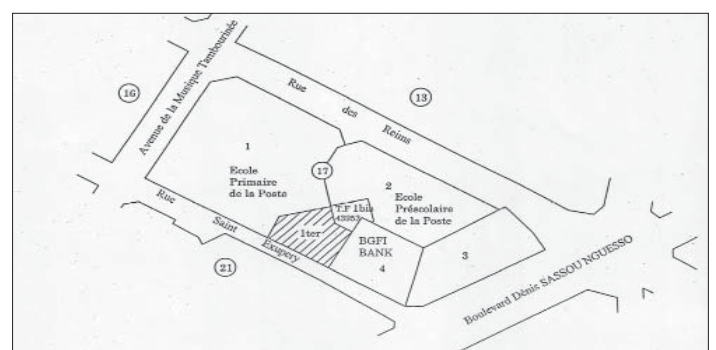
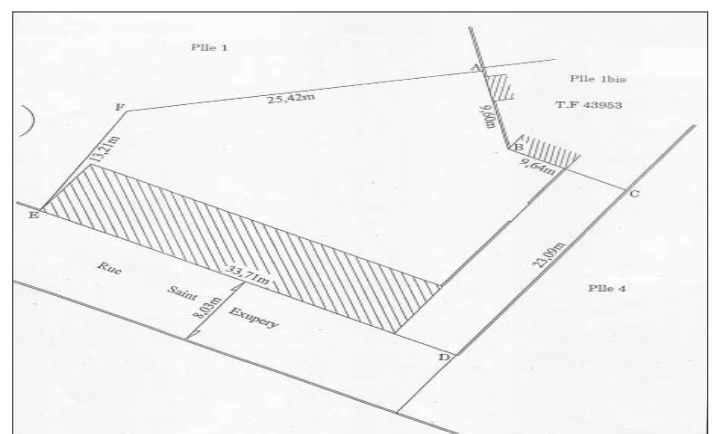
Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

REPUBLIQUE DU CONGO
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DE BRAZZAVILLE

PLAN DE DELIMITATION

Section: O Bloc: 17 Parcelle: 1ter Superficie: 793.79m ² Lieu: Rue Saint Exupery(Centre-Ville) Arrondissement: n°3 Poto-Poto Ville de: Brazzaville	Demandé par: Grand Orient et Loges Associées du Congo Date: 13.04.2021 Enregistré sous le n° 275
Levé et dressé par: DOMBY Georges Dessiné par: BOUETOUENINA G. G. Echelle: 1/250	Visé du Chef de service Cyrilique Wilfrid MIBAL Géomètre Assermé... Directeur Départemental Hervé Blanchard NGOUMA MELARDOU Ingénieur Géomètre



**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2021-272 du 12 mai 2021 portant ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'association internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-2021 du 12 mai 2021 autorisant la ratification de l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'association internationale de développement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement additionnel du projet de développement des compétences inhérentes à l'employabilité au Congo conclu entre la République du Congo et l'association internationale de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

Arrêté n° 9021 du 7 mai 2021 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'unité de gestion du projet « EBOTELI »

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2018-286 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2018-271 du 2 juillet 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la population ;
Vu le décret 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2020-294 du 21 août 2020 portant création, attributions et organisation du Projet « EBOTELI »,

Arrête :

TITRE I : Des dispositions générales

Article premier : L'unité de gestion du Projet « EBOTELI » est l'organe de mise en œuvre du projet.

Article 2 : L'unité de gestion est chargée de :

- assurer la mise en œuvre du plan de travail budgétisé ;
- gérer les ressources mises à sa disposition par le Gouvernement, l'UNFPA et la société Philips ;
- alerter le comité technique de tout incident et proposer des mesures correctives ;
- fournir un appui aux activités de mise en œuvre des projets, notamment en matière de formation et d'entretien préventif ;
- préparer les rapports d'activités trimestriels et les transmettre au comité de pilotage et au comité technique.

Article 3 : L'unité de gestion est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur principal : le représentant du ministre en charge de la santé ;
- un premier coordonnateur adjoint : le représentant de l'UNFPA ;
- un deuxième coordonnateur adjoint : le représentant de la société Philips.

Le coordonnateur principal et les coordonnateurs adjoints sont assistés d'un responsable de la logistique

et maintenance et d'un responsable administratif et financier.

Article 4 : Le coordonnateur principal est, notamment, chargé de :

- assurer la gestion et la supervision de l'ensemble des activités du projet ;
- coordonner, orienter, planifier l'exécution du plan d'action budgétisé ;
- veiller à la bonne gestion administrative, comptable et financière du projet.

Article 5 : Le premier coordonnateur adjoint est, notamment, chargé de :

- s'assurer que les contributions de l'UNFPA dans le cadre dudit programme sont effectives en tenant compte du plan de travail annuel et selon les accords définis avec le Gouvernement Congolais ;
- suppléer le coordonnateur principal dans l'exécution du plan d'action budgétisé.

Article 6 : Le deuxième coordonnateur adjoint est, notamment, chargé de :

- s'assurer que les contributions de PHILIPS dans le cadre dudit programme sont effectives en tenant compte du plan de travail annuel et selon les accords définis avec le Gouvernement Congolais ;
- suppléer le coordonnateur principal dans l'exécution du plan d'action budgétisé.

Article 7 : Le responsable de la logistique et maintenance est, notamment, chargé d' :

- assurer la gestion, le bon fonctionnement et la maintenance des équipements médicaux, logiciels et systèmes solaires ;
- informer périodiquement le coordonnateur principal et les coordonnateurs adjoints de l'exécution du plan d'action budgétisé en ce concerne.

Article 8 : La responsable administrative et financière est, notamment, chargée de :

- assurer la gestion et la mise en place du système financier et le suivi du modèle de remboursement ;
- assurer la gestion des procédures administratives du projet ;
- être responsable de l'archivage des documents administratifs. Elle prépare et évacue les correspondances de l'UGP, sur instruction du coordonnateur principal, rédige l'ordre du jour et des rapports des réunions de l'UGP ;
- informer périodiquement le coordonnateur principal et les coordonnateurs adjoints de l'exécution du plan budgétisé en ce qui la concerne.

Article 9 : Le responsable de la logistique et maintenance et la responsable administrative et financière

sont nommés par note de service du ministre en charge de la santé.

Article 10 : L'unité de gestion est placée sous l'autorité du ministre en charge de la santé et de la Population.

TITRE II : Du fonctionnement

Article 11 : Le mode de fonctionnement de l'UGP pour la réalisation des activités est basé sur le travail en équipe. Cela implique des concertations à plusieurs niveaux entre les membres de L'UGP pour la planification, l'exécution, le suivi-évaluation, la coordination et la gestion des interventions.

Article 12 : Les principales concertations au sein de l'UGP se font à travers des mécanismes ci-après désignés :

- les réunions techniques de travail : selon les besoins, susciter par le ministre en charge de la santé et de la population, le Comité Technique ou sur proposition du coordinateur principale et portent sur des sujets spécifiques tels que la planification des activités, la préparation d'une activité, le suivi et l'évaluation, les questions financières et comptables ;
- les réunions hebdomadaires : Présider par le coordinateur principal, elles ont pour objets principaux : faire le point de la mise en œuvre des activités planifiées pendant la semaine, des résultats obtenus, des difficultés rencontrées, de passer en revue les plans de travail de la semaine suivante, de discuter des sujets spécifiques et divers.

TITRE III : De La gestion des ressources financières

Article 13 : Les procédures applicables dans le cadre de l'utilisation des ressources par l'unité de gestion du projet « EBOTELI » sont celles :

- de la comptabilité publique, pour les financements de l'Etat ;
- de l'UNFPA conformément à l'accord de coopération signé avec la République du Congo, pour les financements venant de l'UNFPA.

Article 14 : Il est créé trois comptes bancaires au niveau du projet :

- un premier alimenté par la société Philips (don FMO) et par le budget de l'état congolais destiné à la gestion du programme : salaires, logistiques et matériels) ;
- un sous-compte principal alimenté par les recettes générées dans les centres de santé ;
- des sous-comptes au niveau des districts sanitaires, en guise de compte de dépôts de paiement en espèces.

Article 15 : Les signataires des comptes sont définis ainsi qu'il suit :

- pour le premier compte : le coordonnateur principal représentant du Gouvernement ; le

deuxième coordonnateur-adjoint représentant de la société Philips ;

- pour le sous-compte principal : le représentant du ministère de la santé ; le représentant de la société Philips ; le représentant du ministère des finances et du Budget.
- pour les autres sous-comptes : le représentant du ministère de la santé ; le représentant de Philips ; le représentant des formations sanitaires (FOSA).

TITRE IV : De la gestion des ressources humaines

Article 16 : La rémunération du coordonnateur principal, des coordonnateurs adjoints, du responsable de la logistique et maintenance et du responsable administratif et financier est à la charge du budget de projet.

Article 17 : La rémunération des membres de l'UGP est effective à partir de la date de prise de service des intéressés.

Article 18 : Les déplacements des membres de l'UGP pour motif de service en dehors du périmètre de Brazzaville sont rémunérés et alignés aux barèmes de l'UNFPA.

Article 19 : Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Jacqueline Lydia mikolo

Arrêté n° 9256 du 10 mai 2021 portant transfert de la gestion provisoire des centres de traitement ambulatoires au programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19);
Vu l'arrêté n° 5456 du 30 mars 2020 portant nomination des membres des commissions techniques de riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19);
Vu le décret, n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant, organisation du ministère de la santé et de la population ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 23 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre;
Vu le décret n° 2019-221 du 13 août 2019 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2021-122 du 5 mars 2021 portant nomination des directeurs centraux des programmes nationaux de santé ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué,

Arrête :

Article premier : Il est conféré au Programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles la gestion provisoire des centres de traitement ambulatoires de Brazzaville et de Pointe-Noire, structures spécialisées de la prise en charge des patients VIH/SIDA du niveau périphérique et opérationnel dont la gestion avait été initialement confiée à la Croix Rouge Française.

Article 2 : Le transfert de la gestion provisoire des centres de traitement ambulatoires de Brazzaville et de Pointe-Noire au Programme National de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles prend effet à partir du 01 avril 2021.

Article 3 : Les centres de traitement ambulatoires de Brazzaville et de Pointe-Noire sont sous la responsabilité juridique, administrative et technique du Programme national de lutte contre le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2021-173 du 5 mai 2021.

Est nommée, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade d'officier :

Mme (**Micaela Custodio**) **MARQUES DE SOUSA**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

NOMINATION

Décret n° 2021-266 du 10 mai 2021.

M. **DONIAMA MOKOKO (Jean d'Arc)**, administra-

teur des services administratifs et financiers, de la catégorie I, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé assistant, gestionnaire des crédits de l'Initiative pour la forêt d'Afrique centrale (CAFI) pour la mise en œuvre de la lettre d'intention valant accord de partenariat entre la République du Congo et la Présidence de CAFI.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

NOMINATION (RECTIFICATIF)

Décret n° 2021-281 du 12 mai 2021. Le décret n° 2020-706 du 7 décembre 2020 portant nomination des directeurs centraux à la direction générale des mines et à la direction générale de la géologie et du cadastre minier est rectifié ainsi qu'il suit :

1- Au titre de la direction générale des mines :

- directeur de la petite mine et de l'artisanat minier : au lieu de M. **NKOUNKOU (Ghynel Reagan)**, géologue, lire : **KOUNKOU (Ghynel Reagan Frydarius)**, géologue ;

2 Au titre de la direction générale de la géologie et du cadastre minier :

- directeur de la géologie : au lieu de : M. **NDOMBI DABONDI (Médard Prince Céleste)**, géologue cartographe, lire : M. **NDOMBI DABONDI (Médard Prince Céleste)**, géologue ;
- directeur du cadastre minier : au lieu de **NGAMBIE (Dan Pavel)**, géologue, lire : **NGAMBIE (Dann Pavel Javion)**, géologue ;
- au lieu de : directeur des infrastructures et de l'équipement : M. **NGATSE (Marien Brice)**, cartographe statisticien, lire : directeur des infrastructures géo-scientifiques et de l'équipement : M. **NGATSE (Marien Brice)**, cartographe statisticien.

Le reste sans changement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 9259 du 10 mai 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Tséké-Maleké* » dans le département du Niari

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;
Vu la correspondance adressée par M. **MOUBARI (Simplice Luther)**, directeur général de la société Afrinov, au ministre des mines et de la géologie le 23 mars 2021 ;
Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél : 06 654 54 64, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Tséké-Maleké* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 102 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'20" E	2°34'34" S
B	12°56'56" E	2°34'34" S
C	12°56'56" E	2°38'38" S
D	12°48'20" E	2°38'38" S

Article 3 : La société Afrinov est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrinov doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Afrinov doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrinov doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Afrinov versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Pierre OBA



Arrêté n° 9260 du 10 mai 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Lissoukou » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;
Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOUBARI (Simplice Luther)**, directeur général de la Société Afrinov, au ministre des mines et de la géologie le 23 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, tél : 06 654 54 64, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « *Lissoukou* », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mayo-ko, département du Mari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 105 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 51' 17,000" E	2° 23' 59,000" S
B	12° 51' 27,920" E	2° 19' 4,164" S
C	12° 52' 4,828" E	2° 17' 59,634" S
D	12° 52' 50,195" E	2° 18' 3,147" S
E	12° 54' 14,141" E	2° 17' 29,686" S
F	12° 56' 24,33Z" E	2° 17' 53,128" S
G	12° 56' 25,000" E	2° 23' 59,000" S

Article 3 : La Société Afrinov est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrinov doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Afrinov doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrinov doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Afrinov versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

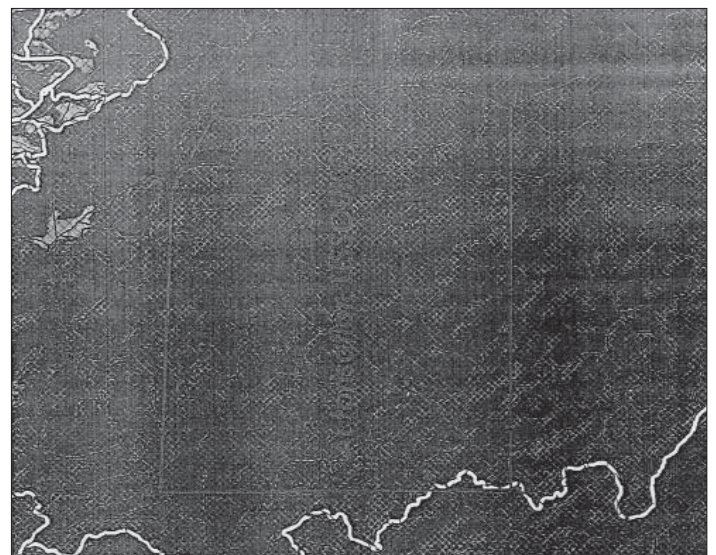
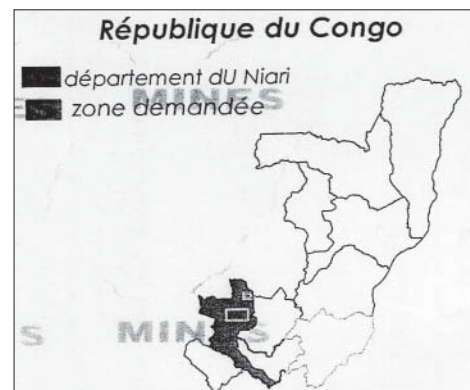
Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Pierre OBA



Arrêté n° 9261 du 10 mai 2021 portant attribution à la société Afrinov d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Nzima » dans le département du Niari

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu la correspondance adressée par M. **MOUBARI** Simplicite Luther, directeur général de la société Afrinov, au ministre des mines et de la géologie le 23 mars 2021 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Afrinov, domiciliée : 1023, rue Mpouya, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo tél : 06 654 54 64, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Nzima », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Mayoko, département du Niari.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 82

km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°48'20" E	2°30'03" S
B	12°53'38" E	2°30'03" S
C	12°53'38" E	2°34'34" S
D	12°48'20" E	2°34'34" S

Article 3 : La société Afrinov est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Afrinov doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Afrinov doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Afrinov doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Afrinov doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : La société Afrinov versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 9 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 10 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle se-

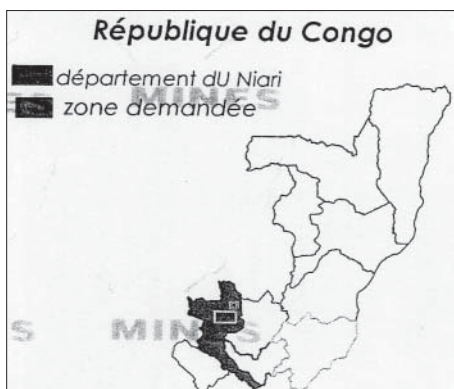
mestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Pierre OBA



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION
ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 6408 du 8 avril 2021. Sont nommés chefs de division les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	GRADES	OBSERVATIONS
I - SECRETARIAT GENERAL				
a) SECRETARIAT				
1	MONKASSA MONCK (Benjamin)	Chef de secrétariat	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2° échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OBONDO (Henri Serge Léandre)

2	MOUKALI (Elie Germain)	Assistant	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de LIKIBI NGAKISSI (Armel Bernard)
3	OBHAT-KOUMOU (Hubert)	Assistant	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de ISSAKA (Lambert)
4	NGOMA (Sergil Morsely)	Division des candidatures et des contributions	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	En remplacement de MBON (Joseph Ghislain)
IV - DEPARTEMENT DES SERVICES GENERAUX				
a) SECRETARIAT				
5	NIETIKA (Guy Roland)	Chef de secrétariat	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon	En remplacement de EKOUNGOU NGASSAKI (Bernard Rock)
a) DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES				
6	ABANDZOUNOU MOUONA (Espoir)	Division des traités et accords internationaux	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de ITOUA LEKEGNI (Patience)
7	NZENZE-PADDY (Daldine Patricia)	Division du contentieux et des questions judiciaires	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 1, 1 ^{er} échelon	Confirmée
8	BIKINDOU (Jean Rufin Constant)	Division des questions juridiques classiques	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e classe, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
9	LISSEBOU (Davy Blanchard)	Division des questions juridiques spéciales	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de DZOUBOUNGUI LOUNI (Tite)
10	LECKAK ONGOUMAKA GOMBO	Division banque de données à caractère juridique	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon	En remplacement de BIKOUMOU NLAMEH (Kany Rodela)

b) DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES RESSOURCES HUMAINES

11	MONGO ATIPO (Larsa Romaric)	Division du personnel	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon	En remplacement de NGAMI (Simplice Bienvenu)
12	DZAMBA (Crépin)	Division des affaires administratives	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e classe, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NTSIBA (Guy Patrick)
13	MBETE (Ghislain Martial)	Division formation	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 7 ^e échelon	Confirmé
14	ELENGA (Hubert)	Division gestion des services extérieurs	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NGATSONO (Delvi Schmid)

c) DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL

15	MBAN-ETHAI (Hellautt Valdorez)	Division finances services centraux	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de SASSE (Guy Romuald)
16	SASSE (Guy Romuald)	Division finances services extérieurs	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 1, 4 ^e échelon	En remplacement de EKIPOKO (Blanchard Siméon)
17	NGONDO (Elzie Natacha Francine)	Division du matériel	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon	En remplacement de ONTSOUKA NGABOY (Raïssa)

d) DIRECTION DES SYSTEMES DE COMMUNICATION

18	YOAS (Paul Georges)	Division des transmissions et équipements	Ingénieur des travaux, de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e classe, 4 ^e échelon	Confirmé
19	OBIANFOUNA (Narcisse Pulcher)	Division réseau informatique	Secrétaire d'administration des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie II, échelle 2, 1 ^{er} échelon	Confirmé
20	BOSSOKA (Thierry Lin)	Division protection et sécurité des systèmes de communication	Professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon des services sociaux (enseignement)	En remplacement de KOUMOU (Alban Béranger)

e) DIRECTION DE L'INFORMATION ET DE LA DOCUMENTATION				
21	EGNOUA (Erhard Fortuné)	Division médias et communication	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de BOUENIMIO (Armel Géraud Méline)
22	ONANGA MVALE (Sidonie Gertrude Michelle)	Division archives et documentation	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 11 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmée
23	OBOUA MOKOUKA (Carelle Ricena)	Division bibliothèque et laboratoire de langues	Journaliste niveau III, catégorie I, échelle 1, 1 ^{er} échelon des services sociaux (journalisme)	Confirmée
24	NDINGA OKIAFO (Roseline)	Division imprimerie	Journaliste niveau III, catégorie I, échelle 1, 1 ^{er} échelon des services sociaux (journalisme)	En remplacement de BOSSOKA (Thierry Lin)

f) DIRECTION DU PATRIMOINE ET DE L'EQUIPEMENT

25	MADZOU (Bertrand Sylver)	Division gestion du complexe immobilier et de l'équipement	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de GAMPFINA MBAMPE (Romaric)
26	ATIPO (Cédric)	Division maintenance et fonctionnement des installations techniques	Secrétaire principal d'administration (administration générale) de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{er} échelon	En remplacement de MADZOU (Bertrand Sylver)
27	OWOBI OKARI	Division gestion des salles de réunions et du restaurant	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 11 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OYOMBO EWOLA IKANO (Estelle)

V - DEPARTEMENT DU PROTOCOLE, DE LA CHANCELLERIE, DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES

a) SECRETARIAT

28	KAGNE (Fragan Wenceslas)	Chef de secrétariat	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon	Confirmé
----	-------------------------------------	---------------------	---	----------

b) DIRECTION DU PROTOCOLE DIPLOMATIQUE

29	BIYOHO (Ange Gresse)	Division réceptions et programmes	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon	En remplacement de THATY (Jean Louis Yves Pascal)
30	BALONGUISSA (Blaise Armand)	Division protection diplomatique	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé

31	BEKE (Godefroy Gérard)	Division frontières et salons diplomatiques	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de AYESSA LOUNGUI (Tiburce Emmanuel)
32	BANZOUZI (Bonard)	Division logistique, formalités et voyages	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NGAKOSSO NGANONGO (Berly)
c) DIRECTION DE LA CHANCELLERIE, DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES				
33	OKO (Sylviana Emeline)	Division chancellerie	Attaché des services administratifs et financiers contractuel (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	Confirmée
34	IKIA (Jannic Thoudoux)	Division privilèges et immunités	Secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	En remplacement de KOUALIBARY KOUENE (Venceslas Francis)
35	OYOMBO EWOLA IKANO (Estelle)	Division passeports et visas	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Nouvelle
36	ONKOUONI (Urbain)	Division personnel local des représentations étrangères	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 10 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
d) DIRECTION SERVICES DE CONFERENCES INTERNATIONALES				
37	MONDZONGO MBAKO (Franck)	Division des langues germaniques, anglo-saxonnes et latines	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Confirmé
38	IPEMBA AYESSA (Clovis)	Division des langues orientales	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 11 ^e échelon	En remplacement de NKODIA (Edgard Jean Chrisostome)
39	BOTOKOU (Edith Flore)	Division logistique	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de GOMA née NZENZEKE (Jeanne Chantal)
VI - DEPARTEMENT AFRIQUE				
a) SECRETARIAT				
40	MOUANGA DIKAMONA (Bradley Campbell)	Chef de secrétariat	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de PANDZOU (Serge Patrick Sylvain Corentin)

b) DIRECTION DE L'UNION AFRICAINE ET DE L'INTEGRATION REGIONALE				
41	ONDZE ONGOGNI (Larissa)	Division des affaires politiques et sécuritaires	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	En remplacement de KIE ITOUA (Rosny Cédric)
42	DONIAMA (Serge Irma)	Division des affaires économiques, commerciales, financières et administratives	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon	Confirmé
43	MILANDOU (Garrec Destini)	Division des affaires culturelles, scientifiques, sociales et humanitaires	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de MONTBOULI (Ghislain Armand)
c) DIRECTION AFRIQUE CENTRALE ET DE L'INTEGRATION SOUS-REGIONALE				
44	NSATOUKAZI MPOMBO (Melaine Auresti)	Division Afrique centrale	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de EBATA (Hyacinthe)
45	EVOUNDOU (Davy Auguste)	Division intégration sous-régionale	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OBHAT-KOUMOU (Hubert)
46	EKOUTOUBA (Pierre Robert)	Division frontières	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MOUKALI (Elie Germain)
d) DIRECTION AFRIQUE DU NORD				
47	ALOMBI (Classase)	Division Etats de l'Afrique du nord	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e classe, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OSSOMBI (Yvon Herrmann)
48	NZAOUHT (Dolé Rosy Francine)	Division organisations sous-régionales de l'Afrique du nord	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 2, 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NGANFINA (Stévie Juscard)
e) DIRECTION AFRIQUE AUSTRALE				
49	MBON (Martial Eric)	Division Etats d'Afrique australe	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de EVOUNDOU (Davy Auguste)
50	TATY NGAMBA (Nina Prisca)	Division organisations sous-régionales de l'Afrique australe	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MISSOUKIDI MABANDZA (Jean Paul)

f) DIRECTION AFRIQUE DE L'EST				
51	LEKAKA (Nadège Carole)	Division Etats d'Afrique de l'est	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon	En remplacement de MOHONDIABFKLA (Gisèle)
52	KOUMOU (Marcel)	Division organisations sous-régionales de l'Afrique de l'est	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 6 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
g) DIRECTION AFRIQUE DE L'OUEST				
53	ABERE YENDA (Kevin)	Division Etats d'Afrique de l'ouest	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de MIENET MANGABICKY (Titine Betty)
54	NKOUNKOU BATSINDILA (Tatiana l'Or Myrienne)	Division organisations sous-régionales ouest- africaines	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OKO DIANDAHA (Julien Pierre C.)
VII - DEPARTEMENT EUROPE -AMERIQUE				
a) SECRETARIAT				
55	GOUAMBA (Achille Kevin Aymar)	Chef de secrétariat	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de ISSOMBO OLANDZOBO (Reich)
a) DIRECTION UNION EUROPEENNE ET AUTRES ORGANISATIONS EUROPEENNES				
56	MPIEME MOUDZIRI (Gilbert)	Division Union européenne	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NKANGOU (Blandine)
57	OSSOMBI (Yvon Hermann)	Division autres organisations européennes	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de ALOMBI (Classase)
b) DIRECTION ETATS EUROPEENS				
58	ONGOUYA née NGOKABA (Chanteleine Gladys)	Division Europe du Nord et de l'Ouest	Professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon des services sociaux (enseignement)	En remplacement de MPO (Yvette)
59	MAPINGOU (Méryte Asia Mathieu)	Division Europe du centre et de l'est	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de CIBALY (Emeric)
60	NGANDZIE (Devaut)	Division Russie et communauté des Etats indépendants	secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MANIKA (Marie Edith)

c) DIRECTION AMERIQUE ET AUTRES ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES				
61	ATIPO née SAMBA (Jeanne)	Division Amérique du Nord et Mexique	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de GALEBO (Jean-Bruno)
62	YENGO (Madeleine)	Division Amérique latine et Caraïbes	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de LELO BATCHI (Joseph)
63	APELE (Mesmin Godefroy)	Division organisations des Etats américains et autres organisations régionales et sous-régionales	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OKELE (Gaspard)
VIII - DEPARTEMENT ASIE-OCEANIE				
a) SECRETARIAT				
64	KABA (Roland)	Chef de secrétariat	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OKEMBA BONGO (Blice Grincia)
b) DIRECTION PROCHE-ORIENT ET MOYEN-ORIENT				
65	OKIA (Roland)	Division Asie mineure et Proche Orient	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de TSILA (Ursula Nick Sandrine)
66	LETSOLO KOSSO (Françoise)	Division Moyen Orient	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e classe, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de LINGUENDZE MOKONDZI (Belfride)
DIRECTION ASIE CENTRALE ET ASIE DU SUD-EST				
67	MBICOUT MISSAMOU (Jean Théodore)	Division Asie centrale	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de EKA (Abrahams Junior)
68	OLOUENGUE (Joëlle Romaine)	Division Asie du sud-est	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon	En remplacement de NGATSE (Paul Gentil)
d) DIRECTION OCEANIE ET ORGANISATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES DE L'ASIE ET DE L'OCEANIE				
69	EBIOU (Pépin Jérémie Aimé)	Division Océanie	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OKEMBA INGUELOLE KA (Evrard Gustave)

70	OUADIABANTOU (Hamnie Ethelle)	Division Océanie et organisations régionales et sous-régionales de l'Asie et de l'Océanie	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmée
IX - DEPARTEMENT DES AFFAIRES MULTILATERALES				
a) SECRETARIAT				
71	LOUTONADIO (Eugène)	Chef de secrétariat	Conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 12 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NGAKOSSO MPEKA (Rock Taraise)
b) DIRECTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES				
72	KOUMOU KAMBIABEKA (Davy Edwige)	Division organes principaux	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de KOUMOU KAMBIABEKA (Davy Edwige)
73	DJASSA (Blaise)	Division organes subsidiaires	chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OTOEBELA (Isidore)
DIRECTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE				
74	LESSOUBA (Jean Claude)	Division éducation et formation	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon	En remplacement de OKEMBA SOUMARE (Karl)
75	NGOULO (Jean)	Division politique, culture et multimédia	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MOUKALI (Eli Germain)
76	THATY (Jean Louis Yves Pascal)	Division économie et développement	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de ENGOUSI LEKOUNDZOU (Lebel)
d) DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AFFAIRES SPECIALES				
77	KISSIEKIAOUA (Dieudonné Ramcès)	Division des organisations internationales autres que celles des Nations Unies	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NKEBISSA (Marie Octavine)
78	BATANTOU (Eric Gislain)	Division affaires spéciales	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de APENANGA (Romely Trésor Divin)

X - DEPARTEMENT DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT				
a) SECRETARIAT				
79	NDAMBA WATIAMIO (Raymond)	Chef de secrétariat	Conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 7 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
b) DIRECTION COOPERATION BILATERALE				
80	IBEAHO (Faustin Zéphirin)	Division coopération avec les pays en développement	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de DIBAZOLA (David'son)
81	GALEBO (Jean-Bruno)	Division coopération avec les pays développés et émergents	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 11 ^e classe, 1 ^{er} échelon	En remplacement de ATIPO née SAMBA (Jeanne)
82	LIKIBI-MINAN (Aurélien Didier)	Division coopération décentralisée	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 8 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NKOUNKOU BATSINDILA (Tatiana L'Or M.)
c) DIRECTION COOPERATION MULTILATERALE				
83	NGANFINA (Stévie Juseard)	Division organisations économiques, commerciales et financières	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 2 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OVOULA (Judith de Lourdes)
84	MBON (Joseph Ghislain)	Division organisations culturelles, sociales, techniques et humanitaires	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
85	AWE (Folgina Micahelle)	Division organisations non gouvernementales	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de IBEAHO (Faustin Zéphirin)
d) DIRECTION PARTENARIATS				
86	MOUKENGUE (Isaac)	Division partenariats bilatéraux au développement	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MALELA (Martial)
87	ELENGS MALOBA (Vivien Espoir)	Division partenariats multilatéraux au développement	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 6 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
e) DIRECTION PROMOTION ECONOMIQUE				
88	NDZIORO (Sorel)	Division attractivité	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de EGNOUA (Erhard Fortuné)

89	MOUNDOUGA (Ambroise Christian)	Division suivi des investissements	Chef de division des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 1 ^{re} classe, 7 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de TATY NGAMBA (Nina Prisca)
XI - DEPARTEMENT DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER				
a) SECRETARIAT				
90	OMBOUOLO (Roger)	Chef de secrétariat	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
b) DIRECTION IDENTIFICATION ET ETUDES				
91	KIMBONGULA (Jean Noël)	Division identification	Chef de division des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 1 ^{re} classe, 12 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de NTSIBA (Maxime Rodrigue)
92	LICKEMBETH (Loll Féolande Wilfridine)	Division études	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	Confirmée
c) DIRECTION PROTECTION ET ASSISTANCE				
93	NTSIBA (Maxime Rodrigue)	Division protection	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de AYARA LENGOUNGA (Symphorien)
94	OKANDZA (Elisabeth Ambroisine)	Division assistance	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmée
d) DIRECTION APPUI AUX INITIATIVES D'INSERTION				
95	SAMINOUE (Darcy Gidford)	Division insertion	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 2 ^e échelon	Confirmé
96	MBOUKOU (Jean Olivier)	Division appui aux initiatives	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie 1, échelle 1, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
e) DIRECTION DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES				
97	OVOULA (Judith de Lourdes)	Division droits civiques	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 4 ^e échelon	En remplacement de NGAKOSSO née BAGANINA (Elisabeth Lydie Dieu M.)
98	EYOBELE KOUMOU (Céleste Sally Chanty)	Division droits politiques	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de ELION (Pierre)

XII - DIRECTIONS DEPARTEMENTALES				
99	AYARA LENGOUNGA (Symphorien)	Direction départementale du Kouilou et de Pointe-Noire	Secrétaire des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de AYESSA-LONGUI (Tiburce Emmanuel)
100	MOUNGOMELA (Zacharie)	Direction départementale d'Impfondo	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 12 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de LESSOUBA (Jean Claude)
101	POUNGUI (Roger Edouard)	Direction départementale de la Sangha	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 9 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OSSETTE (Daniel)

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6409 du 8 avril 2021. Sont nommés chefs de division les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

I - INSPECTION GENERALE				
a) SECRETARIAT				
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	GRADES	OBSERVATIONS
1	MVIRI (Stany Sédric)	Division Secrétariat	Secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle I, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
2	NDINGA (Rémi)	Division administrative et financière	Secrétaire des affaires étrangères, catégorie I, échelle 1, 4 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmé
b) INSPECTION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES, DIPLOMATIQUES ET DE COOPERATION				
3	SONIMBA (Georges Simplicie)	Division du contrôle des questions politiques et diplomatiques	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 5 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de OBONIO EBISSOU (Julien)
4	BINIANI (Julienne)	Division du contrôle des questions de coopération	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 8 ^e échelon	En remplacement de MOSSOUEME MONKEMBE (Charles)
c) INSPECTION CHARGÉE DES QUESTIONS FINANCIERES, MATERIELLES ET DU PATRIMOINE				
5	ASSOUMOUROU (Cerlin Méléne)	Division du contrôle financier	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 6 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de BOLOUMBA (Yvon Camille)
6	NGOLALI (Aymard Ulrich Kévin)	Division du contrôle du matériel et du patrimoine	Attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	En remplacement de OSSENGUET (Serge Alain)

d) INSPECTION CHARGÉE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES, CONSULAIRES ET DE L'ÉTHIQUE				
7	NGANDABAKI (Stanislas Léandre)	Division du contrôle de la gestion administrative et de l'éthique	Administrateur des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 1, 6 ^e échelon	Confirmé
8	LOKO (Gilles Patern)	Division du contrôle des affaires consulaires et du protocole diplomatique	attaché des services administratifs et financiers (administration générale) de la catégorie I, échelle 2, 1 ^{er} échelon	En remplacement de ASSOUMOUROU (Cerlin Méléne)

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 6410 du 8 avril 2021. Sont nommés chefs de service les cadres dont les noms, prénoms et grades suivent :

CABINET				
DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION				
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	GRADES ET ECHELONS	OBSERVATIONS
1	NGAMBOU (Aimé Marcelin)	Service de la Planification	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de MPIEME MOUDZIRI (Gilbert)
2	KAMA (Ella Chimène)	Service de la Statistique	Attaché des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 2, 3 ^e échelon du personnel diplomatique et consulaire	Confirmée
3	MABANDZA (Aubierge)	Service Etude	Chancelier des affaires étrangères de la catégorie II, échelle 1, 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire	En remplacement de INGOMIS (Justin)

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6411 du 8 avril 2021. M **NGAKOSSO MPEKA (Rock Taraise)**, professeur certifié des lycées de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon des services sociaux (enseignement), est nommé chef du secrétariat de direction du centre d'analyse et de prospective.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 6412 du 8 avril 2021. M. **NGUIE (Rock Stanislas)**, secrétaire principal de l'éducation nationale de la catégorie I, échelle 2, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), est nommé chef de division du service du courrier et de la valise diplomatique.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9026 du 7 mai 2021. M. **MASSAMBA (Etienne Bienvenu)**, professeur des collèges d'enseignement général (services sociaux), des cadres de la catégorie I, échelle 2, 12° échelon, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (République Populaire de Chine), en qualité d'attaché d'ambassade, en remplacement de madame **GAMBISSI née MFOUROU (Brigitte)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 24 février 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2021-176 du 6 mai 2021. Le commissaire colonel **AUWANA GAMBOU (Alex Wiclif)** est nommé chef de département du contrôle des unités du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par le texte en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7303 du 15 avril 2021 portant changement de nom de mademoiselle **GODDOT (Thelma Claudelia)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3668, du jeudi 30 janvier 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **GODDOT (Thelma Claudelia)**, de nationalité congolaise née le 13 octobre 1995 à Pointe-Noire, fille de M'PELE (Patrick) et de MOBIA (Rachel Véronique), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **GODDOT (Thelma Claudelia)** s'appellera désormais **M'PELE (Thelma Claudelia)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil communal de Lumumba, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9262 du 15 avril 2021 portant changement de nom de **ITOUA ELENGA (Ferensnel Hursus)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3852, du mardi 20 octobre 2020 ;
Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **ITOUA ELENGA (Ferensnel Hursus)**, de nationalité congolaise, né le 11 juin 1989 à Makoua, fils de OPAH (Daniel) et de ITOUA MBOUALE (Jeanne), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **ITOUA ELENGA (Ferensnel Hursus)** s'appellera désormais **OPAH APOUASSA (Ferensnel Hursus)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Makoua, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9264 du 10 mai 2021 portant changement de nom de **ABONI OLANDA (Jerry Alban)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 2275, du mardi 3 avril 2015 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **ABONI OLANDA (Jerry Alban)**, de nationalité congolaise, né le 28 décembre 1984 à Ngabé, fils de ABONI (Edouard) et de NGAKABI (Véronique), est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **ABONI OLANDA (Jerry Alban)** s'appellera désormais **OLANDA (Jerry Alban)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Ngabé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9265 du 10 mai 2021 portant changement de nom de **MILONGO NSOUEKI (Marlyse Bonheur)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3841, du mardi 5 octobre 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **MILONGO NSOUEKI (Marlyse Bonheur)**, de nationalité congolaise, née le 9 août 2003 à Brazzaville, fille de NGOMA (Victor Antonio) et de LONDE (Polycarpe Branlia Surcène), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **MILONGO NSOUEKI (Marlyse Bonheur)** s'appellera désormais **NGOMA (Marlyse Bonheur)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de Malélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9266 du 10 mai 2021 portant changement de nom de Mlle **NGAKOSSO-MOUANDAY (Gladness Franchistelle)**

Le ministre de la justice et des droits humains
et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et com-

plétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3605, du mardi 25 octobre 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **NGAKOSSO-MOUANDAY (Gladness Franchistelle)**, de nationalité congolaise, née le 20 juin 1990 à Ollombo, fille de KOUMOUS (Jean Nicolas) et de ONDELE (Françoise), est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **NGAKOSSO-MOUANDAY (Gladness Franchistelle)** s'appellera désormais **KOUMOUS MOUANDAY (Gladness Franchistelle)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil d'Ollombo, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

ADJONCTION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 7302 du 15 avril 2021 portant adjonction de nom de Mlle **BETANCOURT-ORIZONDO (Whinny Lety)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits hu-

ains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3747, du jeudi 22 mai 2020 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **BETANCOURT-ORIZONDO (Whinny Lety)**, de nationalité congolaise, née le 17 septembre 1991 à La Havane (Cuba), fille de ITOUA (Rigobert) et de ORIZONDO (Cogle Dayana), est autorisée d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **BETANCOURT-ORIZONDO (Whinny Lety)** s'appellera désormais **ITOUA BETANCOURT ORIZONDO (Whinny Lety)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil principal de Brazzaville, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 9263 du 10 mai 2021 portant adjonction de nom de **ROUFAI ABDOU (Raqib Coucou)**

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville », n° 3821, du jeudi 11 septembre 2018 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **ROUFAI ABDU (Raïb Coucou)**, de nationalité congolaise, né le 31 mai 1991 à Pointe-Noire, fils de ROUFAI (Amada Youssouf) et de EKONDI (Lydie Blanche), est autorisé d'adjoindre son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **ROUFAI ABDU (Raïb Coucou)** s'appellera désormais **EKONDI ROUFAI ABDU (Raïb Coucou)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil principal de Pointe-Noire, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

NOMINATION

Arrêté n° 9258 du 10 mai 2021. Il est mis en place au sein du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF), une cellule instituée conformément aux dispositions du décret n° 2009-161 du 29 mai 2009.

La cellule de gestion des marchés publics est placée sous l'autorité du directeur du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNI AF), responsable des marchés publics.

La cellule de gestion des marchés publics comprend :

- le secrétariat permanent ;
- la commission de passation des marchés ;
- la sous-commission d'analyse des offres.

Le secrétariat permanent

Le secrétariat permanent est dirigé par un chef de secrétariat. Il est chargé de préparer et de suivre l'exécution des marchés.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- chef de secrétariat permanent : **OUISSIKA (Chérubins Brice)**
- spécialiste en passation des marchés publics : **MANTSOUNGA MAPIRI (Yvon Régis)**
- juriste : **NGAVOUKA (Chantal)**
- financière : **NAVOUIDIBIO NKOSSOU (Liliane Francine)**
- technicien : **NGONGOYOU OSSINDZA (Yvon)**

La commission de passation des marchés

La commission de passation des marchés est un organe permanent et délibérant.

Elle est composée de :

- présidente : **MILANDOU (Carine Saturnine)**
- spécialiste en passation des marchés : **MENANZALA MIAMBAN (Eymard)**
- technicien spécialiste : **GALOY (Paul)**
- représentant des services techniques : **DZATINI ECKO (Armand Brice)**
- représentante des services financiers : **MANIE BANZOUZI (Olga Evelyne)**

La sous-commission d'analyse des offres

C'est un organe qui sera mis en place conformément au règlement intérieur standard de la cellule de gestion des marchés publics tel qu'édicte par la direction générale des marchés publics (DGMP).

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 9022 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Clinique de procréation médicale assistée"

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000047/MSP/CAB/DGHOS/DH.18 du 7/03/2018 accordée à la société American Eagle Business Solutions, LLC et M. **PAMBO NOMBO (Jean Louis Olivier)**,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale dénommée "Clinique de procréation

médicale assistée” est accordée à la société American Eagle Business Solutions, LLC, située au quartier les Cataractes du Djoué, arrondissement 8, commune de Brazzaville.

M. PAMBOU NOMBO (Jean Louis Olivier), gynécologue-obstétricien, est tenu de se conformer aux règles du code de déontologie et à la réglementation sanitaire.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- la prise en charge des pathologies du couple et toutes les maladies liées à l'infertilité ;
- les consultations de médecine générale ;
- les consultations externes de spécialité ;
- l'hospitalisation ;
- les accouchements ;
- l'éducation, l'information et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : La clinique médicale adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction départementale de Brazzaville.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 9023 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des forma-

tions sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 0002751MSP/CAB/CTAFSP.19 du 29/07/2019 accordée à M. **LOUKOMBO MAKOLA (Stéphane)**, docteur en médecine,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un cabinet médical dénommé "Rhode Maklina" est accordée à M. **LOUKOMBO MAKOLA (Stéphane)**, docteur en médecine, situé au n° 1774 de l'avenue de l'OUA, arrondissement 1 Makélékélé, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce cabinet médical concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les consultations prénatales ;
- les explorations échographiques ;
- le planning familial ;
- les soins infirmiers ;
- l'information, l'éducation et la communication ;
- la référence des malades.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5: Le cabinet adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Makélékélé.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

Arrêté n° 9257 du 10 mai 2021 portant autorisation d'ouverture d'un centre médico-social

La ministre de la santé, de la population,
de la promotion de la femme et de l'intégration
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les condi-

tions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation n° 000113/MSPFIFD/CAB/CTAF-SP.20 du 20/02/2021 accordée à l'Association Vision Santé 2000,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre médico-social dénommé "Vision Santé 2000" est accordée à l'Association Vision Santé 2000, situé à la cité CNSS DF 5/8, quartier Lycée Thomas Sankara, arrondissement 9, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans ce centre de soins à domicile concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- l'hospitalisation du jour ;
- les vaccinations ;
- l'ORL ;
- les soins infirmiers ;
- les analyses biomédicales ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc.) ;
- l'information, l'éducation et la communication.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 5 : Le centre médico-social adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels à la direction départementale de Brazzaville.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Jacqueline Lydia MIKOLO

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES TRANS-
SPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE
LA MARINE MARCHANDE**

AUTORISATION DE PRATIQUE
D'AUTO-ASSISTANCE

Arrêté n° 9255 du 10 mai 2021 portant autorisation de la société Jetstream Aviation Congo à pratiquer l'auto-assistance en escale

Le ministre du plan, de la statistique,
de l'intégration régionale, des transports,
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C) ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-86 du 27 mars 2020 relatif aux attributions du ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société de transport aérien à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée Jetstream Aviation Congo, en sigle « J.A.C », est autorisée à pratiquer l'auto-assistance en escale pour les vols domestiques et les vols à la demande, pour le transport de passagers et du fret.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont :

- assistance « passager » ;
- assistance « bagage » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages ».

Article 3 : La présente autorisation est particulière à la société de transport aérien Jetstream Aviation Congo et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société de transport aérien Jetstream Aviation Congo ne peut commencer l'exploitation de services d'auto-assistance en escale, couverts par la présente autorisation, qu'après l'obtention d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale.

Article 5 : La présente autorisation ne demeure valable que si la société de transport aérien Jetstream Aviation Congo dispose d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2021

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 9016 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de développement du champ Likouala par la société Congorep au large des côtes congolaises, dans le département de Pointe-Noire

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91

du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0110/MTE/CAB/DGE/DPPN du 16 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 090-LIK/20/CB/jb/im du 07 décembre, 2020, formulée par la société Congorep ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 8 au 12 février 2021 ;

Arrête :

Article premier : La société Congorep, sise à Pointe-Noire, E-mail : direction@perenco.com, est autorisée à ouvrir les activités de développement du champ Likouala, dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société congorep, exclusivement pour les activités citées à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les activités de développement du champ Likouala par la société Congorep au large des côtes congolaises, dans le département de Pointe-Noire seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Congorep est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Congorep est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur leur mode de traitement ou d'élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Congorep est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales

en matière protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du champ pétrolier, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout forage d'un nouveau puits sur le champ Likouala par la société Congorep fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation du champ.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités sur le champ pétrolier, la Société Congorep informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ce champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-01 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Congorep est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 9017 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de redéveloppement du champ Yombo-Masseko par la société Perenco Congo s.a, dans le département du Kouilou

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 1317/MTE/CAB/DGE/DPPN du 11 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 419-YOMA/20/CB/jb/im du 7 décembre 2020, formulée par la société Perenco Congo s.a ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 8 au 12 février 2021,

Arrête :

Article premier : La société Perenco Congo s.a, sise à Pointe-Noire, email direction@perenco.com, est autorisée à ouvrir ses activités de redéveloppement du champ Yombo-Masseko, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Perenco Congo s.a, exclusivement pour les activités citées à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les activités de redéveloppement du champ Yombo-Masseko, dans le département du Kouilou, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Perenco Congo s.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1430 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Perenco Congo s.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement relevant de la zone d'activités du projet, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur leur mode de traitement ou d'élimination.

La direction départementale de l'environnement du Kouilou devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Perenco Congo s.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du champ pétrolier, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout forage d'un nouveau puits sur le champ Yombo-Masseko par la société Perenco Congo s.a fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation du champ.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités sur le champ pétrolier, la société Perenco Congo s.a informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ce champ est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Perenco Congo s.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Arlette SOUDAN-NONAUULT

Arrêté n° 9018 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture d'une unité industrielle de production de préformes, tables, chaises et palettes par la société Afriplast, département de Brazzaville

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0844/MTE/CAB/DGE/DPPN du 24 avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 2020/071/AP/CS/BD du 25 novembre 2020, formulée par la société Afriplast ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 8 février 2021,

Arrête :

Article premier : La société Afriplast, sise à Brazzaville, dans l'enceinte de l'ex-Kronembourg, arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, est autorisée à ouvrir l'unité industrielle de production de préformes, tables, chaises et palettes.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Afriplast, exclusivement pour les activités prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les activités de l'unité industrielle de production de préformes, tables, chaises et palettes seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Afriplast est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Afriplast est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur leur mode de traitement ou élimination.

La direction départementale de l'environnement de Brazzaville devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Afriplast est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Afriplast sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'unité industrielle.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités citées à l'article premier ci-dessus, la société Afriplast informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Brazzaville est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de cette unité industrielle est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées

de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Afriplast est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 9019 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture des activités d'exploitation des polymétaux « Niari occidental » par la Société de Recherche d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A, dans les districts de Boko-Songho et de Mfouati, département de la Bouenza

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0850/MTE/CAB/DGE/DPPN du 24 avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° 217-20/SRM/VIP/DRH/DS/SS-MFT du 11 novembre 2020, formulée par la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée du 25 au 28 février 2021,

Arrête :

Article premier : La Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SOREMI) S.A, sise à Mfouati, département de la Bouenza, est autorisée à ouvrir les activités d'exploitation des polymétaux « Niari occidental », dans les districts de Boko-Songho et de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Soremi s.a, exclusivement pour les activités citées à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les activités d'exploitation des polymétaux sur ce permis seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Soremi s.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé Humaine, aux biens des tiers et à l'environnement conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Soremi s.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur leur mode de traitement ou d'élimination.

La direction départementale de l'environnement de la Bouenza devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Soremi s.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de la mine, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Soremi s.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de la mine.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités, la société Soremi s.a informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ces activités d'exploitation est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Soremi s.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Arlette SOUDAN-NONAUT

Arrêté n° 9020 du 7 mai 2021 portant autorisation d'ouverture des activités de la Société Tout Pour L'industrie (TPI), dans l'arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, département de Pointe-Noire

La ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196 du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement; Vu l'arrêté n° 4406 du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0844/MTE/CAB/DGE/DPPN du 24 avril 2020 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture n° SH/EMS/3941/2020 du 10 novembre 2020, formulée par la société Tout Pour l'Industrie (TPI) ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 8 février 2021,

Arrête :

Article premier : La société Tout Pour l'Industrie (TPI), sise avenue Charles de Gaule, B.P. : 1104, arrondissement n° 1, E.P. LUMUMBA, Tél : 05 523 06 54, Email : Secretariatpnr@tpicongo.com, à Pointe-Noire, est autorisée à ouvrir ses activités du commerce général de l'import-export des équipements industriels et des appareils électroniques.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Tout Pour l'Industrie (TPI), exclusivement pour les activités citées à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Les activités de la société Tout Pour l'Industrie (TPI), dans l'arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, département de Pointe-Noire, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Tout Pour l'Industrie (TPI) est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à la santé humaine, aux biens des tiers et à l'environnement, conformément à l'article 18 de l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 susvisé.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter sa reproduction.

Article 5 : La société Tout Pour l'Industrie (TPI) est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur leur mode de traitement ou d'élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources de pollution et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité

Article 6 : La société Tout Pour l'Industrie (TPI) est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant de l'industrie, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Tout Pour l'Industrie (TPI) sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations d'exploitation de l'industrie.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités, la société Tout Pour l'Industrie (TPI) informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture de ces activités du commerce général est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 susvisée.

Article 12 : La société Tout Pour l'Industrie (TPI) est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix (10) ans, à compter de sa date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 mai 2021

Arlette SOUDAN-NONALUT

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -****A – ANNONCE LEGALE**

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire
Avenue Félix Eboué,
Immeuble « Le 5 février 1979 »
2^e étage gauche Q050/S
(Face ambassade de Russie)
Centre-ville, boîte postale : 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

RATIFICATION DE LA COOPTATION
D'UN ADMINISTRATEUR
NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

FAAKI-CONGO

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 1 000 000 000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG/BZV/ 07 B 444.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, en date à Brazzaville du 15 avril 2021, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, en date du 29 avril 2021, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville en la même date, sous folio 079/30 N°1744, l'assemblée générale a décidé de :

- ratifier la nomination aux fonctions d'administrateur de madame KOUATILA née Chandelie KIAFOUKA BILENGO LOUMANAKIO qui exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- nommer en qualité de nouveaux administrateurs, Messieurs Célestin Edouard BOBOUAMIMATA, Thierry Paul Jean de Dieu BOBIANGA pour une durée de six (6) exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Mention modificative a été portée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/07 B 444.

La Notaire

B – DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2021

Récépissé n° 012 du 15 janvier 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**COMITE NATIONAL DES BARRAGES ET RESERVOIRS DU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**C.N.B.R.**". Association à caractère *scientifique et technique*. *Objet* : favoriser les progrès dans la conception, l'exécution, l'exploitation et la gestion des barrages et ouvrages associés ; créer un cadre d'échanges scientifiques et techniques pour les professionnels des barrages ; assister les pouvoirs publics et maîtres d'ouvrage sur les questions concernant les barrages ; assurer la liaison entre les professionnels des barrages et la société civile. *Siège social* : boulevard Denis Sassou-N'guesso, immeuble Le Cerf, au rez-de-chaussée droit, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 novembre 2020.

Récépissé n° 054 du 1^{er} février 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION LA MAIN AU COEUR**", en sigle "**A.M.C.**". Association à caractère *socio-humanitaire*. *Objet* : animer les activités d'éveil et de conscientisation pour la jeunesse ; accompagner les jeunes à mobilité réduite dans leur parcours scolaire et professionnel ; apporter la joie de vivre aux personnes démunies ; contribuer à l'instauration d'une société harmonieuse éprise de paix et de convivialité. *Siège social* : 132, avenue Nelson Mandela, rond-point la coupole, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2021.

Récépissé n° 176 du 7 avril 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SAGESSE ET JEUNESSE**". Association à caractère *éducatif*. *Objet* : promouvoir les vertus de la sagesse et de l'éducation en milieu jeune ; lutter contre l'aveuglement intellectuel ; former une élite de la jeunesse africaine. *Siège social* : 21, avenue Alexis de la Rivière, quartier Itsali, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 février 2021.

Récépissé n° 222 du 5 mai 2021.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CLUB DES AMIS DE TOUS LES TEMPS**", en sigle "**C.A.T2**". Association à caractère *social*. *Objet* : aider à résoudre les problèmes de vie quotidienne des membres ; développer les valeurs de justices sociales, d'égalité et de liberté ; promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres. *Siège social* : 271, rue Loukoléla, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 avril 2021.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville